

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE
SERVICES POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

AUDIENCE SUR LES MOYENS INTERLOCUTOIRES
REQUIS PAR CREE ET SEN'TI

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 11 OCTOBRE 2018

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY et Me
STÉPHANIE ROBERTS
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me PHILIPPE LAROCHELLE
avocat de SEN'TI

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	9
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE	56
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	68
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE	73
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	79
REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE LISA ROBERTS	104
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	142
RÉPLIQUE PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE	175
SUPPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	197

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce onzième (11)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du onze (11)
8 octobre deux mille dix-huit (2018), dossier R-4045-
9 2018 : Demande de fixation de Tarifs et conditions
10 de service pour l'usage cryptographique appliqué
11 aux chaînes de blocs. Audience sur les moyens
12 interlocutoires requis par CREE et SEN'TI.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier
14 sont maître Simon Turmel, président de la
15 formation, monsieur François Émond et madame Esther
16 Falardeau. Les procureurs de la Régie sont maître
17 Louis Legault et maître Hélène Barriault.

18 La demanderesse est Hydro-Québec
19 Distribution représentée par maître Jean-Olivier
20 Tremblay et maître Stéphanie Roberts.

21 Les intervenants sont :

22 PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIPI ET CORPORATION DE
23 DÉVELOPPEMENT TAWICH représentées par maître
24 Dominique Neuman.

25 SEN'TI représentée par maître Philippe Larochelle.

1 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
2 qui désirent présenter une demande ou faire des
3 représentations au sujet de ce dossier?

4 Je demanderais aux parties de bien vouloir
5 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
6 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
7 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
8 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, bonjour à vous tous. Je vais faire une
11 petite chronologie pour que ce soit bien inscrit
12 dans les notes sténographiques.

13 Donc, le vingt-quatre (24) août deux mille
14 dix-huit (2018), la Régie a rendu la décision
15 procédurale D-2018-116 relative au cadre d'examen
16 du dossier, en fait, les étapes 2 et 3 du présent
17 dossier, portant également sur les demandes
18 d'intervention et les budgets de participation des
19 personnes intéressées, ainsi que sur le calendrier
20 de traitement du dossier R-4045.

21 Par la suite, le vingt-quatre (24)
22 septembre deux mille dix-huit (2018), les
23 intervenantes CREE, qui est le regroupement CREE,
24 et SEN'TI ont déposé à la Régie une demande de
25 révision portant sur les paragraphes 55 et

1 incidemment 56 de cette décision procédurale et je
2 vais lire les deux paragraphes. Le paragraphe 55 de
3 la décision mentionne que :

4 [55] [...] la Régie ne retient pas le
5 sujet portant sur les droits découlant
6 de traités étant donné qu'elle
7 considère que cette question déborde
8 le cadre d'examen du présent dossier.
9 Par conséquent, la Régie ne juge pas
10 utile que SEN'TI retienne les services
11 d'un témoin expert en lien avec ce
12 sujet.

13 Le paragraphe 56 :

14 [56] La Régie demande à l'intervenant
15 de revoir son budget en fonction des
16 sujets retenus.

17 Par la suite, le vingt-six (26) septembre deux
18 mille dix-huit (2018), CREE et SEN'TI ont déposé à
19 la Régie une demande conjointe prévoyant deux
20 volets. D'abord, la demande conjointe visant des
21 mesures interlocutoires et également, une demande
22 conjointe invitant la présente formation dans le
23 dossier R-4045, à corriger elle-même les
24 paragraphes 55 et 56 précités.

25 Le deux (2) octobre suivant, Hydro-Québec a

1 fait part de sa position par rapport aux demandes
2 conjointes et a demandé d'être entendue par écrit
3 ou en audience. Par la suite, le trois (3) octobre
4 deux mille dix-huit (2018), CREE et SEN'TI ont
5 répondu aux commentaires d'Hydro-Québec.

6 Le lendemain, le quatre (4) octobre, la
7 Régie vous a dûment convoqué pour vous entendre sur
8 la demande conjointe de CREE et de SEN'TI et c'est
9 à cette fin aujourd'hui que nous sommes réunis pour
10 entendre la demande conjointe.

11 Alors, sans plus tarder, Maître Larochelle
12 et maître Neuman, nous sommes disposés à vous
13 entendre. Je ne sais pas de quelle manière vous
14 désirez procéder. Généralement, on fonctionne par
15 ordre alphabétique, mais là je constate que nous
16 avons... Donc, c'est CREE ou SEN'TI qui commence.

17 Alors, bonjour, Maître Larochelle. Je
18 comprends que SEN'TI va débiter.

19 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

20 Non. Je viens vous annoncer, en fait, que ça va
21 être maître Neuman qui va débiter, mais comme c'est
22 mon baptême à la Régie, je viens me présenter. Je
23 vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah! Bon. Ça va.

1 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

2 Je vous remercie. Tout d'abord, je voudrais vous
3 remercier d'avoir accepté de délayer un peu le
4 début. Monsieur Beaver est dans le train, il
5 devrait arriver d'une minute à l'autre. Donc, ce
6 que je propose, c'est que maître Neuman commence...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 ... les représentations, et je pourrai compléter au
11 besoin, par la suite. Donc, je voulais simplement
12 en profiter pour vous remercier.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est bien gentil. Merci bien et bienvenue à la
15 Régie. Alors, Maître Neuman.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
18 Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman
19 pour le Regroupement CREE qui est constitué de la
20 Première Nation Crie de Waswanipi et la Corporation
21 de développement Tawich qui est une entité
22 entièrement propriété de la Première Nation Crie de
23 Wemindji par une société de gestion.

24 (10 h 08)

25 Je vais vous présenter la demande qui a été

1 logée conjointement par ce que j'appellerais les
2 deux intervenantes autochtones ou le regroupement
3 et SEN'TI, qui est notre demande conjointe du
4 vingt-six (26) septembre deux mille dix-huit (2018)
5 adressée à la Régie, qui est la pièce CREE-0010, et
6 je pense que c'est SEN'TI-0010 aussi.

7 Et cette demande conjointe fait référence
8 notamment à la demande de révision qui a été logée
9 au dossier R-4066-2018, dont j'ai cru comprendre
10 que la formation vient d'être désignée très
11 récemment. Donc, les différentes pièces du dossier
12 4066 ont été déposées au présent dossier, et
13 notamment la copie de la demande de révision elle-
14 même et de son amendement et de la liste des pièces
15 qui ont été déposés sous la cote C-SEN'TI-0011.
16 Donc, ce sont les deux documents principaux
17 auxquels je vais référer. Quoiqu'il se pourrait
18 que, dans le courant du débat, bien, je vais
19 mentionner d'autres pièces. Ce ne sera peut-être
20 pas nécessaire d'aller les voir elles-mêmes, mais
21 si jamais la discussion porte plus spécifiquement
22 sur celles-ci.

23 Donc, comme ça a été indiqué dans un
24 échange de correspondance récent, notre choix
25 préférentiel serait que la Régie de l'énergie au

1 présent dossier modifie elle-même la décision, les
2 deux paragraphes que vous avez mentionnés de la
3 décision D-2018-116, et je dis bien 116 puisque, à
4 quelques endroits, ça a été écrit 166 par erreur,
5 et je pense même à plus d'endroits qu'on aurait
6 voulu, mais en tout cas, nous avons envoyé une
7 lettre rectificatrice à ce dossier. Il y en a une
8 autre qui va être envoyée au 4066 aussi.

9 Donc, j'attire votre attention à la page 7
10 de notre demande conjointe auprès de la présente
11 formation. D'abord pour vous citer quelques
12 exemples de cas où des formations de la Régie de
13 première instance ont modifié elles-mêmes leurs
14 décisions plutôt que de laisser aller une demande
15 de révision pour effectuer ces corrections.

16 Le premier exemple, c'est qu'au dossier
17 3986-2016, dans sa décision D-2017-140R, au
18 paragraphe 7, je n'ai pas reproduit toutes les
19 décisions parce qu'il y en a beaucoup, mais il
20 suffit de cliquer sur le lien Internet pour aller
21 les voir au complet, donc vous pourrez... Donc, au
22 paragraphe 7, une formation de première instance de
23 la Régie a pris connaissance d'office d'une demande
24 de révision qui avait été logée à l'encontre d'une
25 de ses décisions sur les frais, puis a modifié

1 elle-même ce qui faisait l'objet de la demande de
2 révision. Et par la suite, je ne l'ai pas indiqué,
3 mais par la suite, le demandeur en révision s'est
4 déclaré suffisamment satisfait de l'autocorrection
5 de la décision de première instance pour se
6 désister de sa demande de révision.

7 Également, dans sa décision D-2001-049 (en
8 pages 8 à 10) au dossier 3401-98, la Régie, après
9 avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec -
10 c'était Hydro-Québec TransÉnergie - de produire
11 certains documents, s'était par la suite ravisée et
12 avait statué de ne plus ordonner la production de
13 ces documents suite aux représentations d'Hydro-
14 Québec TransÉnergie. La Régie avait alors précisé
15 que dans son ordonnance initiale de production de
16 documents était une décision interlocutoire, et
17 donc que la formation qui l'avait rendue disposait
18 toujours de la juridiction de modifier elle-même
19 une telle décision, sans nécessiter de recourir à
20 la procédure de révision de l'article 37 de la Loi.
21 (10 h 13)

22 Également au dossier 4011-2017, la Régie,
23 après avoir refusé à un intervenant de traiter de
24 certains sujets dans sa décision D-2007-105, au
25 paragraphe 50, a par la suite élargi la liste des

1 sujets permissibles à cet intervenant.

2 De même au dossier R-3610-2006, dans sa
3 décision D-2017-12, en pages 89 à 94, une formation
4 de première instance de la Régie de l'énergie ne
5 s'est pas considérée liée par le principe de la
6 chose jugée quant à sa décision antérieure, D-2003-
7 93 d'un autre dossier, sur la méthode d'application
8 de l'obligation législative du maintien de
9 l'interfinancement entre les catégories tarifaires
10 d'électricité. La Régie a alors adopté une méthode
11 significativement différente de la précédente.

12 Et des formations de premières instances
13 ont également, à plusieurs reprises, modifié ou
14 renversé des décisions antérieures d'autres
15 formations de première instance, qui étaient
16 censées avoir une portée multiannuelle. Ainsi, la
17 Régie avait d'abord au dossier R-3752-2011, Phase
18 2, par sa décision D-2011-182, page 73, établi une
19 formule multiannuelle d'ajustement du taux de
20 rendement de Gaz Métro, mais la Régie décida
21 l'année suivante de ne pas l'appliquer. C'est au
22 dossier R-3809-2012. Puis de nouveau l'année
23 d'après, au dossier R-3837-2013 et encore l'année
24 suivante au dossier R-3879-2014 dans la décision
25 D-2014-078, puis une autre décision de ce même

1 dossier, la décision D-2015-076.

2 Je continue à la page 8 de notre demande
3 conjointe. La même chose est survenue quant à
4 Gazifère, une formation de première instance au
5 dossier 3840-2013, par sa décision D-2013-102 aux
6 paragraphes 39-41, a suspendu l'application de la
7 formule multiannuelle d'ajustement du taux de
8 rendement de Gazifère, antérieurement décidée par
9 une autre décision. Et l'année suivante, une autre
10 formation de première instance au dossier R-3884-
11 2014 l'a suspendue de nouveau.

12 Enfin, à l'occasion de l'établissement du
13 mécanisme de réglementation incitatif d'Hydro-
14 Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie
15 au dossier R-3897-2014 et dans les causes
16 tarifaires ultérieures, tant Hydro-Québec
17 Distribution que TransÉnergie ont invité à
18 plusieurs reprises des formations de première
19 instance de la Régie à modifier des aspects du
20 mécanisme qui avaient été décidés lors de phases
21 antérieures.

22 Donc, tout ceci montre que la Régie dispose
23 d'une grande latitude. Elle n'est pas liée par le
24 principe de la chose jugée et de plus, lorsque sa
25 décision est interlocutoire, puis c'est d'une

1 décision interlocutoire dont on parle ici, c'est
2 que la Régie a décidé de la liste des sujets que
3 les différents intervenants pouvaient traiter dans
4 leur preuve et argumentation, c'est interlocutoire
5 puisque la décision finale, ce sera celle qui sera
6 rendue à la fin de l'audience d'octobre-novembre.

7 Et comme nous l'avons souligné, il y a une
8 certaine incompatibilité quant à deux aspects de la
9 décision D-2018-116, puisque d'une part SEN'Ti
10 s'est fait refuser explicitement de mentionner dans
11 sa preuve les droits autochtones résultant de
12 traités. Et comme il s'agit d'anciens traités,
13 selon l'arrêt Marshall, la Cour suprême du Canada a
14 reconnu qu'un expert est requis ou est approprié
15 pour interpréter ces traités anciens. C'est des
16 traités des années mil sept cents (1700).

17 Alors, qu'à l'opposé, mes clientes, le
18 regroupement CREE, ont clairement mentionné dans
19 leur demande d'intervention qu'ils allaient parler
20 notamment, c'est pas le seul sujet, mais notamment
21 de l'effet qu'aurait sur les tarifs et conditions
22 les droits qui leur sont reconnus par leur traité,
23 leur traité à eux, c'est un traité moderne, c'est
24 la Convention de la Baie-James et du Nord
25 québécois, telle qu'amendé par ce qui est convenu

1 d'appeler la paix des braves. Ça a été très, très
2 clairement mentionné, il n'y a pas eu d'objections
3 d'Hydro-Québec Distribution et la Régie n'a pas mis
4 de réserves, n'a pas exprimé de réserves dans sa
5 décision D-2018-116 quant à la possibilité que le
6 regroupement CREE puisse parler de ces sujets dans
7 sa preuve et dans son argumentation, preuve qui,
8 d'ailleurs, est très proche de vous être déposée
9 d'ici quelques heures et, donc nous en parlons dans
10 ce texte qui va vous être déposé dans quelques
11 heures.

12 (10 h 18)

13 Ça pose, pour le regroupement CREE, deux
14 sortes de problèmes. D'une part, il aurait été
15 bénéfique à la fois à SEN'TI et au regroupement
16 CREE de pouvoir présenter conjointement certains
17 arguments ou de se référer l'un à l'autre puisque
18 l'un renforce l'autre dans nos argumentations
19 respectives qui seront présentées à l'audience et
20 aussi qui seront déjà en partie présentées à
21 l'occasion du mémoire.

22 Et aussi, il y a quelque chose que nous
23 craignons et qui est arrivé très, très tardivement,
24 c'est Hydro-Québec, après n'avoir pas contesté cet
25 aspect de notre demande d'intervention, tout d'un

1 coup dans une lettre récente, je ne l'ai pas devant
2 moi, mais au présent dossier, à la fin semblait
3 contester tout d'un coup que les cris aussi aient
4 le droit de parler de ce sujet, de leurs droits
5 résultant de traités. Et d'ailleurs, je vous réfère
6 à cette lettre d'Hydro-Québec qui est un petit peu,
7 je dirais, c'est la pièce B-0065. Si vous pouvez la
8 regarder. Donc, regardez d'abord le dernier boulet
9 de la page 2 de cette lettre où Hydro-Québec
10 Distribution dit :

11 Nous sommes en désaccord avec
12 l'interprétation des intervenantes
13 selon laquelle CREE aurait été
14 autorisé à administrer une preuve
15 relativement à des droits ancestraux,
16 mais non SEN'TI. - Selon le
17 Distributeur - ce type de preuve a été
18 exclu du présent dossier par la
19 décision D-2018-116.

20 Donc, Hydro-Québec, pour la première fois, c'est le
21 deux (2) octobre deux mille dix-huit (2018), pour
22 la première fois au présent dossier dit qu'elle
23 veut s'opposer par répercussion de ce qui a été
24 refusé à SEN'TI, qu'elle veut s'opposer à ça pour
25 les intervenants CREE également. D'après nous, elle

1 ne peut plus le faire parce que, c'est-à-dire,
2 d'abord elle ne s'est pas opposée et il n'y a pas
3 eu de réserves dans la décision D-2018-116 quant au
4 regroupement CREE.

5 Et je me permets d'ajouter, parce que c'est
6 un point central de notre demande qui vous est
7 faite, que tout ce que nous vous demandons, tout ce
8 que SEN'TI et CREE vous demandent, c'est le droit
9 de parler de ce point, de ces droits résultant de
10 traités dans leur preuve et leur argumentation.

11 On essaiera de vous convaincre. Peut-être
12 qu'on réussira, peut-être pas, peut-être qu'on
13 réussira à vous convaincre à moitié, mais tout ce
14 qu'on veut c'est pouvoir présenter cet argument.
15 Après ça, vous statuerez pour le meilleur et pour
16 le pire, mais vous statuerez. Et donc, c'est aussi
17 en ce sens-là que la décision est interlocutoire.

18 Dans la décision D-2018-116, vous avez sans
19 doute permis à un grand nombre d'intervenants de
20 présenter toutes sortes d'aspects. Peut-être que
21 vous leur donnerez raison, peut-être que vous ne
22 leur donnerez pas raison, mais ils auront le droit
23 de vous les présenter. C'est ce que nous demandons
24 à faire. Ça ne bouleverse pas le calendrier, au
25 contraire, ces questions sont déjà incluses dans

1 notre preuve, elles seront présentées à l'audience
2 et elles seront présentées dans notre
3 argumentation.

4 (10 h 23)

5 SEN'TI aurait pu faire la même chose, ils
6 vont déposer prochainement, également, leur preuve,
7 mais ils n'auront pas de rapport d'expertise
8 puisqu'ils ne peuvent pas se permettre que l'expert
9 prépare un rapport d'expertise, alors que sa
10 situation est si incertaine dans le présent
11 dossier. Mais je suis sûr que SEN'TI pourra vous
12 expliquer que si vous donnez le feu vert, même dès
13 aujourd'hui, si vous le voulez, promptement
14 l'expert pourra se mettre au travail et
15 probablement déposer son rapport d'expertise dans
16 un délai utile qui permettra que les droits de
17 chacun soient respectés d'ici l'audience et
18 l'expert pourra être là à l'audience. Et de toute
19 façon, les arguments sont déjà connus, même si
20 l'expert n'a pas écrit, il y a eu des conversations
21 avec le procureur de SEN'TI et le fruit de ses ces
22 conversations s'est reflété dans tous les documents
23 annexes qui ont été déposés. On a les traités, on a
24 différents documents interprétant les traités, donc
25 il y a beaucoup, beaucoup de ce qui apparaîtrait

1 dans le rapport de l'expert et déjà, à votre
2 connaissance et à la connaissance d'Hydro-Québec
3 Distribution, ils savent ce qui va être dit. Et à
4 ça, j'ajoute qu'Hydro-Québec, dans sa pièce B-0065,
5 disait quelque chose concernant les droits
6 ancestraux. Parce qu'il y a les droits ancestraux
7 et les droits résultant des traités. Au premier
8 paragraphe de sa lettre B-0065, elle dit :

9 La question de savoir s'il existe un
10 droit ancestral est une question
11 préalable qui déclenche l'obligation
12 de consultation. Or, puisque les
13 intervenantes CREE et SEN'TI ont déjà
14 été reconnues comme intervenantes au
15 dossier R-4045-2018, elles pourront
16 s'exprimer et indiquer à la Régie
17 quelles sont les mesures qu'elles
18 considèrent requises pour protéger
19 leurs droits...

20 Et je ne sais pas si Hydro-Québec parle
21 juste du droit ancestral ou du droit résultant des
22 traités, puis ils mettent entre parenthèses :

23 ... (exemple mentionné par les
24 intervenantes : être exemptées du
25 processus de sélection, être

1 assujetties au tarif LG).

2 Donc, elle dit :

3 Les Demandes...

4 Donc nos demandes, notre présente demande.

5 ... est donc sans objet.

6 Donc, elle dit qu'on a déjà le droit de le faire, à
7 la fois CREE et SEN'TI. Bien, si c'est le droit
8 ancestral, quant aux CREE, ce que nous invoquons
9 c'est le droit résultant du traité parce que c'est
10 un traité moderne qui confère des droits de
11 développement économique et ce n'est pas le droit
12 ancestral qui, à ce stade, est invoqué par les
13 CREE.

14 Pour ce qui est de SEN'TI, comme c'est
15 indiqué dans la demande de révision, ils invoquent
16 le droit issu des traités, mais des traités qui
17 sont vagues et qui nécessitent interprétation, et
18 ces droits qui sont dans les traités ont confirmé
19 et étendu les droits ancestraux préexistants. Et
20 c'est ce qui est écrit dans l'arrêt Marshall,
21 l'arrêt Marshall se trouve à avoir interprété les
22 traités Mi'gmaq. Donc, si SEN'TI pouvait parler des
23 droits ancestraux, mais pas parler du traité... en
24 fait, des traités Mi'gmaq qui ont confirmé et
25 étendu ces droits ancestraux, ça serait un peu

1 bizarre, c'est-à-dire... et je ne sais même pas
2 comment est-ce qu'on pourrait demander à un expert
3 de se prononcer sur ce que seraient les droits
4 ancestraux s'ils n'avaient pas été confirmés et
5 étendus par les traités, ça serait complètement
6 abstrait parce que ce n'est pas ça la réalité. La
7 réalité, c'est que dans les années mil sept cents
8 (1700) il y a eu des traités. Donc, ça serait un
9 peu bizarre de pouvoir parler du droit ancestral
10 autochtone, mais pas du droit issu des traités. Et
11 c'est une raison de plus pour laquelle il nous
12 semble que par souci de cohérence et par souci de
13 pragmatisme qu'il serait tellement plus simple de
14 permettre à la fois à CREE, qui ont déjà ce droit
15 d'après nous, et à SEN'TI de parler de l'effet
16 qu'aurait sur les Tarifs et conditions, et quand je
17 dis Tarifs et conditions, j'inclus le processus de
18 sélection, j'inclus... en fait, tout ce qui fait
19 l'objet des étapes 2 et 3 du présent dossier, de
20 l'effet qu'aurait sur les Tarifs et conditions les
21 droits autochtones, qu'il s'agisse de droits
22 ancestraux ou de traités.

23 (10 h 28)

24 On en a déjà parlé en long et en large dans
25 les documents qui vous sont déjà déposés, à savoir

1 à la fois la présente demande conjointe dans ce
2 dossier et en déposant la demande de révision dans
3 l'autre dossier, le 4066. Donc, vous savez déjà en
4 grande partie ce qu'on va dire. Et demain vous
5 aurez la position des intervenants CREE qui
6 expriment encore plus clairement, mais vous pouvez
7 déjà sous-entendre encore plus clairement comment
8 ces droits autochtones se traduisent, se
9 traduiraient au niveau du processus de sélection.

10 Donc, ce serait tellement plus simple et
11 pragmatique de permettre aux deux intervenants de
12 présenter leurs représentations au complet. Si
13 c'était le cas, je ne sais pas ce qui arriverait au
14 dossier 4066, en tout cas, à tout le moins, il
15 serait suspendu, il n'y aurait pas nécessité de
16 procéder, il n'y aurait pas le risque pour la Régie
17 au présent dossier d'une épée de Damoclès, à savoir
18 qu'une autre formation pourrait bouleverser,
19 risquerait de bouleverser le calendrier du présent
20 dossier. Ce serait vous qui gériez la situation.
21 Dans moins d'un mois, tout aura été entendu et vous
22 serez en délibéré.

23 Je continue, et là, je continue au début de
24 la section 2 de notre lettre conjointe, donc qui
25 commence vers les deux tiers de la page 5, qui

1 décrit davantage notre premier choix qui
2 consisterait à ce que la présente formation
3 reconsidère elle-même son refus de permettre à
4 SEN'TI de traiter du sujet portant sur les droits
5 découlant de traités et de retenir les services
6 d'un témoin expert en lien avec ce sujet. Donc, il
7 est dit au début du paragraphe 2 qu'effectivement,
8 nous vous demandons de reconsidérer vous-même ces
9 paragraphes 55 et 56 de la décision D-2018-116.

10 Et j'arrive à la fin de cette page. Tel que
11 mentionné à la demande de révision, il ne s'agit
12 pas d'un sujet distinct. En effet, le seul sujet
13 dont la Régie est saisie consiste en la demande,
14 par Hydro-Québec Distribution, de modifier les
15 tarifs et conditions pour la distribution de
16 l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué
17 aux chaînes de blocs, incluant une proposition de
18 HQD d'établir un processus de sélection des clients
19 admissibles à un tel usage.

20 C'est-à-dire quand nous utilisons le terme
21 « tarifs et conditions » dans notre esprit, puis ça
22 apparaîtra même un peu plus clairement dans notre
23 mémoire qui sera déposé demain par CREE, les tarifs
24 et conditions, c'est le sujet. Et le processus de
25 sélection, la limite maximale de cinq cents

1 mégawatts (500 MW) qui est proposée par Hydro-
2 Québec Distribution, et tout autre élément des
3 phases 2 et 3 sont des parties de ces tarifs et
4 conditions, puisque ça fait partie du sujet en
5 question puisque ce n'est pas par ce processus de
6 sélection... en fait, qui en lui-même, une
7 condition puisque ce sera une condition permettant
8 à Hydro-Québec de ne pas desservir ses clients qui
9 ne passeraient pas la sélection. Donc, le processus
10 de sélection lui-même est un tarif et conditions.

11 (10 h 33)

12 Je continue à la page 6. C'est dans le
13 cadre de cette demande de HQD que SEN'TI et CREE
14 ont toutes deux des recommandations à soumettre à
15 la Régie quant à des critères de sélection fondés
16 sur le mérite des candidatures :

17 (critères d'ordre économique,
18 structures à long terme et par la
19 récupération de chaleur, critères
20 d'ordre social, environnemental,
21 financier et technologique et critères
22 quant à leur localisation et l'impact
23 du Projet sur le réseau [...]),

24 ce qui permettra de maintenir à leur niveau actuel
25 les tarifs généraux tels qu'ils existent déjà,

1 quant aux candidatures qui sont retenues.

2 Et au boulet suivant nous indiquons :

3 SEN'TI et CREE proposent également que
4 des projets exemplaires (tels que les
5 leurs) puissent être préliminairement
6 acceptés et alimentés (sans préjudice
7 à tout droit acquis dont ils
8 disposeraient déjà), en maintenant ici
9 encore le tarif général préexistant
10 déjà normalement applicable.

11 Et plus loin, le dernier boulet :

12 Mais, de surcroît, SEN'TI et CREE
13 soumettent que l'obligation
14 constitutionnelle de HQD et de la Régie
15 de l'énergie du Québec d'accommoder
16 les clients autochtones (en raison de
17 leurs droits autochtones ancestraux ou
18 issus de traités) devrait également
19 amener à préliminairement accepter et
20 alimenter leurs Projets (en maintenant
21 ici encore le tarif général
22 préexistant déjà normalement
23 applicable).

24 Donc, essentiellement, vous avez le résumé là de
25 grands pans de la preuve, en tout cas, pour CREE,

1 que nous allons vous présenter, et j'ai cru
2 comprendre que SEN'TI fera des représentations qui
3 seront très proches.

4 On continue. La totalité de ces
5 représentations peuvent déjà être soumises, selon
6 le calendrier déjà existant, par le Regroupement
7 CREE, puisque ce Regroupement a déjà le droit de le
8 faire selon la décision D-2018-116, ayant déjà
9 spécifiquement indiqué les articles de la... Il y a
10 un texte qui manque, en tout cas, les articles de
11 la Convention de la Baie-James et du Nord
12 québécois, qu'ils entendaient invoquer. Vous avez
13 déjà les articles.

14 Le paragraphe 55 (et son corollaire le
15 paragraphe 56) de la décision D-2018-166 interdit
16 seulement à SEN'TI de soumettre de telles
17 représentations, pas au Regroupement CREE. En outre
18 ces paragraphes empêchent toute possibilité à
19 SEN'TI et au Regroupement CREE de loger des
20 représentations communes quant à une partie de
21 l'aspect relatif à ladite obligation
22 constitutionnelle bénéficiant aux Premières
23 Nations, (mais des représentations distinctes
24 demeureront toutefois nécessaires vu la différence
25 entre les droits des deux Nations et leurs

1 traités).

2 Or ces représentations sont pertinentes,
3 pour les motifs indiqués dans la demande de
4 révision.

5 Mais tout cela serait résolu (en respectant
6 le calendrier déjà prévu pour le dossier
7 R-4045-2018) si la présente formation acceptait
8 elle-même de retirer le paragraphe 55 (et son
9 corollaire le paragraphe 56) de sa décision
10 D-2018-116. Donc, le remède serait simplement
11 d'enlever ces deux paragraphes. Si vous les
12 enlevez, la conséquence c'est que SEN'TI n'est pas
13 prohibée de traiter de ce sujet, elle n'est pas
14 prohibée de requérir les services d'un expert à ce
15 sujet, et elle se trouve dans la même position, qui
16 est celle des intervenants CREE.

17 Incidemment, comme vous l'avez constaté,
18 SEN'TI a déjà, par courtoisie et pour respecter le
19 calendrier, elle a déjà déposé sa demande de
20 reconnaissance d'expert. Hydro-Québec Distribution
21 a répondu que cette demande était irrecevable.
22 Techniquement, oui, elle est irrecevable parce que
23 vous n'avez pas encore statué sur nos présentes
24 demandes, mais si vous statuez dessus, la demande
25 de reconnaissance d'expert, elle est déjà au

1 dossier et il suffit juste que l'intervenant SEN'TI
2 communique avec son expert pour lui donner le feu
3 vert pour qu'il rédige son rapport et puisse le
4 déposer très prochainement.

5 Donc, ceci étant dit, maintenant, je vais
6 continuer à reculons encore à la page 2 de notre
7 lettre commune du vingt-six (26) septembre deux
8 mille dix-huit (2018). Donc, c'est là que se
9 trouvent exprimés les deux... notre préférence
10 numéro 2 et notre préférence numéro 3. Notre
11 préférence numéro 2, je la résume rapidement. Ce
12 serait que vous rendiez une décision interlocutoire
13 pour permettre interlocutoirement à SEN'TI de faire
14 ce qu'ils ont annoncé vouloir faire, c'est-à-dire
15 traiter de ces questions dans leur preuve et
16 argumentation et engager un expert. Et le faire à
17 la fois par écrit et en audience, donc au niveau du
18 calendrier serait respecté, sauf que cette décision
19 interlocutoire ne serait valide que jusqu'à ce que
20 la formation du dossier 4066 rende sa décision.

21 (10 h 38)

22 Mais la conséquence c'est que vous devriez
23 attendre que cette décision sur la demande de
24 révision soit rendue parce que c'est seulement à ce
25 moment que vous saurez si les représentations que

1 vous aurez reçues et entendues de SEN'TI peuvent
2 être prises en compte dans votre décision. Pour
3 celles de CREE, comme je le soumets, il n'y a pas
4 de problème, vous les aurez reçues et vous pouvez
5 déjà en tenir compte.

6 Donc, notre deuxième choix ce serait donc
7 décision interlocutoire pour valoir jusqu'à
8 décision finale au dossier de révision, ce qui
9 oblige que votre propre décision à vous, finale,
10 soit suspendue jusqu'à ce que la décision de
11 révision soit rendue.

12 Puis le troisième choix qui est vraiment,
13 vraiment notre dernier choix, et c'est vraiment pas
14 ce que nous souhaitons que vous fassiez, ce serait
15 que vous suspendiez tout, que vous suspendiez le
16 dossier 4045 au complet jusqu'à ce que le dossier
17 4066 ait fini de procéder.

18 Mais je pense qu'il y a tellement de
19 moyens, enfin, les deux premiers moyens vous
20 permettent d'éviter ça parce que, enfin, dans nos
21 choix 2 et 3, il est nécessaire que vous retardiez
22 votre décision finale tant qu'il n'y aura pas de
23 décision finale sur le droit de SEN'TI de présenter
24 ses arguments parce que vous ne pouvez pas
25 autoriser le déclenchement d'un processus de

1 sélection tant qu'on ne connaît pas les règles qui
2 sont applicables.

3 On risquerait de se retrouver, si vous
4 rendiez votre décision finale au présent dossier
5 avant qu'on connaisse l'issue de la révision, le
6 processus de révision sera enclenché, des clients
7 pourraient acquérir des droits à l'issue de ce
8 processus de sélection et, après coup, se faire
9 dire : « Ah non, non, non, vous, vous passez pas
10 parce qu'il y a une limite de cinq cents (500),
11 vous étiez le dernier à passer dans la limite de
12 cinq cents mégawatts (500 MW) et donc, finalement,
13 vous n'êtes pas acceptés parce qu'il faut mettre de
14 la place pour le projet SEN'TI qui, maintenant,
15 passe avant vous selon des critères modifiés qu'on
16 aurait appliqués. »

17 Et vous ne pouvez pas rendre des décisions
18 qui permettent le lancement de l'appel d'offres et
19 encore moins la signature des contrats suivant
20 l'appel d'offres tant que vous ne savez pas ce dont
21 vous pouvez tenir compte ou non des arguments de
22 SEN'TI aux fins de l'établissement des critères de
23 sélection.

24 Je dis des critères de sélection, si vous
25 acceptez qu'il y a un processus de sélection. Peut-

1 la formation de révision dans une
2 autre décision, suspension
3 interlocutoire qui fut ensuite
4 confirmée et prolongée par une autre
5 décision de la formation de première
6 instance.

7 Donc, au moins ce précédent montre que tant la
8 formation de première instance que la formation de
9 révision ont toutes les deux juridictions pour
10 émettre le remède interlocutoire que nous vous
11 proposons, c'est-à-dire choix numéro 2 permet
12 provisoirement à SEN'TI de faire sa preuve, son
13 argumentation, mais suspendre votre décision
14 finale, et choix numéro 3, tout suspendre.

15 Si on vous demande des mesures inter...
16 Bien, si on vous demande de réviser, de corriger
17 vous-mêmes la décision, c'est au mérite, c'est
18 selon ce que vous jugez être approprié dans votre
19 discrétion, donc de la même manière que vous aviez
20 une discrétion lorsque vous avez rendu la décision
21 D-2018-0116, d'accepter ou non des intervenants,
22 d'accepter ou non des sujets. Vous continuez
23 d'avoir cette même discrétion, donc vous avez déjà
24 les pleins pouvoirs d'agir si vous pensez que c'est
25 la chose à faire, si vous jugez que c'est

1 approprié.

2 Si vous vous orientez, au contraire, vers
3 nos choix 2 ou 3, c'est-à-dire des mesures
4 interlocutoires, dans ce cas, vous devez tenir
5 compte des trois critères habituels, l'apparence de
6 droit, le fait qu'il y a un préjudice sérieux et
7 irréparable et la balance des inconvénients.

8 Pour ce qui est de l'apparence de droit,
9 elle est expliquée très longuement dans la demande
10 de révision. Je vois qu'Hydro-Québec Distribution a
11 apporté un long cahier d'autorité sur le droit
12 autochtone. Je ne sais pas si on a à passer la
13 journée à aller dans le très grand détail sur le
14 droit autochtone. On peut le faire, on peut le
15 faire, en tout cas, mais à la lecture... Notre
16 fardeau est de vous démontrer une apparence de
17 droit, que ce n'est pas quelque chose de
18 complètement farfelu qui est sorti de nulle part.
19 Et le droit au sujet duquel nous devons vous faire
20 la démonstration d'une apparence de droit, c'est
21 uniquement le droit de parler de ce sujet. C'est au
22 mérite que vous déciderez si on a eu raison de vous
23 en parler, si ça change quelque chose à votre
24 décision sur les critères de sélection et autres
25 aspects des Tarif et Conditions. On doit juste vous

1 démontrer qu'on a le droit de vous en parler. Et
2 quand je dis « on » c'est « on » SEN'TI et dans un
3 contexte où CREE peut déjà le faire.

4 Il nous semble, et sans aller dans le
5 détail des traités, que ne serait-ce que des règles
6 de justice naturelle, les règles d'équité
7 procédurale et des considérations pragmatiques,
8 devraient faire en sorte que SEN'TI ait le droit de
9 vous en parler de la même manière que CREE va vous
10 en parler, et a déjà commencé à vous en parler.
11 CREE avait même une question dans sa DDR sur le
12 sujet. On peut vous parler du détail des traités,
13 je vais vous parler ad lib, sans référer
14 spécifiquement aux paragraphes un par un de la
15 demande de révision parce que si je fais ça, on
16 sera encore là à quatre heures (16 h).

17 Essentiellement, ce dont CREE et SEN'TI
18 veulent parler, c'est du fait que les droits
19 autochtones leur donnent un droit préférentiel que
20 HQD a appelé « être exempté du processus de
21 sélection ». Bon, c'est des mots très dramatiques,
22 ce que nous plaidons c'est plus que le processus de
23 sélection inclut le fait qu'il puisse y avoir une
24 préférence qui soit accordée aux projets de CREE et
25 SEN'TI, projets qui sont déjà des projets

1 exemplaires, c'est ce qui sera aussi plaidé
2 séparément, qui répondent à toutes sortes de
3 critères socio-économiques, environnementaux, de
4 localisation, d'impacts plus faible sur le réseau,
5 d'acceptation sociale et autres. Mais ce qui est
6 soumis, c'est que dans le cas de CREE, qui ont déjà
7 le droit de vous en parler.

8 (10 h 48)

9 Les deux projets CREE sont situés à
10 proximité immédiate des grands barrages
11 hydroélectriques qui fournissent une grande part de
12 l'électricité au Québec. Et c'est dans le contexte
13 du fait que ces barrages ont été construits que
14 d'autres pourraient être à venir, qu'il y a eu la
15 Convention de la Baie-James et du Nord-Est
16 québécois et son amendement par la paix des braves,
17 convention conclue entre le gouvernement du Canada,
18 le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et tous les
19 représentants cris et aussi inuits, c'est-à-dire
20 leur association et aussi les premières nations
21 individuelles incluant spécifiquement la Première
22 Nation de Waswasnipi et celle de Wemindji qui
23 s'appelait à l'époque Paint Hills.

24 (10 h 50)

25 Et cette convention prévoit des droits de

1 développement économique. Développement économique
2 qui, comme dans tout traité autochtone, et ça aussi
3 toute la jurisprudence vous est donnée dans la
4 demande de révision, doit être interprété de façon
5 large et libérale de manière à donner plein effet à
6 l'intention de ceux qui ont traité. Et ce traité
7 moderne est enchâssé par l'article 35 de la Loi
8 constitutionnelle de dix-neuf cent quatre-vingt-
9 deux (1982) qui a été interprété. Puis, là, il y a
10 toute une série de jurisprudences comme...
11 accordant aux nations autochtones visées le droit
12 d'être consultées et, dans certains cas, d'être
13 accommodées afin de donner plein effet à ces droits
14 autochtones qui sont enchâssés par l'article 35.
15 Et même lorsque les droits sont incertains, la
16 couronne requiert également que l'on cherche à
17 consulter et à accommoder les premières nations.
18 Donc, on a ces droits économiques qui doivent être
19 interprétés de façon large et qui sont dans la
20 convention. Et nous en tirons... Le regroupement
21 CREE en tire argument pour dire que, au-delà du
22 processus de sélection, il y aurait à ce droit
23 préférentiel que leurs projets (leurs au pluriel
24 puisque c'est deux sites) soient acceptés. Et ce
25 d'autant plus que l'électricité qui va... enfin

1 même si les électrons n'ont pas de couleur, mais
2 comme ces deux projets sont situés à proximité
3 immédiate des barrages hydroélectriques qui sont
4 sur le territoire visé par la convention, il y a
5 comme un lien de cause à effet entre cette
6 électricité et l'usage qu'ils en font pour... bien,
7 pour l'usage cryptographique, mais comme on s'est
8 expliqué dans notre demande, dans tous les
9 documents qu'on a déposés puis dans la preuve qui
10 sera déposée demain, c'est usage cryptographique,
11 mais avec récupération de la chaleur à différents
12 usages agroalimentaires.

13 Donc, finalement, l'électricité sert
14 indirectement à chauffer des serres, à chauffer un
15 bassin d'aquaculture. Et en plus, il y a un projet
16 à long terme avec une ligne de télécommunication de
17 fibre optique qui est prévue par hasard à cet
18 endroit-là, parce que c'est le projet Quintillion
19 qui est un projet nordique de liens par fibre
20 optique entre les bourses de Tokyo, New York et
21 Londres. Donc, par hasard, ils auront une super
22 ligne de communication qui leur permettra de
23 convertir dans quelques années leurs centres de
24 calculs en un ou des centres de données. Ce qui est
25 la tendance. Donc, tout ça, ça sera expliqué. La

1 tendance à long terme, c'est de la migration des
2 centres de calculs vers des centres de données.
3 C'est expliqué déjà dans des affidavits qu'on a
4 déposés puis davantage dans notre preuve demain.

5 En ce qui concerne les traités Mi'gmaq des
6 années mil sept cent (1700), il y a une série de
7 traités qui disent, d'une part, en fait, des
8 traités qui n'ont pas été signés toujours par les
9 mêmes parties des nations Mi'gmaq, mais à la fin le
10 traité final les englobent tous. Il se peut que les
11 Mi'gmaq de Listuguj, qui est l'endroit où se trouve
12 le site de SEN'TI, enfin pas seulement il se peut,
13 mais il y a dans certains cas où cette nation
14 Mi'gmaq a explicitement été partie à certains des
15 traités. Mais il y a un traité, je ne les connais
16 pas par coeur, mais il y a un traité, le deuxième
17 qui incorpore le premier par référence, et le
18 dernier incorpore tous les traités qui avaient déjà
19 été antérieurement conclus avec les différentes
20 nations Mi'gmaq.

21 (10 h 54)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Neuman, n'êtes-vous pas en train de prendre
24 la place de votre collègue pour ses représentations
25 quant au traité Mi'gmaq, c'est la question que je

1 me pose.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Bon, en tout cas.

4 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

5 On a travaillé ensemble.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon. Alors, O.K.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Mais en tout cas, simplement pour dire le premier
12 traité disait que les conditions d'assujettissement
13 des Mi'gmaq au roi d'Angleterre seront les mêmes
14 que celles qui existaient à l'égard du roi de
15 France, des conditions qui n'ont jamais été
16 écrites, et donc qu'il faut interpréter de façon
17 historique. Et, tel que c'est soumis, ils avaient
18 une grande liberté de commerce... non seulement de
19 recueillir les fruits de leur territoire, mais d'en
20 faire le commerce.

21 Par la suite, différents traités
22 mentionnent qu'ils peuvent apporter à des fins de
23 commerce dans des maisons de troc toutes les choses
24 qu'ils ont apportées pour en faire le troc. Et que
25 différentes choses des Européens pour faire le troc

1 sont disponibles dans ces maisons de troc. Voilà,
2 historiquement ce à quoi ça pourrait correspondre.
3 Est-ce que c'était juste les fourrures? Est-ce que
4 c'est juste les poissons, comme dans l'arrêt
5 Marshall? Ou est-ce que ça va plus loin?

6 Et il y a, parmi la preuve qui a été
7 déposée, un rapport qui indique que dans la
8 tradition Mi'gmaq, les fruits du territoire
9 incluait la terre, les rivières, l'air, le ciel.
10 Donc, ça peut, lorsqu'interprété largement et de
11 façon évolutive dans la société contemporaine,
12 inclure l'énergie éolienne, qui est massivement
13 produite sur le territoire mi'gmaq, et qui
14 contribue à fournir l'électricité qui servirait à
15 des choses... à l'usage cryptographique pour chaînes
16 de blocs, dont la chaleur est récupérée pour sécher
17 du bois de cette même terre, qui lui-même sera
18 transmis vers les marchés via un port maritime qui
19 se trouve dans les provinces maritimes, et qui sont
20 la version contemporaine des maisons de troc qui
21 étaient situées au même endroit à l'époque des
22 traités des années mil sept cents (1700). Donc,
23 tout ça peut servir... enfin, sert d'argument au
24 soutien du fait que ces traités, lorsque mis
25 ensemble, confèrent un droit autochtone qui peut

1 être invoqué aux fins d'adapter les Tarifs et
2 conditions et les processus de sélection de manière
3 à ce que les projets autochtones mi'gmaq, enfin le
4 projet autochtone mi'gmaq soit traité de façon
5 préférentielle.

6 Et l'énergie ne, non seulement est produite
7 dans toute la Gaspésie, qui est le territoire
8 mi'gmaq traditionnel couvert par les différentes
9 nations mi'gmaq qui ont signé les traités, mais un
10 de ces projets éoliens se trouve à Listuguj elle-
11 même et c'est un projet autochtone. Pas les mêmes
12 personnes, pas les mêmes personnes que ceux qui
13 gèrent SEN'TI et qui veulent faire de l'usage
14 cryptographique et du séchage de bois et de
15 l'exploitation de ce bois.

16 Mais cette proximité-là existe encore et le
17 projet éolien autochtone de Listuguj a été accepté
18 de gré à gré par Hydro-Québec Distribution suite à
19 un décret gouvernemental, suite à une loi, un
20 amendement à la Loi sur la Régie de l'énergie, qui
21 permettait à Hydro-Québec, dans de telles -
22 Distribution, on parle de Distribution - dans de
23 telles circonstances, d'acquérir l'électricité
24 éolienne sans passer par le processus usuel d'appel
25 d'offres. Donc, c'est un exemple législatif de ce

1 qui vous est demandé de faire ici de façon
2 décisionnelle, de permettre que de gré à gré, le
3 projet autochtone soit accepté sans passer par le
4 processus de sélection par appel d'offres qu'Hydro-
5 Québec Distribution vous propose pour les autres
6 projets.

7 (10 h 59)

8 Et nous vous avons soumis dans la demande
9 de révision amplement de jurisprudence à l'effet
10 que le tribunal qui a compétence pour statuer sur
11 ces questions, c'est la Régie de l'énergie et ce
12 n'est pas un autre tribunal puisque là encore, le
13 sujet dont il est question c'est la fixation de
14 tarifs et conditions incluant un processus de
15 sélection et la Régie de l'énergie est le tribunal
16 qui a juridiction exclusive pour rendre une
17 décision sur ces tarifs et conditions, incluant le
18 processus de sélection.

19 Et comme la Régie de l'énergie peut prendre
20 connaissance des faits et prendre connaissance du
21 droit applicable pour rendre ses décisions, cela
22 suffit. Ça signifie que vous avez le droit de
23 prendre connaissance de tous les faits et de tous
24 les droits qui se rapportent à cette prise de
25 décision sur laquelle vous avez compétence

1 exclusive.

2 Et c'est ce qui ressort de la
3 jurisprudence. C'est pas nécessaire de décrire
4 spécifiquement dans la loi que vous avez
5 juridiction pour statuer sur les droits autochtones
6 au cas où ils auraient un effet sur les décisions
7 que vous avez à prendre en vertu des différents
8 articles de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 Vous avez déjà cette juridiction exclusive,
10 vous pouvez prendre connaissance de tous les faits
11 et de tout le droit et la jurisprudence dit que ça
12 suffit. Si vous avez cette compétence, vous pouvez
13 prendre en compte les droits autochtones enchâssés
14 par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de
15 1982.

16 La jurisprudence, à ce sujet, vous indique
17 que des tribunaux supérieurs, enfin la Cour suprême
18 du Canada, ont dit que l'Office national de
19 l'énergie devait ainsi prendre en compte des droits
20 autochtones dans ses prises de décision en matière
21 énergétique sur les décisions qui relevaient de sa
22 compétence exclusive.

23 Il y a même une décision de la Régie de
24 l'énergie qui va dans le même sens, qui dit
25 exactement la même chose, à savoir que dès que la

1 Régie de l'énergie a compétence en droit pour
2 rendre sa décision sur le sujet sur lequel elle a
3 compétence exclusive, elle peut prendre en compte
4 les faits et le droit qui lui permettent de prendre
5 cette décision.

6 Et c'est très bien illustré dans le présent
7 cas puisque autant les CREE que SEN'TI peuvent vous
8 soumettre tous leurs arguments, toutes leurs
9 preuves, toutes leurs plaidoiries dans le cadre du
10 processus qui est déjà prévu. Il n'y a pas d'étape
11 spéciale qui doit être franchie, il y a d'autres
12 intervenants qui vous plaideront autre chose. Il y
13 a un intervenant à caractère agricole qui vous dira
14 que comme c'est l'agriculture, ça doit être traité
15 de façon spéciale. Il y a d'autres intervenants qui
16 vous plaideront d'autres choses.

17 Nous, on vous plaide que c'est à la fois le
18 caractère exceptionnel et le caractère, c'est-à-
19 dire le caractère de qualité exceptionnelle et le
20 caractère autochtone qui vous permettent de traiter
21 de ces projets préalablement ou au-delà ou en deçà
22 du processus de sélection.

23 Donc, éventuellement, je pourrai revenir en
24 réplique, mais je pense que je ne vais pas aller
25 dans tout le détail de tous les arrêts. Mais de

1 toute façon, c'est bien, vous avez une copie papier
2 des arrêts qu'on vous a cités, c'est bien, mais de
3 toute façon, on vous a mis les extraits pertinents
4 dans la demande de révision avec tous les liens
5 Internet qu'il faut pour que vous alliez consulter
6 le texte intégral.

7 (11 h 04)

8 Ayant dit ceci sur l'apparence de droit,
9 puis là encore, je répète, c'est l'apparence du
10 droit de pouvoir vous parler de ce sujet, préjudice
11 sérieux irréparable. Bien oui il y aura un
12 préjudice sérieux irréparable puisque, et pas
13 seulement pour les intervenants autochtones, mais
14 pour tous les intervenants, tous les participants.
15 Si vous ne permettiez pas à SEN'TI de parler de ces
16 sujets ou de faire sa preuve d'expert, vous
17 procédiez à l'audience sans permettre que cela soit
18 fait, et qu'après, le banc de révision au dossier
19 4066 décidait que vous auriez dû le faire, bien là,
20 on devrait tous revenir en audience pour compléter
21 ce qui aurait dû être fait. Ou si une décision
22 finale avait été rendue entre-temps, il faudrait
23 l'annuler pour recommencer et compléter ce qui
24 manque. Donc, il y aurait un préjudice sérieux et
25 irréparable, pas seulement pour SEN'TI, pas

1 seulement pour CREE, mais pour tous les
2 intervenants si vous ne rendiez pas de décision
3 interlocutoire au moins pour permettre que cette
4 preuve et cette argumentation vous soient faites.

5 Puis la balance et inconvénients, bien va
6 dans le même sens, c'est que même Hydro-Québec
7 Distribution devrait souhaiter que SEN'TI puisse
8 faire cette preuve, sinon ça retarderait son... il
9 y aurait un risque que ça retarde son processus.
10 Elle voudrait vouloir qu'on en finisse, que tout
11 soit fait après que ça soit en délibéré devant vous
12 avec, éventuellement, une décision à venir dans le
13 4066, à moins que vous ayez déjà décidé de corriger
14 vous-même la décision, et donc, que vous preniez
15 déjà sur vous l'entière responsabilité de décider
16 ce que vous voudrez faire de ces preuves et
17 argumentations qui vous auront été soumises. Donc,
18 au niveau de la balance et des inconvénients, même
19 Hydro-Québec Distribution et tous les intervenants
20 devraient vouloir qu'on procède au complet.

21 Donc, ce sont mes représentations, ce sont
22 nos représentations puis je les ai faites au nom de
23 CREE et SEN'TI puisque, comme mon collègue de
24 SEN'TI vous en a fait part, c'est son baptême à la
25 Régie de l'énergie, donc c'est la première fois, je

1 pense, qu'il assiste même à une audience de la
2 Régie de l'énergie, donc la prochaine fois c'est
3 moi qui vais rester assis en arrière et c'est lui
4 qui va parler. Peut-être. O.K. Je vous remercie
5 bien.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Neuman, avant que maître Larochelle
8 enchaîne, on aurait peut-être des questions.
9 J'aurais des questions de précision, Maître Neuman,
10 ou de compréhension. Vous, en fait, vous
11 privilégiez le scénario qui consiste à
12 s'autocorriger, ou je ne sais pas quel terme
13 utiliser, et vous invoquez sensiblement les mêmes
14 motifs que ceux qui sont invoqués devant l'instance
15 en révision. Alors, pour s'autocorriger, il faut,
16 tout au moins, qu'on regarde ces motifs-là, y a-t-
17 il apparence, y a-t-il quelque chose qui a été
18 invoqué qui fait en sorte qu'on devrait
19 s'autocorriger? Et je ne veux pas embarquer non
20 plus sur le territoire de la formation en révision,
21 donc c'est toujours délicat d'aller dans ce volet-
22 là, mais à tout événement, vous nous demandez de
23 s'autocorriger et vous dites qu'il serait important
24 que SEN'TI ait le droit de parler. Là, je vais
25 reprendre les mots que j'ai notés, ait parlé de ce

1 sujet, le sujet qui est la question des droits
2 ancestraux ou, plus particulièrement, les droits
3 enchâssés dans des traités.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 De cet aspect, c'est parce qu'on plaide que ce
6 n'est pas un sujet en soi, c'est un aspect du...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et voilà.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 ... du grand sujet qui vous occupe.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est ça. Et vous invoquez le droit de parler de ce
13 sujet, entre autres, la portée du traité de paix et
14 d'amitié des années dix-sept cents (1700),
15 l'obligation de consulter d'Hydro-Québec
16 Distribution, qui découle de « Take a river » et...
17 oui, « Take a river » et « Donation » ainsi que
18 l'obligation d'accommoder et l'obligation aussi de
19 consulter de la Régie de l'énergie, c'est ce que
20 j'ai pu comprendre suite à la décision de Clyde
21 River cet été de la Cour suprême.

22 Vous dites que SEN'TI doit pouvoir faire
23 ces représentations-là et que la Régie a déjà
24 permis à CREE de faire les représentations à cet
25 égard. Et lorsque je me concentre sur la demande

1 d'intervention, et je vous inviterais à la prendre,
2 qui est la pièce 02, CREE-0002, il devrait y avoir
3 pour une section qui dit ou qui invoque la
4 nécessité d'interpréter la Convention de la Baie-
5 James et du Nord québécois dans le sens que vous
6 devez convaincre la Régie, dans le cadre du dossier
7 4045, que le droit découlant de la Convention de la
8 Baie-James. Oui. Allez-y.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je cherche dans ma liste de pièces là. Oui. CREE-
11 0002. Est-ce que vous auriez la date de la pièce
12 parce qu'elles sont classées par date?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, bien sûr. Vingt-cinq (25) juillet, mais peut-
15 être déposée le lendemain, mais c'est le vingt-cinq
16 (25) juillet. Oui.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. C'est ça.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Demande d'intervention du vingt-cinq (25) juillet
21 deux mille dix-huit (2018).

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. absolument.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, dans cette pièce, bon, dans la section qui

1 s'appelle les thèmes ou les sujets à aborder...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Hum, hum.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, ne devrait-il pas y avoir une section qui
6 traite de l'obligation de consulter de la Régie; de
7 l'obligation d'accommoder de la part de la Régie
8 et/ou d'HQD; de l'obligation de l'interprétation de
9 la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
10 parce que là, vous dites que la Convention porte
11 également sur la question... ne devrait-il pas y
12 avoir une section qui aborde ces sujets-là? Parce
13 que vous devez convaincre la première formation de
14 la Régie, si on se révisait, que la Convention de
15 la Baie-James protège ou porte sur le droit que
16 vous invoquez. Et en plus, vous devriez convaincre
17 la Régie qu'elle doit accommoder, le cas échéant.
18 Et vous dites également que, dans votre demande
19 d'intervention, qu'il y a une section qui porte sur
20 un traitement préférentiel.

21 Alors, tout ça, je me questionnais, si on
22 s'autocorrige, où ça se trouve et, si on
23 s'autocorrige, comment vous allez l'aborder dans le
24 cadre d'une audience? Parce que ça ne se fait pas
25 simplement comme ça d'interpréter un traité. Ça ne

1 se fait pas simplement comme ça d'accommoder. C'est
2 pas simplement des mots. Est-ce que vous allez
3 avoir des experts? Donc, tout ça n'apparaît pas
4 dans votre demande.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Du côté de CREE, nous n'avons pas d'expert. Du côté
7 de SEN'TI, il y a une demande pour qu'il y ait un
8 expert puisque le traité est ancien, les traités
9 Mi'gmaq sont anciens et nécessitent une
10 interprétation de leur signification, de leur
11 contexte historique et toute considération. Pour ce
12 qui est du traité CREE, c'est un traité moderne qui
13 est plaidé, qui est texte juridique qui vous est
14 plaidé.

15 Les articles pertinents sont mentionnés aux
16 pages 3 et 4 de la demande d'intervention. Il y a
17 référence à l'article 35 qui enchâsse ces droits,
18 l'article 35 de la Loi constitutionnelle de mil
19 neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

20 Il y a référence également à la Politique
21 énergétique 2030 du gouvernement du Québec, c'est
22 en page 5 de la demande d'intervention, qui indique
23 une volonté d'associer les communautés autochtones
24 aux prises de décisions en matière énergétique.

25 Donc, tout le contexte des droits qui sont

1 invoqués par les deux communautés Crie, par les
2 deux premières nations Crie sont aux pages 3, 4 et
3 5.

4 (11 h 14)

5 Par ailleurs, aux pages 4 et 5, il y a la
6 description du projet Cri sur les deux sites, de
7 leurs trois volets, le volet cryptographique, le
8 volet récupération de chaleur à des fins
9 agroalimentaires et le volet de long terme qui est
10 l'établissement futur de centres de données, avec
11 la carte qui se trouve à la page 7. À la page 5,
12 les CREE soulèvent le caractère exemplaire de leurs
13 projets et les différents motifs pour lesquels ces
14 projets sont exemplaires, ce qui est énoncé tout au
15 long aux pages 7, 8, 9 et 10. Par ailleurs, à la
16 page 6, nous indiquons notre intention de soumettre
17 des représentations sur le processus de sélection.

18 C'est vrai que les termes ici sont assez
19 vagues. Mais il nous semble que... Il est sous-
20 entendu, puis c'est ce que nous avons l'intention
21 de faire, que nous allons parler des critères de
22 sélection qui correspondent grosso modo à ceux qui
23 ont été déjà énoncés comme étant respectés par les
24 projets cris et qui les rendent exemplaires, et que
25 nous allons également dans le cadre de ce processus

1 de sélection, mais je comprends que ce n'est pas...
2 on ne demande pas dans notre demande d'intervention
3 de faire déjà notre mémoire, mais c'est implicite
4 que nous allons traiter des critères du caractère
5 exemplaire qui se trouve énoncé longuement dans les
6 pages que j'ai mentionnées et les droits
7 autochtones. On ne les a pas mentionnés pour rien.
8 On ne les a pas mentionnés à des fins décoratives.
9 On les a mentionnés parce qu'on veut en traiter aux
10 fins de ce sur quoi porte la demande
11 d'intervention.

12 On parle des différents critères,
13 l'acceptation locale, l'acceptation communautaire
14 par la localisation nordique, donc du fait de
15 l'impact sur le réseau. On n'a pas énoncé le texte
16 du processus... des critères du processus de
17 sélection qu'on va vous proposer. Ça, on le fera
18 demain dans notre mémoire, enfin, c'est déjà écrit
19 d'ailleurs, mais tous ces éléments-là font partie
20 de la demande d'intervention. Et à tout événement,
21 vous pouvez en tenir compte aujourd'hui ou même
22 demain lorsque vous recevrez notre mémoire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et dites-moi, en complément, je me posais la
25 question, vous invoquez l'article 35 de...

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... la Constitution, est-ce que lorsqu'on invoque
5 des droits ancestraux, les droits issus de traités,
6 la convention, est-ce que le Procureur général doit
7 être avisé aux fins de faire part de sa position?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 C'est une bonne question. Nous ne croyons pas,
10 parce que nous ne demandons pas l'annulation d'une
11 loi ou d'un règlement pour motif de contravention à
12 l'un ou l'autre des articles de la Constitution ou
13 l'un ou l'autre des articles de la Charte fédérale
14 ou de la Charte provinciale. Donc, nous ne
15 demandons pas l'annulation ou l'inopérance d'une
16 loi ou d'un règlement ou d'un autre acte juridique.
17 On demande simplement qu'il soit tenu compte des
18 droits ancestraux et des droits issus de traités.
19 Donc, dans le cas des CREE, c'est les droits issus
20 de traités. Dans le cas de SEN'TI, c'est la
21 combinaison des droits ancestraux et des droits
22 issus de traités.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. Ça va. Merci. Donc, je pense que vous
25 complétez, Maître Larochelle?

1 (11 h 20)

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE :

3 Je m'en voudrais d'être silencieux à mon baptême.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Il y a toujours un premier jour.

6 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

7 Je vais faire une profession de foi. Je ne vais pas
8 répéter tout ce que maître Neuman a dit, donc
9 SEN'TI supporte ce qu'on considère comme être
10 l'option préférable. Comme vous le savez
11 certainement, je me fais un peu violence en
12 supportant cette option, compte tenu des
13 représentations que je vous ai faites dans le
14 passé, mais néanmoins, je comprends que dans les
15 circonstances, nous sommes prêts à respecter
16 l'échéancier qui a déjà été émis par la Régie, et
17 donc d'essayer de trouver une manière de pouvoir
18 faire état des droits que nous décrivons plus
19 amplement dans la demande de révision, dans le
20 cadre de l'audition qui doit avoir lieu à la fin du
21 mois d'octobre et au début du mois de novembre.

22 Je pense que les termes importants sont
23 « l'effet ». Donc, c'est l'histoire d'un « effet »
24 ici. Donc, on veut être entendu pour vous
25 entretenir à propos de l'effet des droits issus de

1 traités et des droits ancestraux qui sont
2 susceptibles d'affecter les critères qui doivent
3 être émis par la Régie. Donc, dans ce contexte, je
4 vais vous traiter d'une problématique qui est peut-
5 être particulière à SEN'TI, mais qui ressort de la
6 première décision qui est citée par Hydro-Québec
7 ici. C'est à l'onglet 1.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Vous référez à celle qui a été déposée ce matin?

10 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K.

14 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

15 La décision de Behn c. Moulton Contracting LTD. Je
16 vous amène à la première page, vous allez
17 comprendre immédiatement en quoi c'est une
18 problématique qui affecte uniquement SEN'TI et non
19 pas la nation Crie. Donc, la question qui se posait
20 dans cette décision c'est : est-ce que les membres
21 individuels peuvent invoquer des droits issus de
22 traités et des droits ancestraux, compte tenu que,
23 par nature, il s'agit de droits collectifs. Dans ce
24 dossier, c'est deux bûcherons qui étaient allés
25 dans un endroit à propos duquel une nation indienne

1 revendiquait - une Première nation, je devrais
2 dire, la terminologie évolue plus vite que nous -
3 invoquait des droits ancestraux, et il y a une
4 discussion de la Cour suprême à ce propos, qui est
5 justement soulignée par mes collègues et que vous
6 retrouvez à partir du paragraphe 32 de la décision.
7 Et la question qui se posait ici, dans les
8 circonstances de cette affaire, c'est que vous
9 aviez deux délinquants, si on peut dire, par
10 rapport aux lois probablement en vigueur à
11 l'endroit où ils avaient bûché, qui invoquaient des
12 droits qui appartenaient à la nation à laquelle ils
13 appartenaient.

14 Et au paragraphe 33, la Couronne
15 s'objectait à ce que des individus allèguent ces
16 droits puisque, prétendait-il, les droits :

17 [...] doivent être présentés
18 uniquement par la collectivité
19 autochtone ou en son nom.

20 Tout de suite, il y a une nuance qui est apportée
21 par la Cour suprême :

22 Cette proposition générale est trop
23 restrictive. Il est vrai que les
24 droits ancestraux et issus de traités
25 sont, de par nature, des droits

1 collectifs.

2 Par contre, vous verrez à la fin du paragraphe, qui
3 est aussi souligné en jaune :

4 Il est possible que des membres de la
5 collectivité possèdent à titre
6 individuel un intérêt acquis dans la
7 protection de ces droits. Comme
8 certain intervenants l'ont fait
9 valoir, il se peut fort bien que,
10 lorsque les circonstances s'y prêtent

11 Vous me dites si je vais trop vite, je suis
12 vraiment désolé.

13 des membres d'une collectivité
14 puissent être en mesure d'invoquer à
15 titre individuel certains droits
16 ancestraux ou issus de traités.

17 Au paragraphe 35, on continue de discuter
18 de la diversité des droits qui découlent de traités
19 et des droits ancestraux. Et, chose importante, à
20 la fin du paragraphe 36 :

21 Il n'est toutefois pas nécessaire en
22 l'espèce de trancher de manière
23 définitive cette question de la
24 qualité pour agir parce qu'une autre
25 question, celle de l'abus de

1 gouvernement de la Colombie-
2 Britannique les a accordées.
3 Donc, l'équivalent du processus en amont qui a eu
4 lieu pour voir qui pouvait bûcher quoi et à quel
5 moment et dans quelles circonstances, personne
6 n'avait fait valoir le moindre droit à ce stade
7 préliminaire. Et on a reproché ça aux personnes, on
8 a même qualifié ça d'abus de procédure. Vous l'avez
9 au paragraphe 42.

10 (11 h 25)

11 Donc, on vous demande d'être entendus,
12 SEN'TI qui est une compagnie Mi'gmaq, prétend que
13 les droits collectifs qui appartiennent aux Mi'gmaq
14 ont un effet sur l'exercice auquel s'apprête à se
15 livrer Hydro-Québec et on vous demande simplement
16 d'être entendus sur l'effet de ces traités pour un
17 projet précis dont la preuve sera faite dans notre
18 mémoire, un projet qui est en territoire autochtone
19 et pour lequel, nous estimons, il faut tenir compte
20 des droits qui appartiennent à la collectivité plus
21 large à laquelle ils appartiennent.

22 Donc, je pense que cette décision constitue
23 un précédent intéressant en la matière quant à, non
24 pas quant à la qualité pour agir, mais quant au
25 moment opportun pour intervenir. Et nous ce qu'on

1 vous soumet, c'est que nous sommes à ce moment
2 opportun. Nous sommes au moment opportun où on
3 doit, où vous devez trancher la question de
4 l'effet, on parle d'un effet, l'effet des traités,
5 l'effet des droits ancestraux des gens de la
6 communauté à laquelle appartiennent les gens que
7 l'on représente sur l'exercice que s'apprête à
8 faire Hydro. Sinon, ça va être la même chose
9 qu'ici. On va le faire après, on va le faire une
10 fois que des conditions auront été fixées qui
11 tiennent absolument pas compte de la réalité dont
12 on veut faire la preuve devant la Régie.

13 Je pense que c'est contre-productif. Je
14 pense que comme maître Neuman le disait, vaut mieux
15 se livrer à cet exercice et Hydro-Québec devrait
16 aussi accepter de se livrer à cet exercice avec
17 nous avant de procéder à fixer des conditions
18 plutôt qu'après. Le processus va être beaucoup plus
19 long si on le fait après que si on le fait avant.

20 Et pour terminer, je voulais à dessein
21 être... Donc, ce que je vous soumet c'est que le
22 « standing », la question du « standing » ici ne se
23 pose pas. Les gens qu'on représente ont tout le
24 « standing » voulu pour discuter de l'effet des
25 droits qui découlent des traités qu'on vous a

1 soumis sur le projet qu'ils soumettent et qu'ils
2 entendent mener de bien et donc sur la façon dont
3 Hydro-Québec éventuellement va apprécier ce projet.

4 Et je pense que je suis en train de vous
5 dire la même chose que la Cour suprême dans les
6 décisions que vous avez citées un peu plus tôt,
7 Monsieur le Commissaire. On a mis les extraits
8 pertinents au soutien de notre demande, plus
9 particulièrement à la page 15 de la demande de
10 révision.

11 J'ai fait un dossier de, je me fais
12 baptiser un peu partout depuis quelques temps, donc
13 j'ai fait un dossier devant l'Office national de
14 l'énergie, j'étais... Le mal que se donne cet
15 organisme pour faire une place pour entendre ce que
16 les autochtones ont à dire est vraiment, suivant ce
17 qui a été édicté, évidemment, par la Cour suprême,
18 est vraiment assez surprenant. Donc, c'est-à-dire
19 qu'on permet le recours à des méthodes de preuve
20 traditionnelles, c'est-à-dire il y a tout un
21 aménagement qui est fait de la procédure pour
22 permettre aux communautés autochtones de
23 s'exprimer. On ne demande pas aucun aménagement
24 particulier à part le droit d'être entendus, tout
25 simplement, sur l'effet de ces traités sur les

1 conditions que s'apprête à développer Hydro-Québec.

2 Et au paragraphe 33 de la décision Clyde
3 River, justement, on le dit, on ne peut - en gros,
4 je paraphrase - on ne peut plus faire fi de cette
5 réalité. Donc, dans l'évaluation, là, c'est de
6 l'évaluation environnementale, c'est un exercice un
7 peu différent, mais tout de même, et on parle,
8 pourquoi je le cite? On parle d'effets :

9 Lorsque les effets d'un projet proposé
10 sur un droit ancestral ou issu d'un
11 traité chevauchent considérablement
12 les répercussions environnementales du
13 projet.

14 On veut faire la preuve que les effets issus de
15 traités et de droits ancestraux chevauchent, dans
16 ce cas-ci, chevauchent l'exercice auquel s'apprête
17 à se livrer Hydro-Québec et donc, qu'en
18 conséquence, on veut juste être entendus.

19 (11 h 30)

20 Je vais encore vous demander plus de temps
21 pour produire notre mémoire parce que compte tenu
22 de l'incertitude qui a entouré notre expert, est-ce
23 qu'on allait pouvoir invoquer ces traités-là ou
24 non, je vais vous demander... je sais que vous avez
25 très gracieusement offert jusqu'à demain midi, je

1 vais vous demander quelques jours supplémentaires,
2 on peut produire notre preuve, si vous voulez,
3 parce que ça, évidemment, tout ça est prêt, je suis
4 prêt à des accommodements raisonnables moi aussi,
5 mais pour le texte lui-même, j'aimerais avoir
6 quelques jours supplémentaires, idéalement jusqu'à
7 vendredi prochain. Si on pouvait avoir un régime...
8 Je ne veux pas non plus interrompre, là, si vous
9 voulez que je revienne là-dessus peut-être après
10 qu'on ait entendu Hydro-Québec, peut-être me
11 permettre de déposer le mémoire lui-même vendredi,
12 mais déposer les preuves qu'on a déjà collectées
13 vendredi et le mémoire sera accompagné, suivant
14 votre décision, d'un rapport de l'expert, monsieur
15 Vicken, pour lequel nous avons déjà demandé une
16 autorisation à ce qu'il soit reconnu comme expert.
17 Donc, sous réserve des questions que vous pourriez
18 avoir et du fait que je vais ramasser les papiers
19 par terre, ça compléterait le complément.

20 Évidemment, nous adoptons les
21 représentations qui ont été faites fort élégamment
22 par maître Neuman juste avant que nous puissions
23 intervenir.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Larochelle. Une simple question de

1 précision, vous avez dit SEN'TI est une compagnie
2 Mi'gmaq et j'entendais ce matin maître Neuman qui
3 disait que Société Tawich, c'est ça le nom, dont
4 l'actionnariat est principalement détenu par le
5 conseil de bande à cent pour cent (100 %) ou la
6 communauté exactement, la communauté Crie. Et je
7 voudrais juste savoir, est-ce que la communauté
8 Mi'gmaq est actionnaire de...

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 Oui... Bien en tout cas non pas...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non? O.K.

13 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

14 En ce qui nous concerne, non. La communauté Mi'gmaq
15 n'est pas actionnaire de SEN'TI.

16 LE PRÉSIDENT :

17 N'est pas... O.K. Et vous, Maître Neuman, vous
18 alliez ajouter?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 En ce qui concerne Tawich, la Corporation de
21 développement Tawich, dont l'actionnaire à cent
22 pour cent (100 %) est une société de gestion, dont
23 l'actionnaire à cent pour cent (100 %) est la
24 Première Nation Crie de Wemindji.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça, exactement. O.K. Alors, je vous m'assurer
3 que c'était... est-ce que c'était la même chose du
4 côté des...

5 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

6 Vous permettez?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 Monsieur Beaver n'a pas pu arriver (micro fermé).

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Si je peux me permettre, je vais peut-être ajout...

13 Parce que comme j'ai reçu seulement ce matin la
14 jurisprudence d'Hydro-Québec Distribution, j'ai eu
15 le temps de la feuilleter et juste pour attirer
16 votre attention sur la chose suivante...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais vous savez qu'on va vous permettre de
19 répliquer tout à l'heure, hein?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, mais je peux... Écoutez, je fais une fleur à
22 mon collègue d'Hydro-Québec Distribution puisque je
23 lui signale déjà ce à quoi peut-être il aura la
24 chance de répondre dans sa propre argumentation.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Écoutez, je vais déroger à la règle, mais s'il n'y
3 a pas d'objection de la part de...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Bien sinon, je le dirai après.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous pouvez y aller tant qu'à avoir le livre
8 ouvert.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Probablement, il entend plaider l'arrêt Sundown où
11 en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), dans
12 le volume 1 des rapports de la Cour suprême, la
13 Cour a indiqué que le droit autochtone appartient à
14 l'ensemble de la bande et non pas à l'autochtone
15 individuel à qui l'on reproche d'avoir effectué des
16 actes de foresterie probablement sans permis. Mais
17 dans le volume 3 de la même année, mil neuf cent
18 quatre-vingt-dix-neuf (1999), de la Cour suprême,
19 c'est l'onglet suivant, l'onglet 4, c'est Marshall,
20 c'est la première cause Marshall et là, ce n'était
21 pas le conseil de bande, c'était un individu,
22 monsieur Marshall, à qui on reprochait d'avoir
23 pêché sans permis et qui invoquait, en sa faveur,
24 le droit des traités Mi'gmaq des années mil sept
25 cents (1700), et à l'aide d'un expert, a convaincu

1 les tribunaux inférieurs et la Cour suprême qu'il
2 avait le droit de pêcher sans permis en raison du
3 droit Mi'gmaq qui résultait des traités.

4 Donc, dans quelques, j'imagine, mois,
5 attendez, ça, c'était le jugement rendu le cinq (5)
6 novembre... Ah, bien ça va même très vite, le
7 premier jugement, celui où on dit que c'est
8 seulement le conseil de bande qui peut le plaider,
9 l'arrêt Sundown, est daté du trois (3) novembre mil
10 neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et deux
11 jours après, le cinq (5) novembre mil neuf cent
12 quatre-vingt-dix-neuf (1999), la Cour suprême dit
13 qu'un individu peut invoquer le droit Mi'gmaq en sa
14 faveur. Ce n'est peut-être pas le même traité, ce
15 n'est peut-être pas les... ce n'est pas la même
16 Première Nation. Puis dans Marshall, je vous
17 rappelle Marshall 1, qui est à l'onglet 4, la Cour
18 suprême se prononce uniquement sur le droit de
19 pêcher sans permis, en fait, de monsieur Marshall.
20 Il dit qu'on aurait dû... il aurait dû être
21 accommodé lorsque les règles sur les permis ont été
22 édictées. Et dans Marshall, ce qu'on appelle
23 Marshall 2, qui est l'arrêt suivant qui est à
24 l'onglet 5, où différentes associations non
25 autochtones craignaient que Marshall 1 donne un

1 droit à Mi'gmaq sur toutes les ressources
2 naturelles dans toutes les circonstances qui
3 pourraient être opposées au non-autochtones. Et la
4 Cour suprême dit que pour ce qui est des autres
5 ressources naturelles, elle n'a pas décidé.
6 Marshall portait juste sur un droit de pêche, rien
7 d'autre.

8 Sûrement mon confrère va citer
9 l'énumération. Il y avait... je n'ai pas trouvé le
10 paragraphe, mais il y a un paragraphe où des gens
11 craignaient que les Mi'gmaq réclament des droits
12 sur le gaz naturel dans leur territoire, et la Cour
13 suprême a dit « on ne se prononce pas là-dessus. »
14 On ne s'est pas prononcé là-dessus dans Marshall 1.

15 Et l'arrêt suivant, Simon, qui, lui, date
16 de mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), c'était
17 là encore un individu qui réclamait en sa faveur le
18 droit et là c'était, oui, le droit de chasser, qui
19 invoquait des droits autochtones en sa faveur.

20 Et Van Der Peet, l'onglet 7, c'était là
21 encore un individu qui réclamait un droit... la
22 vente et l'échange de poissons. Attendez. Oui. On
23 lui reprochait d'avoir vendu et échangé des
24 poissons qu'ils auraient eu le droit juste de
25 pêcher pour leur propre subsistance. Enfin, c'était

1 un individu, madame Dorothy Marie Van Der Peet. Ça
2 fait que ça complète mes représentations.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Je notais, Maître Neuman, que dans la plupart
5 à port Sundown, les Premières Nations ont
6 intervenues au dossier. Est-ce que ça change
7 quelque chose? Ils ont agi comme intervenants des
8 conseils de bande.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. J'ai regardé ça. Écoutez...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais, je ne veux pas défendre...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. Dans Marshall, il y a eu une intervention.

15 Oui. Oui. Il y a eu une intervention des Nations
16 autochtones, effectivement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, je n'ai pas d'autres questions.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Merci.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 Monsieur le Président, avec votre permission, juste
23 une précision, Maître Neuman. Et vous me
24 connaissez, c'est rare que j'interviens lorsqu'il y
25 a un débat juridique, je suis un peu mal placé.

1 Mais, vous le savez, on a ce rôle un peu difficile
2 de conseiller des formations et c'est mon devoir
3 d'avoir toute l'information disponible. Est-ce que,
4 vous... Bon. CREE, la question ne se pose pas, là.
5 On a des organismes qui relèvent de la communauté.

6 Dans le cas de SEN'TI, on a clairement une
7 entreprise incorporée au Québec avec trois
8 administrateurs qui sont des administrateurs. Dans
9 tous les dossiers, et je ne fais pas d'exception,
10 dans tous les dossiers de la Cour suprême, ce sont
11 soit des personnes détentrices d'une carte leur
12 donnant le statut autochtone ou des organismes du
13 conseil de bande.

14 Dans ce cas-ci, on a une entreprise non
15 détentrices d'une carte. C'est clair que c'est des
16 Mi'gmaq qui mènent cette entreprise-là, mais elle
17 est incorporée, c'est une personne morale. Et je me
18 demande si vous faites la distinction des droits
19 autochtones pour une entreprise, hein, il y a le
20 voile corporatif, là. Il y a une raison pour
21 laquelle on s'incorpore, c'est de distancer des
22 actionnaires, la personne morale.

23 Alors, j'ai de la misère à vous suivre
24 lorsqu'on tente de dire qu'une entreprise est
25 autochtone. Je comprends qu'il y a des autochtones

1 qui la mènent, je ne remets pas ça en question. Je
2 vous demande, c'est ma position, là, je ne voudrais
3 pas... Je veux juste savoir si vous faites une
4 distinction.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je laisse mon collègue, le procureur de SEN'TI,
7 répondre.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE :

9 Pour nous, la distinction existe au niveau de
10 l'exercice qu'on est en train de faire où on
11 examine l'effet. Donc, le bénéfice des traités qui
12 sont invoqués, on ne va pas le tirer directement de
13 l'exercice qui va être fait devant la Régie. Ils
14 vont pouvoir, par contre, ce qu'ils disent, c'est
15 qu'Hydro ne peut pas faire fi de ça et doit
16 incorporer des critères qui vont permettre
17 d'invoquer les droits qui sont issus de ces
18 traités. Comprenez-vous?

19 Donc, pour nous, le débat, il est à ce
20 niveau-là. Donc, c'est pour ça que SEN'TI, je
21 considère qu'ils sont une personne intéressée,
22 qu'ils ont le « standing » pour venir s'exprimer
23 devant l'exercice de consultation qui est fait par
24 la Régie et de dire « vous ne pouvez... vous devez
25 tenir compte de... »

1 Dans les faits, c'est un exercice, c'est
2 juste... Les droits qui sont invoqués par SEN'TI,
3 c'est juste quelques-uns des droits qui... Il y en
4 a, des traités, il y en a plein. O.K. On ne va pas
5 en faire l'énumération exhaustive. Donc, il va
6 falloir... on ne peut pas... et on ne pas... C'est
7 pas vrai qu'Hydro-Québec va pouvoir faire ce à quoi
8 elle aspire au cadre du présent exercice en faisant
9 totalement fi des droits issus de traités et
10 issus... Parce que dans les faits, qui va se
11 présenter devant Hydro après pour demander de se
12 prévaloir? Bien, des compagnies comme SEN'TI, des
13 initiatives qui sont menées par des Mi'gmaq, qui
14 viennent de communautés Mi'gmaq, qui veulent, qui
15 ont pour objectif, comme notre projet va le
16 démontrer, d'avancer le bien-être de la communauté
17 Mi'gmaq, de mettre en oeuvre ce que le gouvernement
18 du Québec appelle le « bridging the gap », c'est-à-
19 dire de palier le fossé de développement qui existe
20 entre les communautés autochtones et le reste du
21 Québec. Qui est mieux placé que des compagnies
22 émanant de communautés autochtones pour mettre ça
23 en oeuvre? Et donc, Hydro-Québec ne peut pas faire
24 semblant que cette réalité-là n'existe pas et créer
25 des critères et des conditions qui omettraient de

1 tenir compte de cette réalité.

2 Mais encore une fois, le fait que SEN'TI
3 invoque les critères des traités qui s'appliquent à
4 la communauté Mi'gmaq, pour moi, c'est pas un
5 problème parce qu'en réalité, on aurait pu le faire
6 de manière plus générale, vous devez de manière
7 générale, vous devez tenir compte du fait que
8 certaines des demandes qui vont vous être faites
9 puissent provenir d'entités qui ont le droit. Que
10 ce soit la Convention du Nord, que ce soit les
11 autres traités qui peuvent être invoqués par les
12 autres communautés autochtones, les traités qui
13 lient les Mi'gmaq à la Couronne ne sont qu'un
14 exemple que nous, on utilise parce qu'il y a un
15 projet qui est à un stade plus avancé relativement
16 à l'exercice auquel veut se livrer Hydro-Québec,
17 tout simplement.

18 (11 h 40)

19 Donc, c'est pour ça que je fais une
20 distinction au niveau du « standing ». On n'est pas
21 en train de se défendre d'une infraction de pêche
22 ou de chasse illégale. On est en train de
23 participer à un exercice de consultation, où on
24 veut arriver ensemble à déterminer comment on va
25 gérer cette réalité moderne un peu particulière qui

1 est visée par les auditions de la Régie, le
2 cryptominage. Mais nous, ce qu'on dit c'est que
3 même si on est au vingt et unième (21e) siècle, la
4 réalité des traités et des droits ancestraux des
5 autochtones continue de s'appliquer et on veut
6 faire la preuve d'un effet. Juste ça. J'espère que
7 je répons à votre question.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ça complète pour...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Si je peux me permettre d'ajouter. Tout ce que le
12 présent recours demande à la Régie, c'est le droit
13 d'en parler. C'est pas aujourd'hui... c'est pas
14 aujourd'hui que sera décidé, c'est intéressant que
15 ce sera un enjeu, sûrement que ce sera un enjeu
16 dans l'argumentation de l'audience.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 À savoir si le droit autochtone... on sait qu'il
21 s'étend aux personnes physiques, pas seulement aux
22 conseils de bande. Est-ce qu'il s'étend également
23 aux personnes morales, constituées d'autochtones?
24 Ça fera partie de l'enjeu débattu en audience, si
25 vous permettez à SEN'TI d'en parler.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman. Merci, Maître Larochelle.

3 Maître, est-ce que vous préférez après le dîner

4 ou...

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Écoutez, nous avons assurément besoin d'une pause

7 santé avant de débiter. Si on prend, mettons, un

8 délai minimal de dix minutes (10 min) ça nous mène

9 à midi (12 h), là. Peut-être préférez-vous... moi,

10 je laisse ça à votre discrétion. Je peux faire un

11 bout jusqu'à midi trente (12 h 30), là, puis ce

12 serait peut-être une bonne idée aussi de reprendre

13 après le dîner.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Combien de temps avez-vous?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 On va procéder en deux parties, là. Moi, je vais

18 traiter des aspects de procédure et de droit

19 administratif et ma collègue maître Roberts va

20 parler des aspects de droits autochtones. En tout,

21 là, on n'excédera pas une heure trente (1 h 30) de

22 représentations.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, ce serait plus sage de revenir après le

25 dîner à treize heures (13 h), donc une longue pause

1 santé pour vous.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Très bien.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8

9 (13 h)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, bonjour, nous reprenons. Maître Neuman, vous
12 avez...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. Simplement, Monsieur le Président, pour vous
15 informer. J'ai eu un léger malaise ce matin, un peu
16 avant neuf heures (9 h 00) et ça ne va pas très
17 bien, mais je reste pour l'instant, mais il y a une
18 possibilité que je m'absente avant la fin de la
19 journée, et auquel cas, maître Larochelle sera ici.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Mais, juste pour...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci de nous avoir informé.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 De toute façon, je reste, mais on verra.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K. C'est bien entendu. Alors, Hydro-Québec, on
5 commence avec vous, Maître Tremblay?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Merci. Bonjour, Monsieur le Président de la
12 formation, Madame, Monsieur les Régisseurs.

13 Alors, je pense que c'est une demande qui
14 présente deux fausses bonnes idées, ce qu'on vous a
15 présenté ce matin, de la part de mes confrères en
16 demande. Deux fausses bonnes idées qui sont,
17 premièrement, de vous suggérer de vous réviser
18 vous-même et, deuxième fausse bonne idée, de vous
19 dire « laissez-nous parler, laissez-nous déposer un
20 rapport d'expertise, ça ne change rien au
21 calendrier du dossier 4045. » Alors, je vais
22 aborder ces deux items-là.

23 Premièrement, nous sommes... en fait, les
24 demandes qui vous sont formulées sont diverses,
25 hein! Il y avait des choix 1, choix 2, choix 3.

1 Mais, je pense que, en réalité, il n'y a que le
2 choix 3, là, qui est vraiment une question que vous
3 pouvez... que vous pouvez décider aujourd'hui et je
4 vais vous expliquer pourquoi.

5 Vous avez rendu la décision D-2018-116 dont
6 une demande de révision a été logée par mes
7 confrères dans le dossier R-4066-2018. J'ai cette
8 demande de révision ici en version papier avec moi
9 datée du vingt-quatre (24) septembre dernier.

10 Cette demande de révision est logée en
11 vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
12 l'énergie, évidemment. Et à la page 22, il est
13 question des motifs, section III, en chiffre romain
14 « Les vices de fond sérieux et fondamentaux
15 affectant la validité des paragraphes 55 et 56 de
16 la décision D-2018-116 et justifiant sa révision. »
17 Alors, ça, c'est le titre qui contient tous les
18 motifs de révision de la demande de révision.

19 Et quand on prend connaissance de
20 l'ensemble de ces motifs-là, je pense qu'ils sont
21 détaillés aux paragraphes 17 et suivants, donc page
22 24, ce sont effectivement des sujets qui ont trait
23 aux vices de fond de nature à invalider la
24 décision. Alors, par exemple, page 24, et là je
25 suis sur les puces :

- 1 - Un sujet erronément qualifié de
2 distinct
3 - Le cadre d'examen du dossier et
4 la juridiction exclusive de la
5 Régie
6 - L'obligation de la Régie de tenir
7 compte de l'ensemble du droit
8 applicable à la demande D'HQD

9 et ensuite on parle d'une série d'autres sujets
10 comme ça jusqu'à la fin de la demande de révision.

11 Et on a la base de la procédure, là, ici
12 qui est devant vous aujourd'hui, c'est la lettre du
13 vingt-six (26) septembre deux mille dix-huit (2018)
14 de mes confrères. Et dans cette lettre-là, à la
15 page 2, bien, on réfère à la demande de révision,
16 là. Ici, on cite le paragraphe 18. J'ai noté, je
17 cite, là :

18 [...] sont entachés de vices de fond
19 sérieux et fondamentaux, entraînant
20 leur invalidité et justifiant qu'il y
21 a donc lieu que la Régie de l'énergie,
22 siégeant en révision au présent
23 dossier, les annule.

24 fin de la citation.

25 Et par la suite, dans la lettre du vingt-

1 six (26) septembre, il y a une série de mesures qui
2 sont demandées à la première formation, donc à
3 vous-même. On vous cite également à la page 7 une
4 série de décisions où, selon mes confrères, la
5 Régie aurait donné suite à de semblables demandes.

6 Ces demandes-là, mise à part la demande de
7 suspension du dossier, puis je vais en traiter
8 spécifiquement, sont irrecevables devant vous ce
9 matin. Vous ne pouvez pas donner suite à ces
10 demandes-là.

11 (13 h 05)

12 L'article 37 de la Loi sur la Régie de
13 l'énergie que nous connaissons prévoit, à son
14 premier alinéa, les trois cas dans lesquels une
15 demande de révocation, de révision peut être logée
16 devant la Régie. C'est les trois cas habituels. Le
17 fait nouveau, le fait qu'une personne intéressée
18 n'ait pu présenter ses observations. C'est le
19 paragraphe 2. Et :

20 3e lorsqu'un vice de fond ou de
21 procédure est de nature à invalider la
22 décision.

23 Donc, ici, c'est le motif 3 qui est invoqué au
24 soutien de la demande de révision, pas le motif 1
25 ayant trait au fait nouveau et pas le motif 2 ayant

1 trait aux observations présentées. Le dernier
2 paragraphe de l'article 37, donc l'alinéa 3, nous
3 dit, et je cite :

4 Dans le cas visé au paragraphe 3, la
5 décision ne peut être révisée ou
6 révoquée par les régisseurs qui l'ont
7 rendue.

8 Fin de la citation. Le cas 3 est le cas du vice de
9 fond. Donc, la Loi prévoit que vous ne pouvez pas
10 vous réviser vous-même pour des raisons ayant trait
11 à l'existence d'un vice de fond dans votre
12 décision. Lorsqu'on vient vous dire aujourd'hui de
13 la part de mes confrères « révisiez-vous donc vous-
14 même », c'est contraire à l'article 37 de la Loi.
15 Vous n'avez pas la compétence de faire cela.

16 On doit vivre avec les procédures telles
17 qu'elles sont déposées devant vous. Nous, nous
18 sommes en défense aujourd'hui à cette demande de
19 mesure interlocutoire, incluant une demande de
20 suspension. C'est ça qu'on a devant nous. Et c'est
21 appuyé cette demande-là sur la base de la demande
22 de révision qui ne contient pas d'autres motifs que
23 ceux invoqués en vertu de l'article 37
24 troisièmement. Il n'y a rien dans cette demande-là
25 qui a trait à quelque autre motif de révision que ce

1 soit. Nous sommes donc dans une situation bien
2 différente de l'ensemble des précédents qui ont été
3 cités par mes confrères.

4 Un retour d'ailleurs sur les règles de
5 droit applicables à une demande comme celle qui
6 vous est présentée aujourd'hui. J'ai été un peu
7 surpris, là, d'entendre mon confrère parler des
8 critères de l'injonction interlocutoire : apparence
9 de droit, préjudice sérieux ou irréparable -le nom
10 au complet est beaucoup plus long que ça- balance
11 des inconvénients.,

12 Ce n'est pas le cadre qu'on a aujourd'hui.
13 Aujourd'hui, c'est une demande de suspension qui
14 vous est présentée en vertu de l'article 31
15 paragraphe 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
16 Une demande de sursis pourrait également être logée
17 devant la deuxième formation. Mais cette fois-ci,
18 ce sera en vertu de l'article 34 de la Loi sur la
19 Régie, donc une mesure qui s'apparente à une
20 ordonnance de sauvegarde. Et c'est là que les
21 critères de l'injonction interlocutoire sont
22 pertinents. La jurisprudence de la Régie est très
23 claire sur ça.

24 Et mon confrère mentionnait tantôt le
25 dossier R-3888 qui est celui de la politique

1 d'ajout du Transporteur. C'est exactement ça qui
2 s'est passé dans ce dossier-là. Il y a eu une
3 demande de révision d'une décision formulée par HQT
4 et HQP. Et il y a une demande de suspension qui
5 avait été faite par la suite devant la première
6 formation. Une demande de suspension, c'est une...
7 ça va chercher une décision discrétionnaire de la
8 Régie. Ce sont les critères qui ont été reconnus
9 tant dans les décisions de la Régie que dans les
10 décisions des tribunaux. Je vais vous en faire
11 mention tantôt plus spécifiquement. Donc, une
12 mesure que la Régie va prendre dans l'intérêt de la
13 justice. Une mesure que la Régie adopterait en vue
14 d'une saine administration de la justice. J'insiste
15 sur le mot « discrétionnaire ».

16 Et dans le dossier 3888, R-3888, cette
17 demande de suspension avait été rejetée par la
18 première formation. Une demande de sursis avait été
19 présentée devant la deuxième formation en vertu de
20 l'article 34 de la Loi, comme je l'ai mentionné
21 tantôt, sur la base des critères de l'injonction
22 interlocutoire.

23 Donc, aujourd'hui, nous ne sommes pas dans
24 le cadre d'une demande de mesure de sauvegarde. Ce
25 n'est pas ce qui est demandé ici. Ce qui est

1 demandé ici, bien, vous l'avez dans le titre de la
2 lettre de mes confrères du vingt-six (26)
3 septembre, des mesures interlocutoires, y compris
4 une demande de suspension du dossier. On nous dit
5 que ce n'est pas la mesure qui est préférée, qu'on
6 vous la présente à regret, mais c'est néanmoins la
7 seule que vous pouvez même considérer. Les autres
8 demandes qui vous appellent à réviser votre propre
9 décision en raison de l'existence d'un vice de
10 fond, vous ne pouvez pas y donner suite. La Loi
11 vous l'interdit.

12 (13 h 11)

13 Un mot sur l'état actuel du dossier R-4045
14 en lien avec la suggestion de mes confrères, donc
15 de... c'est la deuxième fausse bonne idée, je le
16 dis évidemment avec égard, de les laisser
17 s'exprimer tout simplement sur les droits
18 ancestraux issus de traités et de les laisser
19 déposer des rapports d'expertise, un rapport
20 d'expertise.

21 Alors, les participantes CREE et SEN'TI
22 sont des intervenantes au présent dossier, vous les
23 avez reconnues comme tel dans votre décision
24 procédurale. Ces deux intervenantes allèguent, dans
25 leur documentation, des projets ayant trait à la

1 chaîne de blocs, à l'usage cryptographique appliqué
2 à la chaîne de blocs totalisant quatre-vingts
3 mégawatts (80 MW), trois projets en tout pour les
4 deux communautés.

5 Les intervenantes proposent des critères
6 additionnels pour le processus de sélection. Je
7 pense que la demande, j'y reviendrai tantôt, mais
8 la demande d'intervention de CREE est très claire
9 sur ça, on propose de nouveaux critères. Par
10 exemple, récupération de chaleur, des projets
11 solides financièrement, solides technologiquement,
12 qui permettent également l'évolution vers un centre
13 de données. Ce sont des intentions qui ont été
14 énoncées dans la demande d'intervention et que ces
15 intervenantes-là pourront faire valoir devant la
16 première formation, elles ne sont pas les seules,
17 d'autres intervenants également entendent suggérer
18 des critères d'évaluation additionnels ou
19 différents. Tout cela est permis dans votre
20 décision procédurale.

21 Il en va autrement, et j'ai entendu,
22 Monsieur le Président de la formation, vos
23 questions tantôt, mais je voudrais juste compléter
24 sur ça parce que dans la demande d'intervention de
25 l'intervenante CREE, il est vrai que des mentions

1 ont été faites de l'article 35 de la Loi
2 constitutionnelle, c'est exact. J'attire votre
3 attention à la section III, en chiffre romains,
4 qui, dans... à la page 5 de la demande
5 d'intervention, et je vous cite le début :

6 C'est en tenant compte de ce contexte
7 que la Première Nation crie de
8 Waswanipi et la Corporation de
9 développement Tawich ont, depuis
10 quatre ans et plus, particulièrement
11 depuis les deux dernières années,
12 développé un projet.

13 Fin de la citation, il y a d'autres textes après.
14 Ce contexte, bien c'est l'énonciation de l'article
15 35 de la Loi constitutionnelle et également, si je
16 ne m'abuse, d'un extrait de la convention de la
17 Baie-James.

18 Et par la suite, bien on présente
19 l'ensemble des critères que je vous mentionnais
20 tantôt, alors vous l'avez... vous avez ça avec les
21 puces qui sont énumérées sous le point 4, volet
22 numéro 1, un volet de récupération de chaleur,
23 volet numéro 2, un volet de centres de calculs au
24 site de Wenmindji-Radisson et Waswanipi pour
25 l'usage cryptographique et on continue comme ça,

1 volet numéro 3, d'autres critères, et ça continue
2 ainsi.

3 Nulle part il n'est question ici de faire
4 valoir des droits ancestraux ou issus de traités.
5 Ça s'est présenté dans la demande d'intervention
6 elle-même comme un élément de contexte. Ça nous
7 permet effectivement de comprendre le cheminement
8 de l'intervenante et elle a fait son lit, cette
9 demande d'intervention, on la prend comme elle est
10 rédigée, ce n'est pas moi qui l'ai rédigée, ce sont
11 mes confrères.

12 Et quand vous avez rendu votre décision
13 procédurale D-2018-116, j'imagine que vous avez
14 fait la même lecture que nous. Ce sujet des droits
15 ancestraux et issus de traités, et de
16 l'accommodement ou les accommodements qui devraient
17 en découler, n'est pas mentionné comme sujet dans
18 la demande d'intervention. Et d'ailleurs, faites
19 comme moi, j'ai recherché le mot « accommodement »,
20 « accommoder », « accommode », il n'y en a pas, le
21 mot est absent, même, de la demande d'intervention.

22 Donc c'est sans surprise, je crois, que la
23 décision procédurale n'a pas exclu ce sujet, il
24 n'est pas inclus. Alors, quand mon confrère vient,
25 par la suite, lire les paragraphes 55 et 56 pour en

1 tirer un argument à l'effet que puisque ce n'est
2 pas... ça a été exclu que pour l'intervenante
3 SEN'TI mais pas pour l'intervenante CREE, que donc
4 il faudrait en tirer une espèce d'argument a
5 contrario que c'est permis dans le cas de CREE
6 alors que ce n'est même pas allégué dans la demande
7 d'intervention, je pense que c'est un raisonnement
8 qui n'est pas valable.

9 (13 h 16)

10 Votre décision ne souffre d'aucun manque de
11 clarté à cet égard-là. Et je vous invite même à
12 constater la différence entre les deux demandes
13 d'intervention, celle de CREE que je vous ai
14 mentionnée à l'instant et celle de l'intervenante
15 SEN'TI qui, dans ce cas-là, le disait
16 spécifiquement, nous voulons aborder ce sujet-là,
17 c'est écrit, c'est clair, on le comprend, et c'est
18 un sujet qui a été rejeté par votre décision et
19 c'est de cette décision-là dont on se plaint et
20 dont on veut demander, pardon, la révision
21 administrative devant une deuxième formation.

22 Donc, effectivement, lorsque nous
23 mentionnions, mon confrère a cité notre lettre en
24 réponse à la sienne du vingt-six (26) septembre
25 dernier - je m'excuse je n'ai pas la cote - mais

1 lorsque nous mentionnions que les intervenantes
2 étaient déjà reconnues au dossier puis qu'elles
3 peuvent s'exprimer sur tous les sujets qu'elles ont
4 mentionnés dans leur demande d'intervention, vous
5 ne les avez pas restreintes à cet égard-là. Donc,
6 tous ces critères-là de projet robuste,
7 technologiquement accepté par la communauté et
8 autres, elles pourront les faire valoir devant vous
9 comme tous les intervenants.

10 Et dans le doute, je pense que votre
11 décision était très claire lorsque vous avez exclu
12 le sujet. Alors, si doute il y avait dans l'esprit
13 de mes confrères là-dessus, bien, il suffisait de
14 lire les paragraphes 55 et 56, ce sujet-là est
15 exclu. Un sujet est exclu pas pour un intervenant
16 seulement, le sujet est exclu du dossier. Je ne
17 vois pas de doute dans toute cette affaire, dit
18 avec égard pour l'opinion contraire qui vous a été
19 présentée par mes confrères ce matin.

20 On vous demande de, finalement, de changer
21 votre décision. Même si vous faisiez cela, et c'est
22 évidemment sous réserve de ce que je viens de vous
23 mentionner quant à l'application de la loi mais
24 c'est une fausse bonne idée. On vient même de vous
25 demander du côté de l'intervenante SEN'TI un délai

1 additionnel pour déposer un rapport d'expertise.
2 L'audition commence le vingt-neuf (29) octobre
3 prochain.

4 On va avoir un rapport d'expertise complexe
5 dans un sujet complexe avec toutes sortes
6 d'implications légales et autres et ça va faire
7 partie de l'audience? J'ai peine à croire ce que
8 j'entends. C'est pas un processus valable, c'est
9 pas un processus rigoureux et ça vous place, même
10 je pense, comme régisseurs devant une situation
11 absolument inacceptable.

12 Une partie dépose un rapport d'expertise,
13 oui je veux bien, mais en suite de cela, bien, nous
14 comme demandeur au dossier allons-nous pouvoir le
15 lire? Allons-nous pouvoir y répondre? Allons-nous
16 pouvoir mandater un expert? Le procureur général
17 souhaitera-t-il être entendu à ce dossier-là? On ne
18 sait pas ce qui va être invoqué dans ces documents-
19 là, on ne connaît pas l'ampleur ni les
20 implications.

21 Alors, ce n'est pas acceptable, je pense,
22 de vous faire cette demande-là dans le présent
23 dossier. On sait qu'il y a eu un décret énonçant
24 les préoccupations du gouvernement et l'une de ces
25 préoccupations-là est la célérité du processus.

1 Évidemment, il y a une date qui avait été énoncée
2 au quinze (15) septembre, c'est peut-être une date
3 un peu ambitieuse mais, néanmoins, ma collègue
4 maître Roberts vous en entretiendra plus en détail
5 mais un dossier où il est question de
6 revendications ayant trait à des droits ancestraux
7 et issus de traités, on parle d'années.

8 Et vous l'avez vu dans la jurisprudence,
9 tout ces dossiers-là montent à la Cour suprême du
10 Canada. S'il fallait suspendre notre présent
11 dossier, bien, on n'aura jamais, à toutes fins
12 pratiques, de tarifs et conditions applicables à
13 l'usage cryptographique.

14 J'ai entendu les mots épée de Damoclès
15 tantôt de la part de mon confrère et je pense que
16 c'est inexact. Il n'y a aucune épée de Damoclès ici
17 qui pend au-dessus de la tête de qui que ce soit,
18 ni de la Régie ni du Distributeur ni de quelque
19 autre partie. Pourquoi? Ce qui est demandé par les
20 intervenantes, puis vous l'avez dans leurs
21 documents, dans leurs procédures, c'est d'être, à
22 toutes fins pratiques, exemptées du processus de
23 sélection et de payer le tarif LG.

24 (13 h 20)

25 Donc, si elles avaient raison, si une

1 deuxième formation, par exemple, leur donnait
2 raison sur toute la ligne, elles auraient ce droit-
3 là, le processus de sélection ne devrait pas
4 s'appliquer à certains projets, pour toutes sortes
5 de raisons, et le tarif LG devrait s'appliquer et
6 non pas un tarif majoré, là, peu importe le
7 processus qui serait suivi.

8 Or, les deux intervenantes demeurent
9 présentes au dossier 4045, elles pourront poser des
10 questions, elles pourront s'assurer que, si jamais
11 la deuxième formation devait leur donner raison sur
12 toute la ligne dans un délai X, bien que le
13 Distributeur serait en mesure d'alimenter leur
14 projet totalisant quatre-vingts mégawatts (80 MW).
15 Maître Larochelle l'a dit tantôt, c'est pour des
16 projets bien précis. Ils sont identifiés, on les...
17 ils ont un nom et puis ils ont une puissance
18 associée à chacun.

19 Et la Régie ou ces intervenantes-là
20 pourraient questionner, à l'audience, les
21 représentants du Distributeur à cet effet-là, puis
22 il y aurait deux possibles réponses : ou bien c'est
23 il faudrait réduire le bloc de quatre-vingts
24 mégawatts (80 MW), donc on aurait deux cent vingt
25 (220) au lieu de trois cents (300), je fais des

1 chiffres ronds. Ou bien la réponse pourrait très
2 bien être : il s'ajoutera en plus du bloc, pour des
3 motifs qui pourraient être qu'on n'est plus dans la
4 fixation de Tarifs et conditions appliqués... pour
5 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
6 blocs. Parce qu'ici, on ne veut pas du processus de
7 sélection, puis on ne veut pas du tarif, alors on
8 est dans un autre univers et la Régie possédera, je
9 parle d'une deuxième formation, tous les pouvoirs
10 pour ordonner au Distributeur d'alimenter ces
11 projets-là pour quatre-vingts mégawatts (80 MW). Il
12 n'y a aucun doute là-dessus. La compétence
13 exclusive de la Régie énoncée à l'article 31 est
14 bien assez large pour cela. Donc, préjudice, aucun.
15 Épée de Damoclès, aucune.

16 Les questions qui seront à l'étude dans le
17 présent dossier ont trait aux quantités, au
18 processus de sélection compétitif, aux critères de
19 sélection, tout ça devant mener à des tarifs et
20 conditions applicables à l'usage cryptographique.
21 Ce sont les questions principales qui sont devant
22 vous.

23 Devant la formation en révision au dossier
24 R-4066, les questions en litige vont avoir trait à
25 l'existence d'un vice de fond de nature à invalider

1 la décision, et cela inclura l'existence de droits
2 ancestraux et de droits issus de traités,
3 l'existence de l'obligation de consultation, la
4 question des accommodements qui devraient être
5 consentis aux communautés autochtones
6 participantes, et éventuellement l'exemption
7 demandée au processus de sélection et l'application
8 du tarif LG. Des questions qui sont indépendantes
9 de celles que vous allez avoir à traiter dans le
10 dossier R-4045.

11 Il est vrai que les intervenantes auront un
12 choix stratégique à faire. Vont-elles, dans
13 l'hypothèse où la Régie... bien pas dans
14 l'hypothèse, la Régie va fixer des tarifs et
15 conditions, mais quels seront-ils? Je ne le sais
16 pas. Mais dans l'hypothèse où on a un processus de
17 sélection, vont-elles participer au processus de
18 sélection ou ne pas y participer? Sachant qu'elles
19 ont une demande pendante devant la deuxième
20 formation. Ça, effectivement, c'est une décision
21 qu'elles devront prendre, mais ce n'est pas un
22 préjudice. C'est peut-être la perte d'un avantage,
23 mais ce n'est pas un préjudice qui devrait vous
24 inciter à suspendre purement et simplement le
25 présent dossier.

1 l'heure au niveau de la demande de suspension, qui
2 est une mesure discrétionnaire qui va être rendue
3 par une formation si elle estime qu'il est dans
4 l'intérêt de la justice de le faire, on voit aussi
5 la saine administration de la justice, des mots
6 qu'on voit régulièrement en jurisprudence. Bien ces
7 critères-là sont énoncés, là, en jurisprudence de
8 façon constante.

9 (13 h 26)

10 Vous avez un exemple de la Cour d'appel
11 ici, donc le B-0077. Je vous réfère très brièvement
12 à la page 3, paragraphe 5 :

13 Il est bien connu que la Cour
14 supérieure possède le pouvoir de
15 suspendre les procédures si elle
16 conclut qu'il est dans l'intérêt de la
17 justice de le faire. [...]

18 Alors, ici, ce ne sont pas les pouvoirs inhérents
19 de la Cour supérieure qui s'appliquent, mais plutôt
20 l'article 31, paragraphe 5 de la Loi. Puis là,
21 bien, vous avez, dans la citation de la décision
22 Manioli Investments, les divers critères, là, les
23 divers exemples de motifs ayant justifié une
24 suspension.

25 Je vous invite à prendre le paragraphe 9,

1 10 et 11... les paragraphes 9, 10 et 11. Alors, ce
2 n'est pas la simple existence d'un lien entre deux
3 dossiers qui ferait en sorte qu'un tribunal va
4 vouloir suspendre le dossier. C'est le passage que
5 j'ai surligné en jaune :

6 [...] le sort de la première ne
7 dépendant pas du sort réservé à
8 l'autre. [...]

9 et c'est exactement le cas ici. Hein! Le sort de la
10 demande de révision n'affectera pas le résultat des
11 travaux du dossier R-4045 parce que si les
12 intervenantes ont raison, elles auront droit à
13 faire alimenter leurs trois projets sans processus
14 de sélection au tarif LG. Le tarif LG, il existe
15 déjà.

16 On rappelle au paragraphe 10 que la perte
17 d'un avantage ne suffit pas à convaincre le
18 décideur de suspendre le dossier. Et la règle est
19 finalement résumée au paragraphe 11 et je cite :

20 Même si les juges de première instance
21 disposent d'un large pouvoir
22 discrétionnaire à l'égard d'une telle
23 demande, encore faut-il qu'il soit
24 judicieusement exercé. Or, les motifs
25 étayant la conclusion du premier juge

1 ne sont pas conformes aux principes
2 applicables énoncés par la Cour
3 suprême et ne pouvaient fonder le
4 jugement prononcé.

5 Alors, dans ce cas-ci, une des parties ne pouvait
6 pas bénéficier du témoignage de l'autre partie dans
7 le cadre d'une commission d'enquête. C'est un
8 avantage qui a été perdu, mais ça ne suffisait pas
9 à suspendre la décision.

10 La seconde décision est une décision de la
11 Régie de l'énergie de deux mille douze (2012).
12 J'attire votre attention à la page 5. Alors, c'est
13 une décision qui avait été rendue oralement, là,
14 dont les motifs ont été transcrits dans cette
15 décision écrite. Donc, l'avant-dernier paragraphe
16 de la page 5 nous mentionne que :

17 La Régie rend également sa décision
18 sur la demande de suspension et de
19 sursis, et/ou de sursis. La Régie est
20 sensible aux arguments légaux soulevés
21 par les parties intéressées
22 reconnaissant sa capacité légale de
23 poursuivre l'étude du présent dossier.
24 Cependant, la Régie considère qu'une
25 saine administration des dossiers de

1 la Régie exige que deux dossiers ayant
2 une même source ne soient pas entendus
3 de façon concomitante. En l'espèce,
4 les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont
5 pour la même source la décision D-
6 2012-126.

7 Ce n'est pas le cas dans le présent dossier. Il n'y
8 a pas de source commune aux deux dossiers.

9 La seule question commune aux deux
10 dossiers, et qui ne justifie pas la demande de
11 suspension, c'est la question des quantités
12 disponibles. Et ça, la première formation pourra
13 s'en assurer dans le cadre de ses travaux en
14 questionnant les représentants du Distributeur sur
15 ce point-là ou en permettant à mes confrères de le
16 faire. Mais, il y a juste deux possibilités. Ou
17 bien on réduit le bloc existant ou on sera en
18 mesure d'alimenter ces projets-là en sus du bloc,
19 donc pas d'incertitude, il n'y a pas de préjudice,
20 il n'y a pas de risque. Le lien est donc ténu.

21 Et pour vous en convaincre, la question des
22 droits ancestraux et issus de traités aurait très
23 bien pu être soulevée dans un an, dans deux ans,
24 une fois les Tarifs et conditions approuvés par la
25 Régie, fixés par la Régie, pardon, et en vigueur.

1 (13 h 31)

2 Hein! Dans deux ans, on aurait pu avoir une
3 demande au même effet, une demande basée sur les
4 droits ancestraux et issus de traités devant une
5 formation de la Régie. Et la Régie aurait entendu
6 ces arguments-là et aurait décidé de façon
7 semblable à celle que vous avez utilisée ou
8 possiblement d'une autre façon.

9 Ça couvre l'ensemble des sujets que je
10 voulais vous présenter. J'insiste sur un point.
11 C'est que lorsqu'on est venu vous dire ce matin, du
12 côté de mes confrères, que tout ce que CREE et
13 SEN'TI demandent, c'est de parler de ces sujets et
14 on vous a mentionné également, ça ne bouleverse pas
15 le calendrier, bien franchement, je pense que c'est
16 très inexact et qu'au contraire, c'est une garantie
17 de suspension du dossier R-4045 si on devait
18 importer ces sujets-là, ajouter ces sujets-là qui
19 ont été rejetés par votre première décision. Et on
20 est loin à ce moment-là d'être capable d'aboutir
21 dans la fixation de tarifs et conditions
22 applicables à l'usage cryptographique.

23 La deuxième formation de la Régie pourra
24 offrir un forum, si elle le juge approprié, elle
25 devra décider s'il y a ouverture ou pas à la

1 révision, elle décidera, si elle devait décider
2 qu'il y a ouverture à la révision, elle offrira un
3 forum, soit un nouveau numéro de dossier, soit ce
4 numéro-là, soit une phase d'un autre dossier, où
5 mes confrères pourront être entendus, faire valoir
6 leurs points dans le cadre d'un processus
7 réglementaire respectueux du droit de toutes les
8 parties. Hein! Une audience devant la Régie, ce
9 n'est pas une partie dépose un rapport d'expertise
10 deux semaines avant l'audience, ce n'est pas ça
11 l'équité procédurale. Je pense que je n'ai pas
12 besoin d'insister beaucoup là-dessus.

13 Mais à l'ultime, si leur demande
14 d'intervention est accueillie au niveau de
15 l'ouverture, bien, il y aura un forum. Ils pourront
16 s'exprimer. Et il y aura une décision qui sera
17 rendue. Et il n'y aura aucun préjudice irréparable,
18 aucun préjudice, aucune situation qui se serait
19 matérialisée qui ferait en sorte que leur projet ne
20 pourrait pas être alimenté en électricité par le
21 Distributeur.

22 Donc, pour ces raisons, je vais vous
23 demander de rejeter les demandes qui vous sont
24 formulées de matin par mes confrères. Et je vais
25 céder... À moins que vous ayez des questions pour

1 moi, je vais céder la parole à ma collègue, maître
2 Stéphanie Roberts, qui abordera avec vous les
3 questions de droit autochtone.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça serait peut-être mieux de poursuivre parce que
6 j'ai des questions, puis peut-être qu'elles vont
7 chevauchées. Je ne sais pas si vous allez parler
8 des questions que j'ai. Alors, aussi bien de vous
9 laisser aller.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

11 Bonjour. On a souvent dit que le droit autochtone
12 mène à tout et je comprends qu'il mène même à une
13 audition portant sur la fixation de tarifs et
14 conditions de service de distribution d'électricité
15 pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
16 de blocs. Je trouve ça extraordinaire. Et je suis
17 vraiment heureuse d'être parmi vous aujourd'hui.

18 Malgré les apparences de mon cahier
19 d'autorités qui peut être impressionnant, je pense,
20 avec égard pour la position de mes confrères de
21 l'autre côté de la table, que nos arguments qui
22 vont s'articuler principalement autour de deux
23 pôles, sont d'une limpidité exemplaires. Et je
24 pense qu'il sera relativement aisé pour vous de
25 façon assez rapide de mettre un terme à la demande

1 de révision.

2 Et tout d'abord d'entrée de jeu, vous
3 m'excuserez d'être vétilleuse, mais vous allez
4 constater que cet élément qui me taraude a
5 néanmoins toute son importance. Et c'est-à-dire à
6 la lecture donc de la demande de révision, le
7 premier paragraphe, on constate que la demande de
8 révision est conjointe. J'ai un problème d'abord
9 d'intendance avec cette possibilité, mais plutôt,
10 et de façon plus fondamentale avec la qualité pour
11 agir avec l'intérêt requis pas pour SEN'TI, mais
12 pour les CREE de ce faire.

13 (13 h 36)

14 Dans la mesure où la demande de révision...
15 la demande... votre jugement, la décision portant
16 sur l'intervention, ce qui est recherché ici comme
17 révision est l'article 55 et 56 et ne vise que
18 SEN'TI, à ce moment-là, nous sommes d'avis que CREE
19 et donc les clients de monsieur... de maître Neuman
20 n'ont pas l'intérêt requis pour pouvoir invoquer la
21 révision.

22 Et là où ça a toute son importance, c'est
23 au niveau des conclusions qui sont recherchées,
24 parce que... et on va y revenir plus amplement par
25 la suite, les conclusions visent les demanderesses,

1 Demanderesses [...] affecterait les
2 tarifs, conditions de service de
3 distribution d'électricité [...]

4 Et autre. Bien. Alors ce qu'on en déduit et ce que
5 j'en comprends, c'est que finalement le traité et
6 l'expertise qu'on souhaite déposer et les
7 représentations qu'on aurait à faire en ce sens,
8 que ce soit pour l'existence de droits ancestraux,
9 de droits issus de traités, se veulent le prétexte
10 pour vous inviter à accommoder les demanderesses,
11 avec le caveat que j'ai apporté, de la manière dont
12 ils le souhaitent, c'est-à-dire par l'application
13 d'un tarif... du tarif LG et une exemption quant
14 aux... à la sélection.

15 Ça m'amène au deuxième argument, c'est-à-
16 dire l'argument principal sur lequel se fondent nos
17 représentations, qui est l'absence de qualité pour
18 agir de SEN'TI. Alors tel qu'expliqué par mon
19 confrère maître Tremblay, on a vu les deux demandes
20 d'intervention de façon très distincte. Donc, on a
21 un premier cas de figure, qui sont les clients de
22 maître Neuman, et ensuite on a SEN'TI qui, comme il
23 a été soulevé par vous, Monsieur le Président, et
24 parallèlement par maître Legault, est une
25 corporation morale.

1 Et donc, la qualité pour agir est plus
2 qu'une exigence procédurale, mais qui va au coeur
3 même de la possibilité, pour des intervenants, de
4 pouvoir agir en justice. Il y a des nuances à
5 apporter en matière de droits ancestraux, j'entends
6 les faire avec vous à l'instant, puisque par
7 définition les droits ancestraux revêtent des
8 caractéristiques particulières, il s'agit de droits
9 collectifs qui sont détenus par la collectivité. Et
10 il n'est pas loisible, tel que je vais vous
11 l'illustrer à l'instant, pour une corporation
12 morale ou une société autrement constituée, de les
13 invoquer.

14 Donc, en ce sens, je vais vous inviter à
15 prendre l'onglet 7, qui est l'arrêt Van der Peet.
16 Et je vous en ai fourni seulement des extraits,
17 puisque'il s'agit d'un arrêt de principe assez
18 volumineux où, pour la première fois, la Cour
19 suprême a eu l'occasion de se prononcer sur... ou
20 enfin de concevoir une définition de droits
21 ancestraux.

22 (13 h 41)

23 Donc, contrairement à ce qu'on a pu vous
24 faire valoir à travers les différentes
25 représentations, la demande de révision et d'autres

1 lettres, les droits autochtones ne sont ni absolus
2 et ne seraient être soulevés par n'importe quel
3 intervenant.

4 Donc, à la page 534 :

5 Selon la philosophie libérale du
6 Siècle des Lumières, qui a inspiré le
7 Bill of Rights, les droits
8 appartiennent à tous les membres de la
9 société, étant donné que chacun a
10 droit à la dignité et au respect. Les
11 droits sont généraux et universels;
12 ils constituent la manière dont la
13 « dignité inhérente » à chaque
14 individu dans la société est
15 respectée.

16 Toutefois, les droits ancestraux ne
17 peuvent être définis par l'application
18 des préceptes de cette philosophie.

19 Même s'ils ont une portée et une
20 importance égales aux droits inscrits
21 dans la Charte, les droits ancestraux
22 doivent être considérés différemment
23 des droits garantis par la Charte,
24 parce qu'ils sont détenus seulement
25 par les autochtones au sein de la

1 société canadienne. Les droits
2 ancestraux tirent leur origine du fait
3 que les peuples autochtones sont des
4 autochtones. Comme l'ont souligné des
5 commentaires universitaires, les
6 droits ancestraux « participent à
7 l'essence même de l'"autochtonité" ».

8 Au fait, le libellé de l'article 35 lui-
9 même de la Loi constitutionnelle de 1982 est
10 extrêmement clair en ce sens et vous le trouverez
11 avant même l'onglet 1, c'est une page qui a été
12 ajoutée et donc, tel qu'on le constate à la lecture
13 de 35(1), les droits existants ancestraux ou issus
14 de traités des peuples autochtones du Canada sont
15 reconnus et confirmés.

16 Ce que l'on comprend ou ce que l'on doit
17 comprendre d'une lecture de cette disposition
18 constitutionnelle est que le droit appartient au
19 peuple en tant que tel et non pas à des sociétés
20 qui pourraient être composées par celles-ci ni à
21 des individus, du moins pas pour l'heure.

22 Alors, je vous invite à prendre l'onglet 2
23 où de façon plus spécifique on indique qu'il
24 n'appartient pas à des sociétés ou à des
25 corporations d'invoquer des droits ancestraux ni

1 des droits issus de traités.

2 Alors, à la page 192 de l'onglet 2,
3 deuxième paragraphe :

4 Like aboriginal rights, treaty rights
5 are collective rights, belonging to
6 the aboriginal people as a whole, not
7 to individual members, and "are
8 exercised by authority of the local
9 community to which the accused
10 belongs." Treaty rights are not to be
11 interpreted as if they are "common law
12 property rights." And in particular
13 they cannot be alienated or assigned,
14 even to a corporate body controlled by
15 the community that holds the rights.

16 Et à la page suivante, je trouvais ça d'intérêt
17 puisqu'on fait mention d'un arrêt qui a été rendu,
18 et tel que le cas en l'espèce, et je pourrais vous
19 référer au document où il est fait mention. Donc :

20 The Court held that the communal
21 nature signifies only that treaty
22 rights are not traditional property
23 rights, that no one member of the
24 community has a right to exclude
25 another from exercising the right, and

1 that treaty rights are "not intended
2 to support joint ventures with non-
3 aboriginals".

4 193 de l'onglet 2.
5 (13 h 46)

6 Mais il y a plus. En deux mille treize
7 (2013), la Cour suprême a eu à se poser très
8 exactement sur les questions desquelles vous êtes
9 saisis par la demande de révision, à savoir, c'est
10 l'onglet 1 à la page 237.

11 Le pourvoi soulève trois questions. Il
12 faut en premier lieu déterminer si les
13 Behn, en tant que membres individuels
14 d'une collectivité autochtone, peuvent
15 invoquer un manquement à l'obligation
16 de consultation. Cette question
17 soulève celle de savoir à qui est dû
18 l'obligation de consultation de la
19 Couronne. En deuxième lieu, il s'agit
20 de déterminer si les membres
21 individuels d'une collectivité
22 autochtone peuvent invoquer des droits
23 issus de traités. Ces deux questions
24 ont trait à la qualité pour agir.

25 Alors, qu'en dit la Cour suprême

1 relativement à la possibilité, pour des individus,
2 en l'occurrence, il s'agissait de membres de la
3 communauté, je rajouterais par ailleurs que la
4 communauté détentrice de droits était intervenante
5 en l'espèce de sorte que la question de la qualité
6 pour agir, ne serait-ce que pour la communauté,
7 finalement, aurait pu être évitée. Mais dans la
8 mesure où c'était vraiment les individus qui
9 recherchaient un dédommagement en raison de
10 l'absence de consultations, la Cour suprême a dit
11 ce qui suit, à la page 239 :

12 Comme je l'ai déjà mentionné, en
13 défense à l'action intentée contre eux
14 par Moulton, les Behn soutiennent
15 notamment que leur conduite n'était
16 pas illégale parce que la Couronne
17 avait délivré les autorisations sans
18 respecter son obligation de
19 consultation et que les autorisations
20 étaient, par conséquent, invalides.
21 Pour disposer de ce moyen en défense,
22 il faut tout d'abord décider si les
23 BEN peuvent eux-mêmes invoquer
24 l'obligation de consultation.

25 Alors on trouve la réponse au paragraphe 30 de la

1 page 241 :

2 L'obligation de consultation existe
3 pour la protection des droits
4 collectifs des peuples autochtones.
5 C'est pourquoi elle est due aux
6 groupes autochtones titulaires des
7 droits protégés par 35, qui sont en
8 nature des droits collectifs. Un
9 groupe autochtone peut toutefois
10 autoriser un individu ou un organisme
11 à le représenter en vue de faire
12 valoir ses droits garantis par
13 l'article 35.

14 Et je pense que sur la base de ce seul paragraphe,
15 de ce seul arrêt, vous êtes autorisé de rejeter la
16 demande de révision de SEN'TI dans la mesure où
17 l'argument principal invoqué se fonde sur la
18 volonté d'être accommodé en tenant compte de
19 l'existence d'un traité. Dans la mesure... C'est un
20 échafaudage un peu bancal puis vous m'arrêterez si
21 je ne suis pas claire, mais dans la mesure où il ne
22 leur est pas loisible d'invoquer le droit d'être
23 consulté et d'accommoder, la demande de pouvoir
24 déposer un traité au soutien de leur obligation
25 d'être consultés est tout à fait vouée à l'échec.

1 Au fait, ne confère aucune utilité ou aucun sens à
2 l'argument.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous interromps, vous m'avez dit :
5 « Interrompez-moi si ce n'est pas clair », c'est
6 clair ce que vous avez dit, sauf un mot que j'ai
7 mal saisi.

8 Me STÉPHANIE ROBERTS :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Vous dites : « Vous pouvez ici rejeter la demande
12 de révision », alors qu'on n'est pas en demande de
13 révision ici. Vous dites ça souvent, demande de
14 révision. C'est un autre banc, une autre formation
15 qui est en révision. Ici on est en...

16 Me STÉPHANIE ROBERTS :

17 Vous m'excuserez ma mauvaise conception des dédals
18 procéduraux, on m'a invitée à parti...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, ça va. Mais vous comprenez que c'est une autre
21 formation qui va entendre la cause en révision.
22 Ici, ils nous demandent de suspendre ou de
23 s'autocorriger.

24 Me STÉPHANE ROBERTS :

25 O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Notre cas. Maître Tremblay, vous avez saisi?

3 Me STÉPHANIE ROBERTS :

4 Maître Tremblay oui, oui puis... puis c'est ça
5 l'important.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K.

8 Me STÉPHANIE ROBERTS :

9 C'est ça l'important.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Merci.

12 Me STÉPHANIE ROBERTS :

13 Mais si j'ai bien compris, ce qu'on vous demande de
14 faire, c'est de donner droit à la demande de
15 déposer une expertise?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me STÉPHANIE ROBERTS :

19 Bien. Et donc, l'argumentaire que je soutiens a
20 quand même toute son utilité?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Devant nous.

23 Me STÉPHANIE ROBERTS :

24 Devant vous.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je comprends. O.K.

3 Me STÉPHANIE ROBERTS :

4 Bien. Alors, je ne sais pas si vous souhaitez que
5 l'on poursuive un peu plus dans la veine de
6 l'obligation de consulter. D'abord, on est d'avis
7 qu'en raison de l'absence de qualité pour agir de
8 la part de SEN'TI, ce n'est pas un argument qui est
9 disponible dans leur arsenal d'arguments. Je pense
10 que la Cour suprême a été extrêmement claire, en
11 deux mille treize (2013), lorsqu'elle s'est
12 prononcée sur la question.

13 (13 h 51)

14 On a également l'argument de texte de
15 l'article 35 en lui-même, qui explique clairement
16 que le droit revient aux peuples autochtones en
17 tant que tels.

18 Mais donc il y a un deuxième pan, qui est
19 celui, malgré et nonobstant ce que je vous propose
20 en lien avec l'obligation de consultation et
21 d'accommodement, on va quand même traiter de la
22 question du droit issu de traités pour voir, si
23 tant est que vous deviez accepter d'entendre des
24 représentations quant aux droits issus de traités,
25 encore une fois nous sommes d'avis que cette... les

1 arguments en ce sens seraient voués à l'échec.

2 Pourquoi?

3 Et je vous invite à prendre l'arrêt
4 Marshall qui, Marshall 2, qui est à l'onglet 5 de
5 notre plan d'argumentation... de notre cahier
6 d'autorités, et plus particulièrement à la page
7 547. Dans nos cahiers d'autorités, on a inclus les
8 deux arrêts Marshall, également l'arrêt Simon, qui
9 se trouve à l'onglet 6. Pourquoi avons-nous décidé
10 d'inclure ces trois arrêts-là dans leur
11 intégralité? Eh bien, parce qu'on vous invite à
12 considérer le fait que la Cour suprême au fait, la
13 Cour de première instance, la Cour d'appel, Cour
14 suprême a eu à traiter de la question de
15 l'interprétation à conférer aux traités, desquels
16 mes savants confrères souhaitent vous entretenir.
17 Autrement dit, la démonstration et
18 l'interprétation... la démonstration de l'existence
19 d'un droit de traité a été faite. L'interprétation
20 que doivent recevoir ces traités a également été
21 réalisée, de sorte que vous demander de vous livrer
22 à l'exercice, alors que la Cour suprême s'en est
23 déjà prévalu, a déjà tout entendu en temps opportun
24 serait un exercice futile.

25 Au fait, on vous demande indirectement de

1 refaire le travail de la Cour suprême, qui a déjà
2 adjugé sur l'existence de ces traités, les mêmes
3 traités qui sont invoqués en l'espèce et
4 l'interprétation qui doit leur être conférée. Alors
5 même si, et par ailleurs, même si vous deviez ou
6 vous choisissiez d'entendre des arguments fondés
7 sur les droits de traités, ce qu'on vous invite à
8 éviter de faire, il en demeure que la résultante
9 qui peut être recherchée est somme toute nulle,
10 puisque le droit de commerce qu'il recherche et
11 l'interprétation à bien nécessaires qui est
12 recherchée dans leur demande de révision a déjà été
13 traitée par la Cour. Et je vous invite donc à
14 prendre la page 547. Donc encore ici, il est
15 question de la qualité pour agir des individus, de
16 pouvoir invoquer un droit de traités et le droit de
17 commercer, tel qu'il est recherché en l'espèce.

18 Donc :

19 En outre, les droits issus de traités
20 n'appartiennent pas personnellement à
21 l'individu, mais ils sont exercés sous
22 l'autorité de la communauté à laquelle
23 ce dernier appartient, et ils ne
24 peuvent être exercés qu'à seule fin de
25 tirer des ressources mentionnées les

1 est un droit réglementé qui peut, par
2 règlement, être circonscrit à ses
3 limites appropriées.

4 Un peu plus loin :

5 Le concept de « biens nécessaires »
6 est l'équivalent moderne du concept
7 que le juge Lambert de la Cour d'appel
8 de la Colombie-Britannique a qualifié
9 de « subsistance convenable ». Fort
10 heureusement, le strict nécessaire a
11 cessé au cours des derniers siècles
12 d'être considéré comme le niveau de
13 vie approprié, autant pour les
14 autochtones que pour les non-
15 autochtones. La notion de
16 « subsistance convenable » s'entend
17 des choses essentielles comme la
18 nourriture, le vêtement et le
19 logement, complétées par quelques
20 commodités de la vie, mais non de
21 l'accumulation de richesses. Elle vise
22 les besoins courants. C'était là
23 l'intention commune des parties en
24 1760. Il est juste de suivre cette
25 interprétation aujourd'hui.

1 Alors dans leur demande de révision, à la page 9,
2 lorsqu'on vous invite à entendre une preuve par
3 expertise afin d'interpréter cette notion de
4 « biens nécessaires », je vous soumets
5 respectueusement que la Cour suprême s'est déjà
6 prononcée sur cette question, d'où l'inutilité
7 d'entendre une preuve testimoniale par expert dans
8 la présente affaire.

9 (14 h)

10 Alors, le deuxième argument, le deuxième
11 pan de l'argumentation; dans un premier temps, on
12 parlait de la qualité pour agir, ou plutôt
13 l'absence de qualité pour agir tant au niveau de la
14 recherche d'une obligation constitutionnelle
15 d'accommoder et de consulter qu'au niveau d'un
16 droit de traiter. Mais le deuxième argument est
17 celui de la retenue judiciaire.

18 La retenue judiciaire veut en essence que
19 lorsqu'il est possible d'adjudger, de traiter un
20 litige autrement que par la voie constitutionnelle
21 ou autrement qu'en se servant ou en analysant une
22 question constitutionnelle, les tribunaux se
23 doivent de se faire.

24 L'arrêt de principe en la matière, c'est
25 l'arrêt Phillips c. Westray que vous retrouverez à

1 l'onglet 9 de nos cahiers d'autorités. Alors, à la
2 page 111, le paragraphe 6, la Cour dit ceci :

3 Notre Cour a dit à maintes reprises
4 qu'elle ne devait pas se prononcer sur
5 des points de droit lorsqu'il n'est
6 pas nécessaire de le faire pour régler
7 un pourvoi. Cela est particulièrement
8 vrai quand il s'agit de questions
9 constitutionnelles et le principe
10 s'applique avec encore plus de force
11 si le fondement de la procédure qui a
12 été engagée a cessé d'exister.

13 À la page suivante :

14 Dans l'arrêt La Reine du chef du
15 Manitoba contre Air Canada, notre Cour
16 a examiné la constitutionnalité de la
17 Retail Sales Tax Act du Manitoba en ce
18 qui concerne les obligations fiscales
19 d'Air Canada pour les vols qui
20 traversent l'espace aérien au-dessus
21 du territoire manitobain. Le juge en
22 chef Laskin a conclu que la Loi était
23 ultra vires.

24 Compte tenu de cette conclusion,

25 c'est la Cour à la page 320,

1 ... j'estime inutile d'examiner la
2 question de savoir s'il s'agit d'une
3 taxe directe [...]. Bien que la Cour
4 ait ordonné une nouvelle audition avec
5 mention particulière de ce point, je
6 crois préférable d'éviter d'en
7 traiter, conformément à la règle
8 générale en matière constitutionnelle
9 de ne pas engager un débat qui n'est
10 pas carrément nécessaire pour en
11 arriver à une décision.

12 La règle de conduite qui dicte la
13 retenu dans les affaires
14 constitutionnelle est sensée. Elle
15 repose sur l'idée que toute
16 déclaration inutile sur un point de
17 droit constitutionnel risque de causer
18 à des affaires à venir un préjudice
19 dont les conséquences n'ont pas été
20 prévues.

21 Donc, en plus de l'argument de l'absence de qualité
22 pour agir, on vous inviterait à faire montre de
23 retenue judiciaire en ne vous prononçant pas sur la
24 question constitutionnelle qui vous est soumise en
25 l'espèce puisqu'il est fort possible, et même vous

1 devez vous prononcer autrement que par la réponse à
2 une question constitutionnelle.

3 En ce qui concerne l'épineuse question de
4 la juridiction. Mes savants confrères vous invitent
5 à exercer votre prétendue juridiction en matière
6 d'obligation de consultation et d'accommodement.
7 Maintenant, la question à savoir si la Régie de
8 l'énergie est effectivement dotée de cette
9 juridiction n'a pas encore été tranchée par la Cour
10 suprême. La Cour suprême en deux mille sept (2007)
11 a rendu deux arrêts de principe sur la possibilité,
12 la juridiction de l'Office national de l'énergie de
13 se faire, mais dans des contextes extrêmement
14 différents et dans un contexte où l'Office national
15 de l'énergie devait évaluer les impacts potentiels
16 d'un projet sur l'exercice de droits ancestraux.

17 Ce qu'on vous invite à faire en vous
18 référant à la décision que vous trouverez à mon
19 dernier onglet, c'est-à-dire la décision
20 D-2006-166. On vous invite de trancher la question
21 ou on vous invite d'user de votre juridiction sur
22 la base du fait que vous pouvez trancher des
23 questions de droit.

24 Or, la Cour suprême s'est prononcée sur les
25 nuances à apporter en matière d'obligation de

1 consultation dans l'affaire Rio Tinto qui se trouve
2 à notre onglet 8.

3 (14 h 04)

4 Alors, dans cette affaire qui est fort
5 édifiante, et je pourrais vous entretenir plus
6 amplement là-dessus en ce qui concerne l'obligation
7 de consultation. Je vous ai remis cet arrêt-ci,
8 versus Haïda, parce qu'il est un peu plus récent et
9 il faut une belle récapitulation des principes
10 énoncés dans l'arrêt de principes en matière de
11 consultation qui est Haïda. Mais ce qui est
12 intéressant, par ailleurs, dans cette affaire,
13 c'est qu'ils devaient, justement, se prononcer sur
14 la possibilité pour un tribunal administratif de se
15 prononcer sur l'obligation de consulter. Et c'est
16 donc à la page 679 que la Cour tient compte d'un
17 argument analogue à celui que mes confrères vous
18 font valoir, donc 679.

19 On prétend plus particulièrement que
20 tout tribunal administratif compétent
21 pour examiner une question de droit a
22 l'obligation constitutionnelle de
23 s'assurer qu'il y a eu une
24 consultation adéquate et que, s'il n'y
25 en a pas eu, de consulter lui-même les

1 intéressés, que sa loi constitutive le
2 prévoit ou non.

3 Ça c'était une prétention d'une des parties.

4 Maintenant, ce qu'en dit la Cour, donc sous la
5 plume de la juge en chef, au paragraphe 60 :

6 À mon avis, on ne peut faire droit à
7 cette thèse. Un tribunal administratif
8 n'a que les pouvoirs qui lui sont
9 expressément ou implicitement conférés
10 par la loi. Pour qu'il puisse
11 consulter une Première nation au sujet
12 d'une ressource avant le règlement
13 définitif des revendications, il doit
14 y être expressément ou implicitement
15 autorisé. Le pouvoir de consulter, qui
16 est distinct du pouvoir de déterminer
17 s'il existe une obligation de
18 consulter, ne peut être inféré du
19 simple pouvoir d'examiner une question
20 de droit. La consultation comme telle
21 n'est pas une question de droit, il
22 s'agit d'un processus constitutionnel
23 distinct souvent complexe et dans
24 certaines circonstances, d'un droit
25 mettant en jeu faits, droit, politique

1 et compromis. Par conséquent, le
2 tribunal administratif désireux
3 d'effectuer lui-même la consultation
4 doit avoir le pouvoir de réparation
5 nécessaire pour faire ce à quoi on
6 l'exhorte relativement à la
7 consultation.

8 En faisant référence à ce qu'un tribunal peut
9 octroyer comme remède, à ce même onglet, le
10 paragraphe 37 indique ce qui est possible comme
11 remède en cas de manquement d'obligation de
12 consultation. Donc, le paragraphe 37 :

13 Le recours pour manquement à
14 l'obligation de consulter varie
15 également en fonction de la situation.
16 L'omission de la Couronne de consulter
17 les intéressés peut donner lieu à un
18 certain nombre de mesures allant de
19 l'injonction visant l'activité
20 préjudiciable à l'indemnisation, voire
21 à l'ordonnance enjoignant au
22 gouvernement de consulter avant
23 d'aller de l'avant avec son projet.

24 Nous sommes très loin de ce qui est recherché en
25 l'espèce. Je ne vous ai pas fait reprographier

1 l'arrêt Haïda, mais je vais vous lire le passage
2 qui indique les limites du droit de consultation où
3 la juge en chef dit ce qui suit, au paragraphe 48 :

4 Ce processus ne donne pas aux groupes
5 autochtones un droit de veto sur les
6 mesures susceptibles d'être prises à
7 l'égard des terres en cause en
8 attendant que la revendication soit
9 établie de façon définitive. Ce qu'il
10 faut, au contraire, c'est plutôt un
11 processus de mise en balance des
12 intérêts de concession mutuelle.

13 (14 H 09)

14 Alors en aucun temps la Cour n'a-t-elle
15 dit : « Ça donne droit à un remède spécifique, tel
16 celui qui est recherché en l'espèce », mais plutôt,
17 dit-elle : « Parlez-vous, entendez-vous et tentez
18 de trouver un moyen de réconcilier les objectifs et
19 les droits découlant soit de traités ou de droits
20 ancestraux avec la mesure qui est proposée par la
21 Couronne.

22 Et pour finir, je vais vous entretenir sur
23 ce qu'est le contenu, ce que représente le contenu
24 de l'obligation de consulter de façon subsidiaire,
25 naturellement, à l'argumentation relativement à

1 l'absence de qualité pour agir et à la retenue
2 judiciaire.

3 Donc, qu'est-ce que c'est que ce recours?
4 Alors d'abord, et c'est fondamental, d'abord le
5 recours échoit aux Couronnes. C'est une obligation
6 qui découle de l'application de l'article 35 qui
7 est incombé soit à la Couronne fédérale et/ou à la
8 Couronne provinciale.

9 Il y a un arrêt qui vient dire que peut-
10 être, c'est dans l'affaire Rio Tinto, peut-être que
11 la Couronne peut mandater un de ses mandataires
12 pour l'exercer, c'est-à-dire pour mettre en oeuvre
13 la consultation. C'est l'affaire Rio Tinto où il
14 était question que BC Hydro puisse être mandataire
15 de la Couronne et mener la consultation.

16 Ça a fait l'objet de beaucoup de, en fait,
17 ça a soulevé un tollé de protestations parce que,
18 et c'est toujours loin d'être défini si,
19 effectivement, il incombe à un mandataire de la
20 Couronne que cette obligation de consulter. Je sais
21 pas, Monsieur le Président, si vous cherchez dans
22 les onglets... Vous ne cherchez pas.

23 Ensuite, il s'agit d'une mesure
24 intérimaire. Donc, en essence, si le recours a été
25 construit de toute pièce pour obvier à la

1 difficulté qu'avaient les Premières Nations dans
2 des cas où ils avaient des revendications sérieuses
3 et où il y avait du développement sur le
4 territoire.

5 Et donc, comme c'est extrêmement long et
6 extrêmement coûteux faire valoir ses droits, la
7 Cour dans l'affaire Haïda a décidé d'octroyer ou de
8 concevoir un moyen intérimaire pour protéger les
9 droits.

10 On a vu que c'est une obligation qui échoit
11 à la Couronne mais, par ailleurs, qui est l'apanage
12 exclusif du conseil de bande ou de la nation et
13 c'est l'arrêt Behn que nous avons vu ensemble au
14 tout début.

15 Alors brièvement pour récapituler, en
16 raison de l'absence de qualité pour agir de SEN'TI,
17 en raison du fait que la consultation en tant que
18 telle, le mécanisme et ce processus n'en est même
19 pas un qui en donnerait un résultat, le résultat
20 escompté en l'espèce; dans la mesure, par ailleurs,
21 où un droit issu de traités doit être invoqué par
22 la collectivité, et ce que recherche mes confrères
23 en l'espèce, c'est d'avoir une interprétation de
24 traités qui ont déjà fait l'objet d'adjudication et
25 d'analyse par la Cour suprême du Canada.

1 Et finalement, en raison de la retenue
2 judiciaire, on vous inviterait à ne pas donner
3 droit à la demande de SEN'TI quant au dépôt d'un
4 rapport d'expertise en matière de traité ancestral.
5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors merci bien, Maître Roberts. Nous allons
8 prendre une pause de quinze (15) minutes jusqu'à
9 deux heures trente (14 h 30), le temps de se
10 rafraîchir des idées que vous avez portées à notre
11 attention. Je dis de rafraîchir, de mettre tout ça
12 ensemble mais on va revenir probablement avec des
13 questions, à vous également Maître Tremblay. Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16

17 (14 h 35)

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors Maître Tremblay, j'aurais une question. Je
20 veux être bien sûr d'avoir compris ce que vous avez
21 souligné dans votre plaidoirie, vos
22 représentations. Vous avez dit « Laissez aller le
23 dossier, rejetez ce que les intervenants
24 demandent. » et la formation en révision pourra
25 ordonner, si les fondements sont justifiés, de

1 tenir une audience ou décider elle-même ou de créer
2 une nouvelle formation ou retourner le dossier à la
3 présente formation pour trancher la question... pas
4 trancher la question, mais entendre les
5 représentations en droit autochtone. C'est bien ça
6 que vous avez suggéré?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 À toutes fins pratique, oui, là. Évidemment, on
9 essaie le moins possible de spéculer, là, sur ce
10 que va faire la seconde formation, parce qu'elle
11 est saisie d'une demande de révision de votre
12 décision.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Donc, on regarde... j'explorais avec vous les
17 possibilités juridiques qui s'offrent à la deuxième
18 formation.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et je pense qu'on a demandé également, je n'ai pas
21 lu en détail la demande de révision, mais une
22 demande de sursis, est-ce que je me trompe? En
23 révision.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Écoutez, mes confrères répondront, mais normalement

1 on s'attendrait à ce que cette demande-là soit
2 possiblement présentée. C'est une des... c'est un
3 des outils qui s'offre à la personne qui fait une
4 demande de révision.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On pourrait suspendre le présent dossier. Donc, le
7 présent dossier pourrait être suspendu. Alors je
8 cherchais, dans votre proposition, vous, il n'y
9 avait pas quelque chose... je dis une proposition,
10 votre recherche de solution, est-ce qu'il n'y a pas
11 d'autre avenue, style... vous avez parlé d'un
12 quatre-vingts mégawatts (80 MW), est-ce que... ça,
13 vous ne pouvez pas vous engager pour dire :
14 écoutez, procédez ici sans traiter de la question
15 autochtone et si, en révision, ils décident que la
16 question autochtone aurait dû être traitée, bien
17 nous ferons une audience sur un quatre-vingts (80)
18 qui serait traité à part, etc. Il n'y a pas... ça,
19 c'était pas dans votre scénario?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Absolument, absolument. Oui, oui, tout à fait. Ce
22 que je voulais dire là-dessus, puis je m'excuse si
23 je n'ai pas été suffisamment clair, là, vous,
24 Régisseurs au dossier 4045, là, vous pouvez vous
25 assurer, dans le cadre du déroulement du dossier,

1 que ce quatre-vingt mégawatts (80 MW) là va être
2 disponible, si jamais la deuxième formation va...
3 va jusqu'au bout des arguments de mes confrères.
4 S'ils avaient raison sur toute la ligne, puis
5 évidemment vous avez entendu nos arguments à maître
6 Roberts et à moi-même, on n'est pas du tout de cet
7 avis-là.

8 Mais advenant le cas théorique où la
9 deuxième formation donne raison à mes confrères sur
10 toute la ligne, après avoir entendu un dossier de
11 revendication de droits autochtones jusqu'au bout,
12 bien à ce moment-là vous auriez fait votre travail,
13 je pense, comme première formation, en vous
14 assurant que les conclusions à laquelle en
15 viendrait la deuxième formation, bien on va pouvoir
16 y donner suite.

17 Parce qu'effectivement, si au Québec on
18 était à nos cinq cents derniers mégawatts (500 MW),
19 là, de disponibles sur le réseau pendant trente
20 (30) ans, vous pourriez dire : oui, c'est vrai,
21 Maître Tremblay. Mais, dans le fond, si... si je ne
22 traite pas de la demande aujourd'hui, bien la
23 deuxième formation, au bout de son traitement de
24 son dossier à elle, elle va vouloir attribuer des
25 quantités à ces intervenantes-là, puis on ne pourra

1 pas le faire puisqu'il n'y aura pas d'électricité
2 pour eux. C'est la situation dans laquelle on ne
3 veut pas se retrouver. Et on va facilement pouvoir
4 éviter cela.

5 Alors les représentants du Distributeur
6 fourniront, à mon avis, deux réponses possibles.
7 Bien on devrait à ce moment-là, puis c'est vous qui
8 allez en décider, on devrait à ce moment-là : a)
9 première possibilité, réduire le bloc de quatre-
10 vingts mégawatts (80 MW) au cas où; ou encore bien
11 on se dira : étant donné qu'on n'est plus dans les
12 tarifs applicables à l'usage cryptographique
13 appliqués aux chaînes de blocs, bien ce sera une
14 demande comme on a aujourd'hui, là.

15 À tous les jours, moi, j'ai des
16 représentants d'Hydro-Québec qui m'appellent parce
17 qu'ils ont un nouveau projet de raccordement d'une
18 mine de tant de dizaines de mégawatts ou un
19 nouveau... une nouvelle usine de tant de dizaines
20 de mégawatts. Ce sera traité comme tel, parce que
21 dans le fond, les tarifs, ce qu'ils demandent du
22 côté de mes confrères, c'est que les tarifs et
23 conditions appliqués... applicables à l'usage
24 cryptographique, bien ils ne s'appliqueraient pas à
25 leur projet, il n'y aura pas de processus de

1 sélection pour leur projet. Et le tarif LG, donc le
2 tarif général applicable qui existe aujourd'hui
3 s'appliquerait à leur projet.

4 Donc, on est à l'extérieur de notre dossier
5 d'usage cryptographique, mais vous auriez fait
6 votre travail, vous assurant qu'on va être capable
7 d'alimenter, peu importe le scénario qui sera
8 retenu par la deuxième formation, les trois projets
9 bien précis qui sont... qui sont soulevés par les
10 deux intervenants.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et vous dites qu'on pourrait retenir cette
13 possibilité-là, mais pas dans la décision que nous
14 devons rendre actuellement sur les moyens soulevés
15 par les deux intervenants?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Non, pas aujourd'hui, mais dans le déroulement
18 ultérieur. À supposé que vous rejetiez les demandes
19 qui sont formulées aujourd'hui par mes confrères,
20 bien le dossier 4045 va suivre son cours,
21 l'audience s'en vient. On pourra mettre ça au clair
22 et vous rendrez votre décision avec la paix
23 d'esprit de vous être assuré que le scénario qui se
24 dessinera du côté de la deuxième formation pourra
25 être mis en oeuvre et que, ultimement, ces projets-

1 là pourront être alimentés, tout à fait.

2 (14 h 39)

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et vous ici aujourd'hui, vous n'êtes pas capable de
5 dire « bien, mettons de côté un quatre-vingts
6 mégawatts (80 MW) et laissons la formation en
7 révision travailler » ou quelque chose du genre,
8 ça, c'est...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien, c'est un... bien, en quelque sorte, oui.
11 C'est soit que c'est cinq cents (500) moins quatre-
12 vingts (80) ou que c'est cinq cents (500) plus
13 quatre-vingts (80), c'est un des deux. Mais, c'est
14 pas... c'est pas... T'sais, on n'est à quatre-
15 vingts mégawatts (80 MW) près au Québec, là. J'ai
16 pas vraiment de doute qu'on va trouver facilement
17 une solution à ça et que vous pourrez en prendre
18 acte dans votre... dans votre décision à l'issue de
19 l'audience qui s'en vient, qui commence le vingt-
20 neuf (29) octobre.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et non pas à l'issue de cette audience-ci.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Non. Pas à cette audience-ci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. C'est ça que je cherche à...

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Tout à fait. Non. Aujourd'hui, je ne peux pas... je
5 ne peux pas aller jusque-là, je n'ai pas ce mandat-
6 là, mais c'est un ou l'autre, là. C'est soit cinq
7 cents (500) moins quatre-vingts (80) ou cinq cents
8 (500) plus quatre-vingts (80), mais dans l'un ou
9 l'autre cas, vous pourrez décider ça quand on sera
10 entendu le vingt-neuf (29) octobre.

11 Aujourd'hui, tout ce qu'on vous demande,
12 c'est de rejeter ces trois... ces scénarios-là, là,
13 les scénarios 1, 2, 3, y compris évidemment la
14 demande de suspension, point à la ligne.

15 Évidemment, vous avez posé la question sur
16 la demande de révision, c'est clair qu'en quelque
17 sorte les arguments qu'on présente aujourd'hui, si
18 mes confrères font une demande d'ordonnance de
19 sursis par exemple ou le jour où on sera entendu
20 sur la demande de révision, c'est évident qu'on va
21 les refaire les mêmes arguments parce que mes
22 confrères disent « pour les motifs invoqués dans ma
23 demande de révision, veuillez vous réviser vous-
24 même ou alternativement veuillez suspendre le
25 dossier. »

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, c'est ça.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 C'est pour ça qu'on n'a pas le choix de traiter des
5 arguments qui sont soulevés dans la demande de
6 révision. Ce sont les mêmes arguments qui sont
7 présentés indirectement par vous de façon contraire
8 cependant, je le réitère, à l'article 37 in fine de
9 la loi.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui. O.K. Ça convient pour moi. Est-ce que vous
12 avez des questions? Et vous, Maître Roberts, je
13 voudrais juste avoir une précision par rapport...
14 Vous avez dit que les droits autochtones,
15 l'obligation de consulter ne peut pas être déléguée
16 à un organisme de la Couronne, sauf dans Rio Tinto
17 Alcan, le débat s'est fait, mais c'est encore
18 beaucoup contesté. Mais, il y a eu deux décisions
19 l'été passé, deux décisions de la Cour suprême du
20 Canada dans... c'était Clyde River.

21 Me STÉPHANIE ROBERTS :

22 Clyde River, effectivement.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce qu'il y a une distinction à faire?

25

1 Me STÉPHANIE ROBERTS :

2 Il y a tout à fait une distinction à faire parce
3 que dans le cas de l'Office, il y a une délégation
4 expresse qui s'est faite par voie législative.
5 Donc, l'exécutif à qui incombe l'obligation de
6 consulter a choisi sciemment de déléguer ce pouvoir
7 à l'Office dans un contexte précis parce que
8 naturellement, comme vous le savez, l'Office peut
9 exercer de différentes façons. Et c'était vraiment
10 dans un contexte d'approbation de certificat. Et là
11 où il y avait une évaluation environnementale qui
12 risquait d'avoir des impacts sur les droits
13 revendiqués.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K. C'était ma seule question.

16 Me STÉPHANIE ROBERTS :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, je vous remercie bien à tous les deux.
20 Maintenant, Maître Neuman et Maître Larochelle,
21 est-ce que vous avez des commentaires en réplique?
22 Vous allez mieux, Maître Neuman?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, ça va.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Ça m'a stimulé.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon.

7 RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame,
9 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour le
10 Regroupement CREE constitué... Donc, Dominique
11 Neuman pour le Regroupement CREE qui est constitué
12 de la Première Nation Crie de Waswanipi et la
13 Corporation de développement Tawich.

14 Je vais répondre à différents arguments qui
15 sont un peu... je ne les ai pas reclassifiés, mais
16 j'ai pris des notes de différents points qui
17 avaient été... qui avaient été soulevés.

18 D'abord, je vais revenir sur la prétention
19 selon laquelle mes clientes n'auraient pas
20 clairement indiqué ou auraient insuffisamment
21 indiqué leur intention de traiter de l'effet
22 qu'auraient ces droits autochtones sur le processus
23 du présent dossier qui est celui de fixer les
24 Tarifs et conditions, incluant un processus de
25 sélection.

1 (14 h 44)

2 Je vais d'abord revenir sur la demande
3 d'intervention. En fait, j'ai plusieurs points sur
4 lesquels attirer votre attention. Le premier point,
5 c'est au milieu de la page 3, le paragraphe
6 central, il est indiqué que les deux Premières
7 Nations sont spécifiquement nommées à la Convention
8 de la Baie-James et du Nord-Est québécois et à leur
9 législation fédérale et provinciale de mise en
10 oeuvre. Cette convention prévoit notamment
11 l'engagement suivant des gouvernements fédéral et
12 provincial et d'Hydro-Québec à promouvoir le
13 développement économique des Premières Nations.

14 Et là, on cite les différents articles mais
15 les articles dont il est question s'appliquent
16 spécifiquement à ce projet. Il est question de
17 développement économique, il est question de
18 création d'emploi. Au paragraphe 28.12.2 :

19 Within Cree settlements emphasis shall
20 be given to enterprises in the service
21 sector which will provide for an
22 identifiable demand and which will
23 create employment for Crees and
24 economic benefits for the economy of
25 the settlement as a whole through

1 autochtones seront étroitement
2 associées...

3 Puis on parle aussi de :

4 Définir les besoins et les solutions
5 propres à chaque projet et à chaque
6 collectivité.

7 Également, un autre point dans cette même
8 demande que nous signalons de façon incidente à la
9 page 13 au premier paragraphe, il est indiqué :

10 S'il ne serait pas logique que les
11 droits acquis des réseaux municipaux
12 et coopératif redistributeurs soient
13 également étendus aux réseaux des
14 communautés des Premières Nations qui
15 ont des caractéristiques comparables à
16 celles des réseaux municipaux et
17 coopératif redistributeurs, dont ceux
18 des Premières Nations de Wemindji et
19 de Waswanipi.

20 Donc, tout ça pour vous indiquer que les mentions
21 qui sont faites des droits autochtones, comme je
22 l'ai mentionné, n'étaient pas là à titre décoratif,
23 elles étaient là pour indiquer qu'il y avait des
24 obligations qu'il y avait envers les communautés
25 cries ou des droits de ces communautés que nous

1 avions l'intention d'invoquer.

2 Mais je vais même aller plus loin en vous
3 référant à une pièce qui a été déposée avant la
4 demande d'intervention lorsqu'on était encore à
5 l'étape 1 du présent processus qui est la pièce D-
6 0088 déposée par CREE à l'époque où son statut
7 était seulement d'être un observateur. C'était
8 l'affidavit de monsieur Sam Gull qui... Donc, c'est
9 D-0088, un affidavit de monsieur Sam Gull. Vous
10 l'avez devant vous? D'accord. Il se décrit, au tout
11 début de son affidavit :

12 I, the undersigned, Samuel W. Gull,
13 Business Advisor to the Cree First
14 Nation of Waswanipi and to the Cree
15 First Nation of Wemindji (and its
16 Tawich Development Corporation) on
17 computing centers and data centers
18 implementation...

19 Ensuite, il indique son adresse. Donc, il est la
20 personne, si on peut appeler, cadre qui est
21 responsable du dossier au sein des deux communautés
22 cries dont nous parlons ici.

23 Si vous regardez plus loin dans son
24 affidavit, au dernier boulet de la page 4, ce
25 dernier boulet intervient après une série

1 d'énumérations de toutes sortes de bonnes raisons
2 pour lesquelles le projet devrait être accepté
3 parce qu'il a toutes sortes de qualités qui le
4 rendent exemplaire comme projet. Mais à la fin, il
5 est ajouté :

6 And foremost, such Projects are
7 consistent and deserve to be permitted
8 to go ahead under the James Bay and
9 Northern Québec Agreement (which
10 specifically refers to the Cree First
11 Nations including Waswanipi and
12 Wemindji under its former name of
13 "Paint Hills") such Agreement, to
14 which Hydro-Québec is a party stating
15 that :

16 Ensuite, on reproduit les mêmes articles qui se
17 retrouveront quelques jours plus tard dans la
18 demande d'intervention logée par le regroupement
19 cri. Donc, encore là par ce dernier boulet très
20 clair que les CREE invoquent que, en vertu de la
21 Convention de la Baie-James et du Nord québécois,
22 ces projets devraient avoir le droit d'aller de
23 l'avant. On devrait leur permettre « To go ahead »,
24 d'aller de l'avant.

25 (14 h 50)

1 Donc, c'est clair que les CREE avaient
2 exprimés par les différentes manières que je viens
3 de vous énumérer, à la fois dans la demande
4 d'intervention et dans l'affidavit de monsieur
5 Samuel Gull, dans l'intention d'invoquer le traité
6 moderne, qui est la Convention de la Baie-James et
7 du Nord-Est québécois au soutien d'une affirmation
8 selon laquelle ce traité moderne, en vertu de ce
9 traité moderne, les projets cris « deserve to be
10 permitted to go ahead », méritent qu'on leur
11 permette d'aller de l'avant.

12 Également, je dois ajouter que les CREE au
13 présent dossier et dans la présente demande
14 conjointe sont concernés à la fois parce que la
15 prohibition contenue à la décision D-2018-116 faite
16 à SEN'TI de mentionner les traités et de faire une
17 preuve à cet égard nuit à la capacité de loger soit
18 une preuve commune, soit des arguments communs en
19 audience ou par une argumentation écrite qui serait
20 déposée après puisque l'un des deux intervenants
21 cris aurait comme un bras attaché dans le dos et ne
22 pourrait pas pleinement faire valoir ses arguments,
23 y compris des arguments communs quant à des traités
24 et quant aux droits autochtones résultant de
25 traités et l'interprétation large et évolutive

1 qu'on doit donner à des traités.

2 Une autre mention qui a été faite, c'est
3 dans une décision qui ne faisait pas partie des
4 onglets, mais qui vous a été déposée séparément par
5 la procureure... Non. Attendez! C'était le
6 procureur d'Hydro-Québec. C'était la décision
7 D-2012-164 rendue au dossier R-3823-2012. Est-ce
8 que vous avez cette décision? C'est à la page 5.
9 Cette décision n'appuie pas la position d'Hydro-
10 Québec selon laquelle il ne devrait pas y avoir de
11 suspension.

12 Au contraire, elle appuie l'interprétation
13 selon laquelle il pourrait y avoir lieu à une
14 suspension puisque, effectivement, il s'agissait
15 d'un cas où une décision antérieure dans le dossier
16 3823-2012 avait été portée en révision dans un
17 autre dossier qui était le R-3826-2012. Et dans le
18 dossier de première instance, une partie... le
19 demandeur en révision avait demandé la suspension,
20 la suspension ou le sursis de ce dossier 3823. Et
21 dans le paragraphe qu'Hydro-Québec a elle-même
22 souligné, a dit :

23 La Régie rend également sa décision
24 sur la demande de suspension et de
25 sursis, et/ou de sursis. La Régie est

1 sensible aux arguments légaux soulevés
2 par les parties intéressées
3 reconnaissant sa capacité légale de
4 poursuivre l'étude du présent dossier.
5 Cependant, la Régie considère qu'une
6 saine administration des dossiers de
7 la Régie exige que deux dossiers ayant
8 une même source ne soient pas entendus
9 de façon concomitante.

10 (14 h 55)

11 La même source, étant le fait qu'il y avait un
12 certain sujet dans le dossier 3823 qui avait fait
13 l'objet d'une décision dans le 3823 et sur lequel
14 un des participants avait décidé de loger une
15 demande de révision. Donc c'est ça la même source.
16 Donc, une saine administration exige que deux
17 dossiers dans une même source ne soient pas
18 entendus de façon concomitante. En l'espèce, les
19 dossiers R-3823 et R-3826 ont pour la même source
20 la décision D-2012-126. Donc, il y a eu une
21 suspension. Mais comme nous l'avons mentionné
22 conjointement, à la fois dans nos écrits et dans
23 notre plaidoyer aujourd'hui, la suspension est
24 notre troisième choix, notre choix préférentiel et
25 que la Régie corrige elle-même sa... bien, corrige,

1 je ne sais pas si le mot est approprié, ou modifie
2 elle-même sa décision. Ou, deuxième choix, qu'elle
3 octroie provisoirement le droit à SEN'TI de parler
4 de ce dont elle voulait parler. Et donc, seule la
5 décision finale de la Régie au présent dossier
6 serait suspendue en attendant que le 4066 se
7 prononce. Il a été invoqué par Hydro-Québec
8 Distribution que parce que dans le dossier 4066
9 nous demandons au banc du dossier 4066 d'intervenir
10 pour motif de vice de fond sérieux et fondamental
11 selon l'article 37, alinéa 1, paragraphe 3, qu'à
12 cause de ça, nous ne pourrions pas demander au
13 dossier actuel, 4045, à la Régie, simplement de
14 modifier sa décision.

15 On ne demande pas à la Régie de modifier sa
16 décision parce que la présente formation conclurait
17 qu'elle a elle-même commis un vice de fond sérieux
18 et fondamental, on lui demande simplement de
19 modifier sa décision. Comme dans les précédents que
20 je vous ai mentionnés, il y avait un intervenant
21 qui s'était fait reconnaître le droit d'intervenir
22 sur certains sujets. Il est revenu par la suite en
23 disant : « Est-ce que je peux intervenir sur
24 d'autres sujets? » Puis la Régie a dit oui. Elle
25 n'a pas dit : « J'ai commis un vice de fond sérieux

1 et fondamental, je vous ai empêché de parler du
2 sujet X, je révisé selon 37.3 ma décision, je
3 corrige ce vice sérieux et fondamental et je vous
4 permets d'ajouter ce sujet à votre demande
5 d'intervention », non. La Régie a simplement permis
6 à l'intervenant d'ajouter un autre sujet à sa
7 demande d'intervention. Même chose lorsque la
8 Régie, dans le dossier 3401-098, avait ordonné à
9 Hydro-Québec Distribution... pardon, TransÉnergie,
10 de déposer des documents, après coup, TransÉnergie
11 a dit : « Oui, mais ça nous cause un problème de
12 bris de confidentialité », ou je ne me rappelle pas
13 c'est quoi l'argument, « ... on aimerait vraiment
14 ne pas avoir à les déposer. » La Régie a examiné ça
15 et elle a accepté de ne plus ordonner à
16 TransÉnergie de déposer les documents simplement
17 parce qu'elle a changé sa décision, pas parce
18 qu'elle a dit qu'elle avait commis un vice de fond
19 sérieux et fondamental. Et tous les autres
20 exemples, c'est la même chose, quand la Régie
21 décide, d'une décision à l'autre, de ne pas
22 appliquer la méthode de détermination du taux de
23 rendement méthode multiannuelle, elle ne dit pas :
24 « J'ai commis un vice de fond sérieux et
25 fondamental la dernière fois », elle dit

1 simplement : « C'est vrai, moi j'ai entendu vos
2 arguments, c'est vrai, ce n'est pas une bonne idée
3 d'appliquer cette méthode de détermination du taux
4 de rendement, on ne l'appliquera pas. » Donc, tous
5 les autres exemples c'est des cas où simplement la
6 Régie a exercé sa discrétion et c'est ce que je
7 vous disais au tout début. Pour décider de changer
8 votre décision, c'est simplement une question qui
9 relève de votre discrétion puis Hydro-Québec
10 Distribution elle-même a utilisé ces mots un peu
11 plus tôt aujourd'hui. C'est votre discrétion de...
12 Si vous pensez, dans votre for intérieur, que c'est
13 meilleur, plus opportun, plus pratique de changer
14 la décision pour permettre à l'ensemble des
15 arguments que les intervenants veulent plaider et
16 veulent mettre en preuve, d'être présentés devant
17 vous, vous avez le droit de le faire.

18 (15 h 00)

19 Et c'est vraiment, vraiment la solution la plus
20 pragmatique qui soit puisque ce faisant, vous ne
21 décidez pas d'avance si vous allez accepter ou
22 rejeter ces moyens qui vous sont présentés, vous
23 mettez simplement qu'il vous soit présenté. Ça
24 réduit le besoin au dossier 4066 de procéder, qui,
25 je ne sais pas ce qui arrivera de ce dossier dans

1 un tel scénario, est-ce qu'il sera suspendu ou je
2 ne le sais pas? Vous n'avez plus ce deuxième banc
3 qui risque de prendre une décision qui pourrait
4 incommoder le processus; vous restez maître de
5 votre processus et vous pourrez le mener jusqu'au
6 bout, y compris la prise en considération de tous
7 les arguments. De tous les arguments qui vous sont
8 présentés.

9 Hydro-Québec Distribution, et je ne me
10 rappelle pas lequel des deux procureurs a mentionné
11 ça, proposait, au lieu de faire ce que nous faisons
12 maintenant, d'attendre après le lancement de
13 l'appel du processus de sélection, et après ça de
14 faire une requête pour... pour là, invoquer les
15 droits autochtones qui sont présentement plaidés.
16 Ce ne serait pas une solution pratique pour deux
17 raisons.

18 D'abord, parce qu'il y a une partie des
19 droits autochtones que tous les intervenants SEN'TI
20 et CREE ont déjà le droit d'invoquer. Ce qui est
21 mentionné dans la politique énergétique,
22 possiblement les droits ancestraux, pas de traités
23 mais ancestraux, les deux peuvent déjà en parler.
24 Éventuellement, s'il y a d'autres... il y a
25 d'autres textes politiques, il y a des textes de

1 politique gouvernementale qui ont été déposés par
2 CREE, qui mentionnent également les droits ou les
3 intérêts autochtones. Donc, les CREE et les SEN'TI
4 peuvent parler de ça déjà, mais alors là ils
5 parleraient d'une partie de leurs droits
6 autochtones, puis pour ces... CREE, ils parleraient
7 de leurs traités, SEN'TI n'en parleraient pas. Ils
8 garderaient ça pour plus tard, après qu'on aurait
9 dérangé tout le monde en faisant un appel d'offres
10 et en recevant des soumissions, en sélectionnant
11 les soumissions. Puis c'est là qu'ils interviennent...
12 c'est là qu'il serait plus logique d'intervenir,
13 croyez-vous vraiment? En dérangeant... après que tout le
14 monde aura été dérangé, puis que des candidats
15 auraient même peut-être acquis des droits et
16 risqueraient de se les faire retirer en disant : ah
17 non, non, non, finalement c'est pas vous qu'on
18 sélectionne, vous étiez le dernier sur la liste, ça
19 fait qu'on vous enlève, puis on met les Autochtones
20 à la place?

21 Le moment le plus opportun, je vous le
22 soumets, pour faire nos représentations, c'est
23 maintenant, dans le cadre du processus qui vise à
24 définir les tarifs et conditions, incluant les
25 critères de sélection. Donc, s'il y a... et comme

1 c'est annoncé, une proposition pré... d'accepter
2 préalablement les projets CREE, en raison des
3 droits autochtones, c'est là qu'elle se fait. Ça
4 peut prendre différentes formes quant au texte qui
5 exprimerait ça. C'est là, c'est le moment de le
6 présenter, pas après que tout aura été lancé,
7 éventuellement sans tenir compte des droits
8 autochtones.

9 L'avocate d'Hydro-Québec Distribution a
10 indiqué que ce n'était pas notre... notre recours
11 n'était pas la Régie n'avait pas de pouvoir de
12 réparation. Bien au contraire, nous vous
13 demandons... enfin, non pas un pouvoir de
14 réparation parce que les critères de sélection
15 n'existent pas encore, ils n'ont pas encore été
16 approuvés, on demande à ce que la Régie, dans le
17 cadre de sa juridiction, mette et adopte des
18 critères qui tiennent compte des droits
19 autochtones.

20 (15 h 04)

21 Aussi, une distinction a été faite par la
22 procureure d'Hydro-Québec Distribution à l'effet
23 que ce n'était pas au tribunal administratif de
24 consulter et d'accommoder les autochtones. Je ne
25 sais pas dans le cadre de l'autre tribunal

1 administratif dont il était question de la part de
2 ma consœur, mais ici à la Régie de l'énergie,
3 c'est son mandat de consulter, de consulter tout le
4 monde, y compris les autochtones et d'accommoder
5 tout le monde selon les droits différents que
6 chacun peut invoquer, soit les droits des réseaux
7 municipaux, par exemple, qui ont des droits
8 différents, d'autres intervenants. Et ça inclut
9 aussi l'accommodement en vertu des droits
10 autochtones.

11 Ceci est le tribunal qui a juridiction et
12 juridiction exclusive pour déterminer de quelle
13 manière consulter, mais consulter... nous sommes
14 consultés en autant que SEN'TI puisse, tout comme
15 CREE, le peut déjà faire valoir ses représentations
16 et d'accommoder. C'est-à-dire si l'un ou l'autre
17 des intervenants autochtones vous demande de
18 formuler les critères d'une certaine manière, ça ne
19 veut pas dire qu'on a un droit de veto. On a parlé
20 d'un droit de veto. On n'a pas droit de veto. On ne
21 prétend pas avoir de droit de veto. Et vous allez
22 balancer les intérêts de tous les participants dans
23 la salle et voir quelle est la meilleure manière de
24 formuler les critères de sélection. Puis un des
25 aspects sera le devoir d'accommodement envers les

1 autochtones. Mais on n'a jamais prétendu avoir un
2 droit de veto.

3 Donc, Hydro-Québec elle-même dit que le
4 rôle du tribunal, c'est la mise en balance des
5 intérêts différents. Bien, c'est exactement ça que
6 nous vous demandons de faire, d'inclure parmi ces
7 intérêts différents que vous avez à mettre en
8 balance les droits des autochtones, et pour ça de
9 permettre qu'ils vous soient présentés.

10 Hydro-Québec a dit qu'il n'y avait aucun
11 résultat qui est demandé. Oui, il y a un résultat
12 qui est demandé. C'est un résultat qui consiste à
13 formuler les tarifs et conditions incluant les
14 critères de sélection d'une certaine manière, de
15 sorte que les projets autochtones soient acceptés
16 préalablement ou séparément du reste du processus
17 de sélection.

18 Hydro-Québec, si j'ai bien compris, a
19 plaidé que, dans Marshalls, c'était le droit de la
20 communauté et non pas le droit de l'individu
21 Mi'gmaq qui était invoqué. Ce que nous lisons dans
22 Marshalls et dans d'autres arrêts qui sont dans le
23 cahier de jurisprudences du Distributeur, c'est
24 qu'on parle de différents cas où des individus et
25 des personnes font l'objet d'une poursuite pénale

1 pour avoir chassé sans permis ou pêché sans permis
2 ou abattu un arbre sans permis. Ils invoquent leur
3 droit en défense à cette accusation pénale
4 personnelle. Et c'est un droit autochtone. Et, en
5 l'occurrence, dans Marshalls, c'est un droit
6 Mi'gmaq.

7 Et d'ailleurs si vous regardez le texte des
8 traités, ce texte ne dit pas que c'est le conseil
9 de bande qui a seul... je parle des traités
10 Mi'gmaq, mais la même chose vaut pour le traité
11 moderne cri, mais dans le traité Mi'gmaq, ce n'est
12 pas que c'est seulement le conseil de bande de la
13 communauté Mi'gmaq qui a le droit d'aller chercher
14 des ressources de la forêt ou des ressources
15 naturelles du territoire et qui est le seul
16 autorisé à aller dans la maison de troc pour aller
17 faire le commerce et échanger ses ressources en
18 échange de différents biens nécessaires que seuls
19 ont le droit de recevoir. Non. C'est les Mi'gmaq
20 qui ont ce droit. C'est les Mi'gmaq qui ont ce
21 droit!

22 Et de la même manière dans le traité
23 moderne, la Convention de la Baie-James et du Nord-
24 Est québécois, le droit de développement
25 économique, c'est... quant aux articles qui sont

1 cités, parce qu'il y a d'autres articles qui
2 donnent de l'argent à la communauté elle-même, mais
3 ces articles dont il est question ici parlent de
4 droit économique et donc du droit... du droit à ce
5 qu'il y ait des emplois, donc des emplois pour les
6 individus cris.

7 (15 h 09)

8 Donc ces droits peuvent tout à fait être invoqués
9 par la personne, personne physique et soumettons...
10 enfin, pour ce qui est de SEN'TI, nous en avons
11 parlé tout à l'heure avec maître Larochelle,
12 personne morale. Je ne pense pas qu'il existe...
13 nous ne pensons pas qu'il existe une règle au
14 Canada selon laquelle tous les autochtones du
15 Canada vont perdre tous leurs droits autochtones
16 protégés par l'article 35 de la Loi
17 constitutionnelle de dix-huit cent soixante-deux
18 (1862)... mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982),
19 si jamais ils s'incorporent pour faire leurs
20 activités. C'est comme dire aux autochtones :
21 « Incorporez-vous jamais, vous allez perdre tous
22 vos droits. »

23 Le président ou l'administrateur de SEN'TI,
24 c'est-à-dire qu'il aurait pu garder tous ses droits
25 s'il prenait... s'il faisait toutes ses opérations

1 à titre personnel dans son compte de banque
2 personnel, qu'il était personnellement propriétaire
3 des actifs de la... liés à cette activité, alors
4 que s'il s'incorpore pour le faire, oups, il aurait
5 tout perdu. Je ne pense pas qu'il existe une règle
6 à cet effet. Donc, si différents jugements de la
7 Cour suprême reconnaissent à l'individu, à
8 l'individu autochtone le droit de se défendre d'une
9 accusation pénale en invoquant que lui, il avait le
10 droit de couper l'arbre ou de pêcher sans permis ou
11 de chasser sans permis, logiquement, ou en tout
12 cas, il y a au moins apparence de droit puisque
13 apparence de droit suffisante pour que ça puisse
14 être discuté dans un mémoire et dans une
15 argumentation et dans un... et dans une preuve qui
16 serait déposée. Il y a au moins apparence de droit
17 que cette question puisse être discutée.

18 Est-ce que le droit individuel d'un
19 autochtone d'invoquer son droit autochtone issu de
20 traités s'applique aussi si cet individu ou si
21 plusieurs individus forment une corporation pour
22 exercer leurs activités? Et il me semble qu'il y a
23 au moins une apparence de droit et en fait, ça
24 serait difficile à croire qu'au Québec... qu'au
25 Canada c'est ça le droit, que les autochtones ne

1 devraient plus jamais s'incorporer parce qu'ils
2 risquent de perdre tous leurs droits pour
3 activités. Ils devraient toujours exercer leurs
4 activités à titre personnel, jamais former une
5 corporation pour le faire. Il a été... on a été
6 critiqué pour invoquer les règles, les trois
7 critères qui s'appliquent habituellement aux
8 injonctions interlocutoires à savoir l'apparence de
9 droit, le préjudice sérieux et la balance des
10 inconvénients en disant que ça s'applique juste...
11 Hydro-Québec a dit que ça s'appliquait juste aux
12 injonctions, pas aux demandes de sursis. Je ne suis
13 pas allé voir la référence, mais je sais que dans
14 au moins un arrêt, je pense que c'est Metropolitan
15 Stores contre... je ne sais pas si c'est contre
16 Edmonton ou contre Manitoba, quelque chose, mais en
17 tout cas, c'est Metropolitan Stores, il a été
18 énoncé que ce sont les mêmes critères qui
19 s'appliquent à toute demande de ce type
20 interlocutoire, que ça soit une injonction, un
21 sursis, que ce sont ces trois critères. Mais de
22 toute façon, Hydro-Québec semble avoir dit que si
23 ces trois critères ne s'appliquent pas, c'est la
24 pure discrétion qui s'applique et vous avez le
25 pouvoir discrétionnaire de décider comme bon vous

1 semble et judiciairement sur notre demande. Dans ce
2 cas-là aussi vous devriez accueillir les moyens que
3 nous vous soumettons, mais il nous semble que les
4 trois critères dont on croit avoir fait la
5 démonstration, apparence du droit de parler de la
6 question, bien là... bien comme j'ai dit tout à
7 l'heure, là, que le préjudice sérieux serait subi
8 par tout le monde, pas juste les intervenants
9 autochtones, mais par tout le monde si jamais la
10 Régie devait procéder au 4045 de façon, entre
11 guillemets, incomplète avec risque que longtemps
12 après, le banc de révision lui demande de tout
13 recommencer parce que... et/ou de compléter ce qui
14 aurait été mené de façon incomplète. Et donc, la
15 balance des inconvénients, pour tout le monde, et
16 comme j'ai dit, même Hydro-Québec Distribution
17 devrait souhaiter que l'on puisse procéder
18 plutôt... procéder de façon complète de manière à
19 entendre toutes les représentations plutôt que de
20 façon incomplète avec risque, soit qu'il faille
21 recommencer l'audience ou compléter l'audience plus
22 tard, soit interrompre ou recommencer un processus
23 de sélection ou dire non à des candidats à qui on
24 aurait déjà dit oui.

25 (15 h 14)

1 Il a été fait mention de la possibilité de réserver
2 un sous-bloc de quatre-vingts mégawatts (80 MW) à
3 l'intérieur du cinq cents mégawatts (500 MW). Et
4 là-dessus je mets une parenthèse, le cinq cents
5 mégawatts (500 MW) n'est pas encore décidé, on ne
6 sait pas si c'est ça que vous allez décider.

7 Est-ce que c'est cinq cents mégawatts
8 (500 MW), est-ce que c'est un autre chiffre? Mais
9 l'hypothèse de réserver un sous-bloc de quatre-
10 vingts mégawatts (80 MW), pour que quelqu'un, un
11 intervenant, puisse vous plaider de réserver un
12 sous-bloc de quatre-vingts mégawatts (80 MW), il
13 faut que cet intervenant ait le droit de parler, le
14 droit de parler, ait le droit de vous dire pourquoi
15 il vous propose de mettre de côté un sous-bloc de
16 quatre-vingts mégawatts (80 MW).

17 Si l'intervenant peut juste parler un petit
18 peu mais pas complètement des droits autochtones
19 qu'il invoque au soutien d'une telle demande de
20 mettre de côté quatre-vingts mégawatts (80 MW), et
21 je dis pas que c'est ça que nous allons faire. Pour
22 l'instant, notre plan est de demander, vous
23 demander de tout régler d'un seul coup dans la même
24 décision. Mais si jamais on en arrivait là, il faut
25 que l'intervenant puisse dire pourquoi il vous

1 propose ça. Quels sont tous les droits qu'il
2 invoque pour vous convaincre de mettre de côté ce
3 bloc.

4 Donc, là encore, cela milite en faveur du
5 fait que l'intervenant devrait pouvoir vous parler,
6 vous dire toute la totalité des représentations
7 qu'il veut invoquer au soutien d'une telle demande.

8 C'est tout ce à quoi nous avons à
9 répliquer. Nous sommes prêts à répondre à des
10 questions s'il y en a. Oui?

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Oui bonjour, j'ai une question par curiosité. Un
13 peu au début de la journée vous avez affirmé que
14 vous estimiez que si on choisissait l'une de vos
15 deux premières options, le calendrier de travail ne
16 serait probablement pas affecté. Et je me demandais
17 si suite à ce que vous avez entendu aujourd'hui,
18 particulièrement les représentations d'Hydro-Québec
19 Distribution qui faisaient allusion, possiblement,
20 à ce prévaloir d'une expertise, si vous aviez
21 encore la même opinion.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Écoutez, quant à nous, si mon malaise ne persiste
24 pas, nous déposons notre preuve demain, qui inclut
25 tous les sujets dont nous désirons vous entretenir.

1 SEN'TI a un expert, si je comprends bien, qui est
2 en standby, qui probablement ne va pas travailler
3 gratuitement ou à risque de finir par travailler
4 gratuitement. Donc, qui attend d'avoir un signal
5 m'indiquant si la Régie est ouverte à ce qu'il
6 puisse déposer son rapport.

7 Et j'ai cru comprendre que, je suis pas au
8 courant de la date, c'est maître Larochelle qui
9 pourra le dire, que l'expert pourrait déposer assez
10 rapidement puis avant l'audience son rapport. Et
11 tout le monde sera présent à l'audience. Bon. Si
12 Hydro-Québec a une contre-preuve à faire, c'est la
13 même chose que dans n'importe quel dossier.

14 Donc, si elle estime devoir faire une
15 contre-preuve, soit qu'elle sera capable de la
16 faire à l'audience, soit, si elle n'est pas
17 capable, elle proposera un accommodement
18 raisonnable pour pouvoir déposer cette contre-
19 preuve d'une autre manière qui permette aux droits
20 de chacun d'être respectés.

21 Puis quant à nous, nous sommes capables de
22 respecter le calendrier. Il faudra voir quelle
23 sorte de rapidité ou de délai Hydro-Québec
24 Distribution aura besoin mais ce n'est pas en
25 fonction de cela que le droit des intervenantes

1 devrait être éventuellement affecté. C'est-à-dire
2 nous, déjà on a, SEN'TI a déposé sa demande de
3 reconnaissance d'expert.

4 Elle aurait pu ne rien déposer, attendre
5 après aujourd'hui, attendre que vous rendiez une
6 décision puis après déposer sa demande de
7 reconnaissance d'expert. Ça aurait pris quelques
8 jours, il y aurait eu quelques jours de perdus à
9 cause de ça. C'est pas ce qui a été fait, la
10 demande de reconnaissance d'expert est déjà au
11 dossier.

12 Donc, Hydro-Québec Distribution a choisi de
13 ne pas la commenter encore. Dès que vous aurez
14 rendu votre décision, si Hydro-Québec veut la
15 commenter, elle pourra le faire. Et de toute façon,
16 selon ma compréhension, c'est à l'audience que
17 l'expert est réellement reconnu. C'est pas... Mais
18 en tout cas, ça se peut que ça se passe autrement.
19 Ça se peut que ça se fasse par écrit mais, souvent,
20 c'est ce qui arrive.

21 (15 h 20)

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Hydro-Québec parlait de délai d'années, mais vous
24 ne partagez pas ce point de vue.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Pourquoi est-ce qu'ils auraient besoin d'années? Je

3 ne le sais pas. Il y a des... il y a d'autres

4 personnes qui soumettent des choses complexes, là,

5 les réseaux municipaux, il y a toutes sortes... il

6 y a des intervenants beaucoup plus diversifiés dans

7 ce dossier que d'habitude, donc il y a beaucoup

8 d'autres imprévus qu'Hydro-Québec Distribution doit

9 gérer, de par les intérêts et les représentations

10 des autres intervenants. Ça se peut qu'ils soient

11 prêts à répondre à tout en audience. Mais s'ils

12 disent qu'ils ont vraiment besoin de temps, bien

13 ils le demanderont, mais je doute qu'ils ont besoin

14 d'années pour trouver un expert qui... Surtout que,

15 si je peux me permettre, enfin je félicite Hydro-

16 Québec Distribution, ils étaient très bien préparés

17 aujourd'hui. Ils avaient... ils avaient la

18 jurisprudence, c'était souligné, ils ont déjà...

19 ils ont déjà fait un bon bout de chemin déjà, donc

20 ils... S'ils veulent... s'ils veulent plaider...

21 ils vont plaider le caractère collectif ou

22 individuel des droits autochtones, différentes

23 choses, ils ont déjà... ils ont déjà avancé, ils se

24 préparent bien, là. Je pense que dans quelques

25 jours ils seront complètement prêts à répondre à

1 tout.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Merci.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Neuman, j'avais des questions dans la même
8 lignée.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous dites qu'ils sont bien préparés, etc. Bon, ils
13 étaient bien préparés, Hydro-Québec, et là j'essaye
14 d'explorer avec vous ce que vous venez de dire, là.
15 Ils sont bien préparés, mais ils devaient préparer
16 à savoir : est-ce que, oui ou non, on doit corriger
17 notre dossier?

18 Et maintenant, ce que je comprends à la
19 lecture... après vous avoir écouté, que le fait de
20 déterminer si le droit autochtone s'applique ou
21 non, c'est une chose, mais de déterminer l'étendue
22 et la portée de l'étendue d'une convention, à
23 savoir vous avez vu dans Marshall 1 et 2, on
24 voulait savoir si un poisson avait le droit d'être
25 chassé - pardon, pas chassé, pêché - était inclus

1 dans la Convention, dans les traités de paix et
2 amitié. Alors ça a eu l'air très lourd à déterminer
3 si ce poisson était visé par le traité et s'il
4 faisait l'objet d'un commerce.

5 Maintenant ici la question, je ne mets pas
6 à la place d'Hydro, mais j'essaye de spéculer,
7 Hydro va probablement vouloir faire des
8 représentations, à savoir est-ce que le traité de
9 paix et d'amitié des années dix-sept cents (1700),
10 ainsi que la Convention de la Baie-James portent...
11 couvrent l'activité économique qui fait l'objet du
12 présent dossier? Ce qui ne se fait pas, je présume
13 ou j'ose croire, en criant ciseau ou par simple
14 représentations verbales. J'ose croire qu'il y aura
15 des témoins par preuve orale, débat d'experts pour
16 interpréter la portée et l'étendue de cette
17 Convention de la Baie-James. **

18 Et je vais continuer sur ma lignée. Si
19 SEN'TI dépose une expertise, comme le soulève ma
20 consoeur, ce serait de bon aloi de permettre à
21 Hydro de préparer une contre-expertise. Laquelle?
22 Je ne sais pas ce qu'elle contiendra. Alors vous
23 dites que le dossier peut procéder sans heurts à
24 compter du vingt-neuf (29). Et ça pourrait... c'est
25 vrai, je rajoute des « et », là, mais conduire la

1 Régie aux conclusions suivantes, et je me prenais
2 une note, là. On pourrait conclure, à terme, suite
3 à votre simple dépôt de preuve demain, que la
4 Convention de la Baie-James, la Régie conclurait
5 que la Convention de la Baie-James couvre
6 l'activité économique que vous invoquez. La Régie
7 pourrait conclure aussi qu'elle a l'obligation de
8 mener un processus de consultation et/ou de
9 demander à Hydro-Québec de mener un processus de
10 consultation. Et la Régie pourrait mener aussi...
11 en venir à la conclusion qu'elle a l'obligation
12 d'accommoder, soit monétairement ou soit par des
13 critères autres, style des critères prévus dans
14 l'appel d'offres, l'appel de proposition, ou bien
15 par tarif particulier ou par un droit préférentiel,
16 pourrait venir à conclure, dans sa décision, à un
17 tel accommodement.

18 Donc, c'est pour ça que je me pose la
19 question : si la Régie tranche ces trois points-là,
20 croyez-vous vraiment qu'Hydro-Québec va nous
21 laisser aller dans ce sens-là? Sans qu'il y ait un
22 débat de fond. Et non pas simplement des
23 représentations verbales. C'est la question que je
24 me pose. Si on vous permet de faire vos
25 représentations.

1 (15 h 25)

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Ce que... de toute façon le... les limites de...
4 enfin, je parle pour CREE seulement, de ce que nous
5 allons vous demander de faire, bien qui vont être
6 davantage précisées avec les mots justes, là, dans
7 la preuve qui sera déposée demain, sont telles que
8 nous sommes satisfaits d'un processus. Nous ne
9 demandons pas et nous n'avons justement jamais
10 demandé la suspension du dossier 4045 dans le
11 processus actuel. Donc, nous déposons notre preuve
12 et il y aura une audience, il y aura des
13 témoignages qui seront entendus et il y aura une
14 argumentation, argumentation dont certains aspects
15 sont déjà fortement contenus dans le mémoire qui
16 sera déposé demain. Donc, nous avons écrits, quant
17 à nous, que ce processus permet d'accomplir ce que
18 nous souhaitons.

19 Ce qu'il reste, c'est le délai éventuel
20 dont Hydro-Québec Distribution pourrait avoir
21 besoin pour obtenir et déposer un rapport de... son
22 propre rapport d'expert. Donc, j'ironisais tout à
23 l'heure, bon, ce sera à Hydro-Québec de voir de
24 quel délai elle a besoin, mais je doute qu'on parle
25 d'année. De toute façon, les droits...

1 Si je peux m'exprimer, il y a un nombre
2 limité et connu d'experts sur le sujet dont les
3 noms peuvent se retrouver quand on consulte tous
4 les dossiers de la cour, c'est à peu près les mêmes
5 experts qui reviennent dans différents dossiers.
6 Donc, je pense qu'Hydro-Québec Distribution aura
7 ce... et peut-être a déjà trouvé une sélection
8 d'experts qu'elle pourrait engager. Donc, il y a
9 des experts qui vont dans un sens et d'autres qui
10 vont dans l'autre sens, comme dans tout bon débat
11 d'experts. Donc, je pense qu'Hydro-Québec va être,
12 à un moment donné, en mesure de se trouver un
13 expert si ce n'est pas déjà fait.

14 Parce que je ne sais même pas, peut-être
15 qu'Hydro-Québec a eu affaire à de tels experts dans
16 d'autres causes qui l'impliquaient comme
17 corporation, je ne sais pas.

18 Donc, ce sera une question de délai, mais
19 il me semble que c'est gérable. Si Hydro-Québec
20 Distribution n'est pas prête à présenter sa preuve
21 d'expertise à l'audience de fin octobre, début
22 novembre, bien elle demanderait... demandera le
23 délai approprié pour pouvoir le faire puis la Régie
24 pourra prendre des mesures pour que les droits de
25 tout le monde soient protégés et...

1 Mais, une fois ça, bon, après,
2 l'argumentation d'Hydro-Québec suivra puis elle
3 tiendra compte de ce que toutes les preuves auront
4 dit, y compris les preuves de tous les experts qui
5 auront été entendus puis elle, elle déposerait une
6 argumentation. Donc, si jamais... si jamais fin
7 octobre et début novembre est trop tôt pour
8 qu'Hydro-Québec le fasse, bien elle demandera...
9 elle demandera le délai approprié.

10 Mais, ce que nous voulons souligner, c'est
11 que nous ne sommes pas ceux qui visent à retarder
12 le processus. Nous faisons beaucoup beaucoup
13 d'efforts pour mettre tout ça ensemble. Y compris
14 maître Larochelle qui a dû faire un choix déchirant
15 entre ses vacances familiales et une audience, et
16 une audience de la Cour fédérale, tout ça qui
17 arrive à peu près en même temps, et qui va faire
18 les sacrifices...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Que nous sommes prêts à entendre maintenant, je
21 crois.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 C'est ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Il est à votre droite, hein!

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 D'accord. Merci.

3 RÉPLIQUE PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE :

4 Excusez-moi. Brièvement, je voulais quand même
5 revenir parce que ça me semble être une question
6 d'importance sur cet aspect de la personnalité
7 morale qui se dresse, selon les gens d'Hydro-
8 Québec, sur le chemin de SEN'TI et qui pourrait
9 être susceptible de l'empêcher ou de faire en sorte
10 qu'elle ne peut ici ou qu'elle n'aurait pas de
11 « standing » ici. Donc, je pense, j'ai pris la
12 dernière décision qui est celle de deux mille
13 treize (2013) qui est la plus récente qui a été
14 citée par mes collègues qui citent de cette
15 question et qui est très claire, qui est très
16 claire à l'effet qu'elle ne tranche pas la question
17 et elle laisse ouverte la détermination de savoir
18 si, dans d'autres circonstances et dans d'autres
19 contextes, des individus ne pourraient pas
20 invoquer, à titre individuel, les droits issus de
21 traités ou les droits ancestraux.

22 Dans notre demande d'intervention, on est
23 très clair. SEN'TI est quoi? SEN'TI est formée de
24 membres des Premières Nations, située sur le
25 territoire de Listuguj. C'est son domaine

1 d'expertise, de s'associer et de créer des projets
2 pour valoriser les communautés autochtones en
3 territoires autochtones. Donc, on est ici au bon
4 endroit et au bon moment. Pourquoi?

5 (15 h 30)

6 Hydro-Québec demande, vous demande de fixer des
7 critères dans une situation exceptionnelle qui est
8 celle de réserver un bloc de cinq cents mégawatts
9 (500 MW), de déterminer à combien on va le vendre
10 et à qui on va le vendre. On ne peut pas procéder à
11 cet exercice en ignorant le devoir qu'a la
12 Couronne, qu'a Hydro de prendre... Et en plus de
13 ça, c'est verbalisé dans des documents qu'on a
14 invoqués au soutien de notre demande. Donc, on ne
15 peut pas, par commodité, on ne peut pas par
16 problème de... on ne peut pas, en invoquant...
17 L'épée de Damoclès, en définitive, elle est
18 invoquée par notre collègue, elle dit on n'a pas le
19 temps.

20 Je sais que c'est difficile de renverser
21 une politique qui était fondée sur le génocide et
22 l'assimilation totale des populations autochtones,
23 de renverser la vapeur et d'aller dans l'autre sens
24 pour permettre à ces mêmes autochtones aujourd'hui
25 de faire valoir leurs droits. La consultation est

1 le moyen qui semble, quand on voit les
2 développements jurisprudentiels à la vitesse de
3 l'éclair qui se déroulent, encore ce matin, il y a
4 une décision importante de la Cour suprême qui est
5 sortie, que je n'ai pas eu l'occasion de consulter,
6 que j'ai bien hâte de voir, on verra si on fera un
7 supplément de preuve, mais on ne peut pas, pour des
8 raisons de commodité, passer outre à cette demande
9 qui est faite par SEN'TI et par CREE qui est : « Un
10 instant, un instant, nous considérons que... » Et
11 l'argument est développé, tout se passe à la
12 vitesse de l'éclair. Bon, O.K. On essaie
13 d'accommoder vraiment, maître Neuman et moi, dans
14 la mesure du possible, les échéances, les demandes,
15 les O.K. En gros quoi? Cette électricité que vous
16 vous apprêtez à vendre à un tarif très élevé, vous
17 en générez une partie importante sur nos
18 territoires ancestraux, tant à nous, micmacs, qu'à
19 vous, les Cris. Vous ne pouvez pas, ce n'est pas
20 vrai que vous pouvez faire fi de cette réalité et
21 fixer des conditions en nous laissant encore de
22 côté.

23 Donc en gros, c'est ça qui est demandé.
24 C'est pour ça qu'on estime que l'exercice auquel on
25 est convié doit nécessairement faire place à ce qui

1 est invoqué et à ce qui est demandé par SEN'TI et
2 par les Cris qui sont représentés par maître
3 Neuman.

4 SEN'TI est une entreprise micmac et
5 ultimement, l'inclusion dans les critères et
6 conditions de facteurs qui vont favoriser les
7 autochtones, les Premières nations, nécessairement
8 c'est une carte, c'est un atout que SEN'TI peut
9 jouer dans son entreprise et dans ses relations
10 commerciales. Donc, elle a le standing pour faire
11 en sorte que cette carte elle soit incluse dans
12 l'exercice que la Régie est en train de faire.

13 Donc, pour ces raisons, je vous suggère
14 respectueusement, et je fais une parenthèse. Quand
15 toute la deuxième partie de la présentation de mes
16 collègues consistait à dire qu'en définitive, on
17 n'a pas de droits, que je vous suggère que c'est
18 un... on nous a amené... on a glissé sur le fond de
19 l'affaire en disant que les droits issus de traités
20 n'existent pas. Marshall l'a tranché.

21 Bien en fait, peut-être que cet exercice
22 devrait vous rassurer parce qu'effectivement,
23 Marshall explore en long et en large la portée des
24 droits issus de traités qui existent pour les
25 micmacs dans ces dossiers. Donc, on marche sur un

1 sentier qui est quand même, dans une certaine
2 mesure, déjà tracé. La Cour suprême a examiné
3 l'ampleur, la portée et les titulaires de ces
4 droits qui sont dévolus aux micmacs, donc on ne va
5 pas réécrire, on ne va pas réinventer la roue ici,
6 on marche dans un sentier qui est déjà tracé.

7 Donc, je pense que c'est dangereux de
8 glisser sur le fond. Ce qu'on dit, et je ne pense
9 pas que personne ne nie ça, les droits protégés par
10 l'article 35 existent. Et dans la dernière décision
11 du cartable qui est de... de précédents, c'est
12 justement cette question, c'était l'assemblée... ce
13 n'était pas une... ce n'était pas un conseil de
14 bande qui demandait qu'on respecte l'article 35,
15 c'était l'assemblée des Premières nations du Québec
16 qui, en soi, ne détient absolument aucun droit
17 elle-même. C'est l'assemblée des Premières nations
18 qui était ici. Pourquoi? Au nom de... Elle est en
19 haut, nous on est en bas. La communauté à laquelle
20 on appartient, les arrêts Marshall ont déjà dit
21 qu'il y a en a des droits. Ils ne sont pas
22 complètement... Nous on veut pousser pour aller
23 faire en sorte que cet exercice de la Régie et
24 d'Hydro, on prétend que... et compte tenu des
25 politiques aussi. Donc là, ici, on va parler de

1 droits, mais on va aussi parler des politiques
2 énergétiques, des politiques d'Hydro qui... et des
3 politiques du gouvernement québécois qui en même
4 temps favoriser le développement et combler l'écart
5 qui existe. Voilà une opportunité en or de le
6 faire.

7 (15 h 35)

8 SEN'TI dans le projet que je vais vous demander de
9 me permettre de soumettre un peu plus tard, vous
10 allez voir qu'ils sont proactifs, ils veulent
11 développer le savoir-faire autochtone.

12 Ils veulent faire en sorte que des cours
13 soient enseignés pour que les jeunes autochtones
14 puissent apprendre à développer ce genre
15 d'entreprise et revenir sur la réserve pour
16 favoriser le développement.

17 Est-ce qu'on va passer à côté de cette
18 opportunité-là? Est-ce qu'on va nous laisser
19 derrière en disant que dans trois ans on aura peut-
20 être quatre-vingts mégawatts (80 MW) pour vous si
21 on s'est pas fait piler complètement dessus par
22 tous les gens, par tous les groupes, par tout
23 l'argent qui se précipite pour bénéficier des
24 conditions optimales qui existent au Québec pour ce
25 genre d'industrie?

1 Est-ce qu'on va laisser les autochtones de
2 côté? On ne peut pas. C'est tout ce qu'on essaie de
3 dire par les demandes d'intervention qu'on a faites
4 et c'est tout ce qu'on demande de pouvoir faire
5 dans les prochaines semaines.

6 Donc, je réitère encore, et j'en suis
7 vraiment désolé, je veux produire un mémoire de
8 qualité donc j'aimerais... Et les preuves, on les a
9 déjà. Le projet on l'a, on va l'envoyer, on peut
10 l'envoyer dès demain, comprenez-vous? Ce que je
11 voudrais c'est être autorisé à déposer toutes les
12 pièces qui sont déjà en notre possession demain
13 pour respecter l'échéance qui est déjà prévue et de
14 nous donner jusqu'au vendredi suivant pour déposer
15 le liant, donc le mémoire par lequel on va
16 exploiter toutes ces pièces et annoncer quelles
17 seront nos couleurs lors de l'audition qui est
18 prévue à la fin du mois.

19 Donc j'ai terminé, à moins que vous ayez
20 d'autres questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Questions?

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Écoutez, c'est une question commentaire ou chercher
25 confirmation, si on veut. Dans notre décision 55

1 que vous remettez en question, le paragraphe 55 de
2 notre décision, la Régie se prononçait en disant
3 qu'elle considérait que le sujet portant sur les
4 droits découlant des traités c'est une question qui
5 déborde le cadre d'examen du dossier qui porte sur
6 l'établissement d'un tarif.

7 Bon, je pense que la Régie n'a jamais pensé
8 que les droits autochtones c'était lié à, mais
9 possiblement puisque vous invoquez que vos clients
10 devraient bénéficier d'un privilège qui leur
11 devrait être accordé en vertu de ces droits-là.
12 Donc, c'est là que ces droits-là deviennent
13 pertinents à la cause parce que le privilège, au
14 niveau du tarif, de l'application du tarif leur
15 revient, c'est la thèse que vous allez nous
16 présenter.

17 Donc, à ce moment-là, le sujet du droit
18 autochtone devient un sujet qui est pertinent.
19 C'est ce que vous invoquez.

20 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

21 J'aurais pas pu mieux le dire, Madame le Régisseur.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Je vous ai bien compris. Et puis une deuxième
24 observation, c'est que vous nous proposez les trois
25 options. Deux options qui nous portent à vous

1 écouter dans le cadre du 4045, la troisième qui
2 suspend le 4045 jusqu'à tant que le 4046...

3 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
4 4066.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :
6 66. Le 4066, s'il accueille la demande, nous ramène
7 tout de suite au 4045. Donc, c'était m'assurer de
8 ma bonne compréhension que 4045 va, si la demande a
9 possibilité d'être sollicitée pour vous écouter.

10 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
11 C'est le scénario catastrophe qui retarde de
12 beaucoup.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :
14 C'est ça, puis il y a beaucoup de questions fort
15 intéressantes. Je vous remercie d'avoir confirmé ma
16 compréhension.

17 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
18 Pas de problème, merci beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :
20 Dites-moi, au paragraphe 14 de votre demande
21 d'intervention, vous indiquez... Vous l'avez pas
22 loin?

23 SEN'TI désire invoquer les droits des
24 Mi'gmaq découlant de traités, plus
25 particulièrement...

1 Les trois traités qu'on a discutés.

2 ... pour argumenter que les
3 restrictions envisagées par Hydro-
4 Québec sont interdites en ce qu'elles
5 affectent directement ou indirectement
6 les activités de commerce et les
7 échanges des Mi'gmaq.

8 Donc, c'est là-dessus que votre expert viendrait
9 témoigner, je comprends?

10 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

11 C'est ce que je comprends aussi. C'est pour ça que
12 je l'ai mis là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et donc, c'est possible que ça suscite une contre-
15 expertise. Alors, je pose la même question,
16 comment...

17 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

18 Je serais surpris que Hydro-Québec ne veuille pas
19 produire une contre-expertise.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K.

22 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

23 Je suis bien d'accord. Après, tout ce que je peux
24 vous promettre, c'est de faire preuve de...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 D'ouverture.

3 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

4 ... d'ouverture et de flexibilité. Est-ce qu'on
5 doit faire l'audience pour aller le plus loin
6 possible, réserver un autre bout d'audience pour
7 traiter de cette question-là quelques semaines plus
8 tard? Voyez-vous, j'ai pas de, je peux pas présumer
9 de votre décision, évidemment. Donc, on tente de
10 rester ouverts à toutes les possibilités puis de
11 trouver les solutions les plus pragmatiques.

12 (15 h 40)

13 Je comprends Hydro de vouloir régler cette
14 question. Je suis tout à fait sensible à la
15 question des délais, puis au fait que beaucoup de
16 gens se ruent au portail pour, justement,
17 bénéficier des conditions qui existent ici. Mais je
18 reviens à ce que j'ai dit. Moi, j'estime que... je
19 pense que c'est nécessaire et indispensable que, de
20 ne pas laisser de côté, pour un paquet de raisons
21 historiques, politiques, légales, qu'on pourra
22 détailler davantage dans notre mémoire et
23 desquelles on vous donne un aperçu dans notre
24 demande de révision, qu'on doit... qu'on a dû faire
25 en catastrophe, dans notre demande d'intervention

1 aussi, qu'on a dû faire en catastrophe. Mais je
2 vous suggère que tout pointe, tout indique que
3 c'est un rendez-vous avec les Autochtones, qu'on ne
4 peut pas rater. Donc, en gros c'est tout ce dont on
5 est ici pour argumenter, moi et maître Neuman.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je me trompe en disant que vous demandez des
8 critères particuliers ou des critères favorisant...

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 Oui, c'est ce qu'on veut faire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est ce que vous recherchez.

13 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

14 Exactement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et non pas un tarif préférentiel. C'est distinct un
17 petit peu de la demande d'intervention de la part
18 des CREE, est-ce que je me trompe? Vous, c'est pas
19 un tarif préférentiel en soi, c'est plus un critère
20 de sélection dans les appels de proposition.

21 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

22 Exactement.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est ça.

25

1 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

2 Explicitement.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Explicitement.

5 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

6 Ah, c'est pour eux aussi.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pour eux aussi.

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 Même chose.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non, mais j'ai de la misère parce que des fois
13 c'est... des fois, c'était écrit dans l'une... des
14 critères... des critères... d'avoir le droit aux
15 tarifs, les droits acquis pour un tarif L.

16 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

17 Vous m'excuserez, entre ma naissance et mon
18 baptême, là, j'ai essayé d'apprendre en
19 catastrophe.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, mais c'était pas vous. C'était plus maître
22 Neuman qui avait soulevé le point.

23 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

24 Pardon?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'était plus maître Neuman, c'était pas vous. Vous
3 avez passé un très bon baptême, en passant.

4 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

5 Je vous remercie beaucoup. Ça a été très agréable.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors je n'ai pas d'autres questions de mon bord,
8 mais j'aurai une question à maître... oui. J'aurai
9 une question à Hydro-Québec parce que j'avais
10 oublié deux questions tout à l'heure, vu qu'on n'a
11 pas...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On s'est amusé avec les règles aujourd'hui, je vais
16 me permettre de m'amuser avec vous également.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je vais répondre à votre question, évidemment, avec
19 plaisir, mais je vais vous demander aussi
20 l'autorisation de faire une courte supplique.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Ce que j'ai entendu est extrêmement préoccupant et
25 je tiens à répliquer... à suppliquer à certains

1 points très précis.

2 LE PRÉSIDENT :

3 O.K. Alors...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Avec votre permission.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez quoi, une... c'est quoi après le mot

8 « supplique », est-ce qu'il y a d'autre chose,

9 Maître Neuman?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Est-ce que je peux juste préciser?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Oui, oui. Votre point, allez-y.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 C'est que ce nous proposons, d'abord nous proposons

16 pour tout le monde des critères éliminatoires et de

17 sorte que ce ne serait pas par un encan tarifaire

18 que la sélection se ferait. Tout le monde

19 continuerait de par - tous les candidats retenus -

20 par le processus éliminatoire des critères,

21 différents critères sociaux, économiques,

22 environnementaux, localisation et autres. Les

23 candidats retenus paieraient le tarif général qui

24 existe déjà. Il n'y aurait pas de nouveau montant

25 tarifaire. Ce serait le... soit le G, le M, ou le

1 LG.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Pour tout le monde?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Pour tout le monde. Si jamais vous refusez de faire
6 ça pour tout le monde, on veut qu'au moins... au
7 moins qu'il y ait des projets, des projets
8 exemplaires qui soient acceptés hors du processus
9 de sélection qui, eux, paieraient le même tarif
10 général qui existe déjà. Et aussi, que des projets
11 autochtones soient autorisés hors du processus de
12 sélection, qui paieraient... qui paieraient le
13 tarif général existant, G, M ou LG. Donc, c'est
14 dans ce cadre-là. Et donc, c'est... le mot « tarifs
15 et conditions », dans notre entendement - et c'est
16 dit d'ailleurs dans le mémoire, là - inclut les
17 critères de sélection. Donc, le critère de
18 sélection en fait, c'est... c'est comme un texte
19 tarifaire qui dit qui a le droit d'être alimenté et
20 qui n'a pas... et par opposition, qui n'a pas le
21 droit de l'être. Et le montant... le montant de ce
22 que le candidat retenu aura payé, c'est aussi dans
23 les tarifs et conditions. Donc, tout ce qu'on fait
24 en Phase 2 c'est une partie du processus de
25 détermination des tarifs et conditions.

1 Donc le critère de sélection, c'est un
2 tarif et conditions, c'est comme si on mettait dans
3 le texte : pour être alimenté pour un usage
4 cryptographique, vous devez faire telle et telle
5 chose, vous devez remplir telle et telle condition.

6 LE PRÉSIDENT :

7 En vous écoutant, je me posais la question : est-ce
8 que tout ça aurait pu être fait sans avoir à
9 argumen... à plaider la portée et l'étendue des
10 conventions ou des traités? Ou simplement ce que
11 vous recherchez...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... c'est strictement un critère qui ressemble à
16 l'accessibilité sociale, mais accessibilité sociale
17 portant sur le volet autochtone, c'est ce que je
18 comprends.

19 (15 h 45)

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui. C'est... on propose d'accepter
22 préliminairement, hors du processus de sélection,
23 donc si jamais vous rejetez tous nos arguments pour
24 le processus de sélection générale, qu'au moins les
25 projets exemplaires et les projets autochtones

1 soient acceptés préliminairement. Et la raison pour
2 laquelle on le demande pour les projets
3 autochtones, enfin pour le projet CREE en ce qui
4 nous concerne, c'est parce qu'il y a des droits
5 autochtones. C'est pour ça qu'on invoque le traité,
6 le traité moderne qu'est la Convention. Si on
7 propose que les projets autochtones soient
8 privilégiés, c'est parce qu'il y a un droit qui
9 existe à la base. C'est dans ce cadre-là qu'on
10 invoque les articles qui ont été cités de la
11 Convention de la Baie-James et du Nord-Est
12 québécois.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors ça devient circulaire. Donc, pour prouver un
15 droit, il faut démontrer le droit.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Non, c'est pas circulaire, c'est la base. C'est-à-
18 dire...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, je comprends.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 ... on propose que les autochtones soient
23 privilégiés, pas parce qu'ils sont plus gentils que
24 les autres, mais parce qu'ils ont des droits.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je cherchais un moyen à éviter de faire la preuve,
3 ou plutôt le débat sur la portée et l'étendue des
4 conventions évoquées ou du traité. Ce n'est pas que
5 je n'aime pas faire le débat, c'est que j'essaie de
6 faire des accommodements.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 On le fait de cette manière. On le fait de cette
9 manière. On cite les articles. Puis peut-être
10 qu'Hydro-Québec dira, bien, les articles, ils ne
11 veulent pas dire ça du tout. En tout cas, nous on
12 dit : c'est ça qu'ils veulent dire.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K. Maître Tremblay, voulez-vous que je pose mes
15 questions avant?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Je vous en prie. Peut-être on va faire d'une pierre
18 deux coups.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, parce que j'avais oublié de poser deux
21 questions qui étaient sur votre document B... Je
22 vais vous trouver le bon numéro. Je suis un petit
23 peu égaré. Votre pièce B-0065. J'avais de la
24 difficulté à saisir le premier point, le premier
25 boulet. Vous avez la pièce pas loin?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je m'en souviens.

3 LE PRÉSIDENT :

4 La question de savoir s'il existe un
5 droit ancestral est une question
6 préalable qui déclenche l'obligation
7 de consultation. Or, puisque les
8 intervenantes CREE et SEN'TI ont déjà
9 été reconnues comme intervenantes au
10 dossier R-4045-2018, elles pourront
11 s'exprimer et indiquer à la Régie
12 quelles sont les mesures qu'elles
13 considèrent requises pour protéger
14 leurs droits [...]. Les demandes sont
15 donc sans objet.

16 Qu'est-ce que vous êtes en train de dire par là?

17 C'est qu'on pourrait les laisser parler sur leurs
18 droits ancestraux, vu qu'ils ont été reconnus comme
19 intervenants?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Écoutez, j'en ai parlé tantôt. Évidemment, nous, on
22 fait notre possible pour essayer de comprendre les
23 procédures qu'on a devant nous. Puis j'ai un autre
24 commentaire à faire là-dessus tantôt. Ce que j'ai
25 dit tantôt, puis je vous le répète là-dessus, c'est

1 que je vous ai lu tantôt la demande d'intervention
2 de l'intervenant CREE, elle mentionne une série de
3 mesures qu'elle veut débattre devant la première
4 formation, dossier exemplaire. Il y en a une
5 litanie.

6 Et ma compréhension, puis je pense que
7 c'est la bonne, c'est que ces sujets-là sont
8 permis. Tous les intervenants, y compris ceux qui
9 sont ici aujourd'hui, peuvent faire valoir cela. Et
10 tant mieux si ça permet d'accomplir, par ailleurs,
11 leurs objectifs. C'est ce qu'on veut dire par là
12 tout simplement. C'est déjà fait. Ils sont déjà
13 intervenants. Et ils proposent des mesures. Alors,
14 qu'ils les proposent à la première formation, vous.
15 C'est permis. Ça fait partie des sujets à l'étude.
16 C'est ça qu'on veut dire par ce paragraphe-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Seconde question est une question de curiosité.
19 Dans votre commentaire par rapport à la demande
20 d'intervention, vous n'avez pas abordé ces sujets-
21 là. Je me posais la question pourquoi. La question
22 d'autochtones. Vous avez commenté la plupart des
23 demandes d'intervention en disant, écoutez, celui-
24 là, ça n'a pas rapport; celui-là, c'est correct;
25 celui-là, c'est des intérêts personnels. Est-ce que

1 vous pensiez que ça ne serait pas soulevé ou quoi?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 En fait, vous savez, quand on commente les demandes
4 d'intervention dans un dossier, tout comme quand on
5 commente les demandes de remboursement de frais,
6 bien, il y a des choix qui sont faits. Des fois, on
7 fait beaucoup de commentaires puis on n'a aucun
8 succès; des fois, on fait beaucoup de commentaires
9 et on a peu de succès, des fois beaucoup de succès.
10 C'est vraiment... On choisit... On ne dit pas dans
11 ces documents-là tous les éléments qui nous passent
12 par la tête. Il y a une sélection qui est faite.

13 Et dans ce cas-ci, dans le cas de la
14 demande d'intervention de CREE, vous avez une
15 raison assez évidente que je vous ai mentionnée
16 tantôt, c'est que quand on lit la demande
17 d'intervention, il n'est pas question de faire
18 valoir des droits issus de traités. Et pour nous,
19 quand on lisait la demande d'intervention de
20 SEN'TI, bien, de toute évidence, nous considérons
21 qu'il n'y avait pas de volet autochtone dans le
22 dossier 4045 malgré ce qui était tenté de soulever
23 du côté de SEN'TI.

24 Et c'est ça d'ailleurs que... Vous étiez
25 sensiblement du même avis puisque votre décision

1 est précisément à cet effet-là. Alors, un des
2 éléments, c'est de ne pas complexifier inutilement
3 les dossiers. Parfois, on a des intentions et puis,
4 finalement, on se retrouve devant vous dans une
5 audience sur des moyens de suspension. Puis on va
6 avoir un second rendez-vous également.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, nous allons supplier maintenant pour...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons conclure après.

13 SUPPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Je trouve ça très préoccupant ce qui a été
15 mentionné par mes deux confrères tantôt. Leur
16 conception de l'équité procédurale, avec égard, est
17 douteuse. Vraiment, ce qu'on vous propose
18 aujourd'hui, c'est que... Moi, les mots qui me
19 viennent, c'est, le remède est pire que le mal.

20 (15 h 50)

21 Autrement dit, pour faire valoir un droit, bien on
22 va déposer un rapport d'expertise à la dernière
23 minute puis « bien, ils s'arrangeront avec ça.
24 Hein! Ou ils demanderont des délais et puis
25 advienne que pourra. »

1 Bien, le chat est sorti du sac, là. On le
2 sait qu'est-ce qui va se passer si on embarque dans
3 ces sujets-là, délai, intervention du Procureur
4 général et peut-être plus, expertise, contre-
5 expertise.

6 Regardez les décisions qui ont été citées
7 dans notre cahier d'autorités au niveau du droit
8 autochtone. Regardez dans chaque décision la liste
9 des intervenants. Elle est longue. Ce sont des
10 dossiers longs, lourds, qui coûtent chers, qui
11 prennent du temps. Et c'est vers ça qu'on veut vous
12 amener du côté des deux intervenantes. Pas Hydro-
13 Québec, mais du côté de CREE et SEN'TI. On veut
14 vous envoyer, à mon avis, dans un désastre
15 réglementaire.

16 Une chose est sûre, si vous donnez raison à
17 ces intervenantes-là aujourd'hui sur leur moyen
18 interlocutoire, on s'en va dans des années de débat
19 et on n'aura jamais de tarif applicable à l'usage
20 cryptographique. Une chose est certaine, c'est
21 celle-là.

22 On vous dit « on a raison, on a invoqué des
23 documents. » Bien oui, mais, hein, les débats
24 devant la Régie, c'est pas « j'ai raison, j'ai
25 invoqué des documents. » C'est au contraire, tout

1 le monde peut s'exprimer de façon respectueuse. Et
2 je pense qu'ils ont oublié le « de façon
3 respectueuse ».

4 C'est un gros dossier, il y a beaucoup de
5 sujets, c'est complexe. Et là on vient ajouter
6 toute une dimension très très importante, très
7 lourde au plan juridique. Et pas juste juridique,
8 hein, les arrêts mentionnaient tous les autres
9 aspects qui sont invoqués, qui sont impliqués dans
10 les dossiers de droit autochtone et on veut vous
11 amener là.

12 Faites attention, et je le dis évidemment
13 respectueusement, il y a des arguments dans ce qui
14 vous a été plaidé tout à l'heure qui sont des
15 arguments pour la seconde formation. Hein! Vous
16 n'êtes pas appelé aujourd'hui à réviser votre
17 propre décision. Vous ne pouvez pas le faire non
18 plus.

19 La seconde formation est saisie d'une
20 question. Hein! On dit, certaines personnes
21 disent : « Cette décision-là est affectée d'un vice
22 de fond et il faut la modifier, il faut la révoquer
23 ou la réviser. »

24 Madame la Régisseur Falardeau, vous avez
25 mentionné tantôt « peu importe ce qui va arriver en

1 révision, ça nous ramène au 4045. » Pas
2 nécessairement. Pas nécessairement. On ne peut pas
3 spéculer, on ne peut pas présumer de ce qui va se
4 passer en révision. La formation en révision
5 prendra cette décision à la lumière des
6 représentations qui lui sont faites, qui lui seront
7 faites.

8 Elle pourrait décider un paquet de choses.
9 Elle pourrait décider de le prendre elle-même si
10 jamais elle ouvre la révision, j'entends. Elle
11 pourrait décider d'entendre ce volet de droit
12 autochtone elle-même. Elle pourrait demander aux
13 demanderesses de débiter un nouveau dossier sur ce
14 sujet-là. Elle pourrait créer une phase 2 dans ce
15 dossier-ci. Il y a plein de choses qui pourraient
16 se passer, mais ne spéculons pas là-dessus
17 aujourd'hui.

18 Tout comme ne spéculons pas sur comment on
19 pourrait réagir à l'éventuel rapport d'expertise
20 qui serait déposé. On ne l'a pas vu, on ne l'a pas
21 lu, on ne sait pas ce qu'il y a là-dedans. Moi, je
22 ne peux pas prendre position là-dessus aujourd'hui.

23 Mais, ce que je vois en jurisprudence,
24 c'est que ce sont des dossiers qui sont lourds et
25 longs. Alors, ne traitons pas les dossiers à la

1 Régie à la va comme je te pousse. Faisons les
2 choses de façon respectueuse.

3 Et moi, ce que je vous demande, c'est
4 n'adoptez pas des mesures interlocutoires qui vont
5 finalement avoir des effets néfastes par rapport à
6 ne rien faire. Je pense que rejeter la demande à
7 votre niveau est la chose à faire aujourd'hui pour
8 un ensemble de raisons. Et laissons la seconde
9 formation se prononcer. Elle est saisie de cette
10 question-là.

11 Hein! Ici, on vous demande une mesure de
12 gestion de l'instance. Il faut être très conscient
13 de ça, là. On vous demande de suspendre le dossier
14 parce que ce serait dans l'intérêt de la justice de
15 le faire. Mais, on voit bien, même à la réponse de
16 mes deux collègues, qu'on s'en va vers des délais
17 là, hein! Un rapport d'expertise à la dernière
18 minute, c'est pas accepté ça devant les tribunaux
19 judiciaires. Ça l'est devant la Régie. Je ne
20 comprends pas ces arguments-là. Ils sont très très
21 mal fondés, à mon avis.

22 Et un autre point...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... nous vous enterrons volontairement parce que...

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Bien, oui, oui, je vous en prie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... ce sont des... vous êtes en supplique, mais
9 c'est tous des sujets que vous avez déjà abordés
10 tout à l'heure. Alors, je me demandais, vous n'êtes
11 pas en train de...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien, je ne le redis pas. J'ai terminé là-dessus.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. O.K. C'est bien. Je me posais la question.

16 Vous savez, des fois en supplique on amène des
17 choses nouvelles qu'on vient d'entendre, mais vous
18 aviez déjà plaidé ces éléments-là.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Tout à fait. Si je l'ai fait, je...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est pour ça que j'essaie d'encadrer.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Je m'en excuse. Mon dernier point, mon confrère
25 mentionne en réplique que ce serait soudainement

1 par opportunité ou par mesure de bonne commodité
2 administrative, que la demande vous est faite
3 aujourd'hui sur les mesures 1 et 2, hein! On a
4 entendu ça pour la première fois en réplique.

5 (15 h 55)

6 Je veux juste vous dire de relire sa demande. Moi,
7 je travaille avec ça, hein! Je travaille avec sa
8 demande du vingt-six (26) septembre et je ne vais
9 pas me répéter, mais je vais vous inviter
10 simplement à le lire et vous lirez la page 5, là,
11 ils nous disent :

12 Nous invitons donc respectueusement la
13 formation de la Régie au présent
14 dossier R-4045 à rendre elle-même les
15 mesures interlocutoires susdites
16 pendant le déroulement de l'instance
17 en révision pour les motifs indiqués.

18 Vous regardez quels sont les motifs indiqués, bien
19 ce sont les motifs de la demande de révision. Ce
20 qui nous ramène à l'article 37 in fine. C'était
21 l'ensemble de mes points de supplique. Je vous
22 remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Par rapport aux délais. Oui, c'est là-dessus. Non,
25 mais pour vous. C'est pour vous, vous pouvez rester

1 ici.

2 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

3 Je ne veux pas faire de supplique, je venais juste
4 supplier de régler la question des délais pour que
5 je puisse...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, vous allez déposer votre preuve demain, c'est
8 ce que vous suggérez.

9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais il manque un petit bout, le liant entre toute
13 cette preuve.

14 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

15 Une semaine s'il vous plaît.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Une semaine. Et...

18 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

19 Je ne sais pas encore en plus... jusqu'à
20 aujourd'hui, je ne sais pas encore vraiment sur
21 quel pied je vais danser pour finir tout ça, donc
22 c'est pour ça que j'implore votre clémence et que
23 je vous demande de me permettre...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Le plus tôt serait quand?

1 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

2 Je pars à Terre-Neuve dimanche, là, pour la
3 Commission nationale. Je vais le faire à distance,
4 je vais faire l'impossible pour le rendre avant
5 vendredi, mais...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Au plus tard vendredi midi, ça convient?

8 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

9 Ça va, ça va. Je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je consulte mes collègues.

12 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

13 Oui, oui. J'en suis désolé, je vous remercie.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Attendez une seconde. On aimerait ajourner cinq
16 minutes puis revenir. Monsieur le Sténographe, est-
17 ce que vous allez survivre? Ça va? Oui? Donc,
18 autour de seize heures (16 h). On a juste peut-être
19 une question additionnelle à étudier. Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors nous n'avons pas d'autres questions. Ça
24 conclut le tout et vendredi... demain, vous nous
25 envoyez la documen...

1 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
2 Je vais déposer tout...
3 LE PRÉSIDENT :
4 La preuve. À partir de Terre-Neuve.
5 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
6 Non, non, non, je pars dimanche.
7 LE PRÉSIDENT :
8 Dimanche, pardon.
9 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
10 Demain, toute la preuve.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Et vous faites le sommaire de tout ça dans un
13 mémoire...
14 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
15 Vendredi.
16 LE PRÉSIDENT :
17 ... qui sera livré vendredi midi.
18 Me PHILIPPE LAROCHELLE :
19 Si Hydro a déjà des demandes sur le projet, parce
20 que le projet de SEN'TI va être communiqué demain,
21 comprenez-vous? Donc, s'il y a déjà des demandes,
22 ils n'ont pas besoin d'attendre le mémoire pour
23 nous poser des questions.
24 LE PRÉSIDENT :
25 Je comprends.

1 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

2 On est prêts à répondre. On va essayer, encore une
3 fois, toujours dans l'esprit de... J'ai déjà annulé
4 mes vacances à Cuba, je n'aimerais pas avoir à
5 annuler mon voyage à Terre-Neuve s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On va vous souhaiter un bon voyage.

8 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

9 Merci infiniment.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et maître Neuman, maître Neuman n'est pas là?

12 Vous... O.K. Vous lui souhaiterez un prompt
13 rétablissement de la part de la formation et de la
14 Régie. Alors ça complète pour tout le monde? Merci,
15 Monsieur le Sténographe, merci, Madame la
16 Greffière, merci à nos collègues et merci à la
17 foule. Bonne fin de journée.

18

19 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

20

21

1 ~~SERMENT D'OFFICE~~

2

3 Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en
7 l'instance, le tout pris au moyen du sténomasque,
8 et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 CLAUDE MORIN